MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Règlement numéro 195-12

Version codifiée

GROUPE IBI | DAA

QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS

RÈGLEMENT NUMÉRO 195-12
RÈGLEMENT DE ZONAGE

AVIS DE MOTION :

ADOPTION :

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 avril 2013

Modifications incluses dans ce document		
Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Élément Ajouté / Modifié
208-14	12 septembre 2014	
221-17	**14 avril 2017**	-Ajout cond. Usage vente gr. usage Agriculture -Concordance A-Agriculture -Rempl. Pour Agrodynamique : Forme bât. Prohibé Dispo. Usage qagr. Gr. usage forestière -Ajout : bât résident zone agr. :Zone agro-forestère :Tabl. Distance min : Dist. Usage agr. Et non agr zone Forest. : Dist. Lieu entrepôt et activité épandage : Exigence zone agro-Forestière.
225-17	20 mai 2017	-Ajout Protection érablière -Remplacement Emprise chemin accès temporaire
226-17	13 avril 2017	
250-20	?????2020	

258-21	20 mai 2021	-Concordance avec règl. 20-02 -Définition Agriculture urbaine ; MRC Nourricière : Poulailler urbain :Serre résidentielle -Ajout Classe usage A4 Agr. Urb : Ad Agrodynamiqu : Abris som. Terre pub. -Modif Dispo arg urb /per urba : applicable poules :Potager en façade : Serre résidentielle :Serre communautaire
286-23	11 décembre 2023	-Concordance Regl. 21-03
280-23	11 avril 2023	Remplacement Plan zonage. Mun, Pu
282-23	11 décembre 2023	Modif Grille Spéc. Zone 105-H, 102-M
263-21		Modif grille spéc. Zone 102-M
299-25	10 septembre 2025	Modif. Regl.299-25 Piscines
300-25	8 octobre 2025	Modif. Regl.300-25 Kiosque de vente en milieu agricole
297-25	19 novembre 2025	Modif. Art.126, par.3, Bâtiment acc. en cours avant hors PU Modif.Art.130, par.2, Hauteur bâtiment acc hors PU

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES 1

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 1
1. TITRE DU RÈGLEMENT 1
2. TERRITOIRE ASSUJETTI 1
3. VALIDITÉ 1
4. REMPLACEMENT 1
5. RENVOIS 1
6. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT 2
SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES 2
7. PRÉSÉANCE 2
8. RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE 3
9. DIMENSION ET MESURE 3
10. TERMINOLOGIE 3
SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 3
11. APPLICATION DU RÈGLEMENT 3
12. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ 3
13. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES 3

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU ZONAGE 4

SECTION 1 : PLAN DE ZONAGE 4
14. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES 4
15. IDENTIFICATION DES ZONES 4
16. INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE 5
SECTION 2 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS 5
17. DISPOSITION GÉNÉRALE 5

CHAPITRE 3 CLASSIFICATION DES USAGES 6

18. MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES 6
19. USAGE NON INDIQUÉ 6
SECTION 1 : GROUPE D'USAGES « H – HABITATION » 6
20. GROUPE D'USAGES « H – HABITATION » 6
21. CLASSE D'USAGES « H1 – LOGEMENT » 6
22. CLASSE D'USAGES « H2 – HABITATION AVEC SERVICES COMMUNAUTAIRES » 7
23. CLASSE D'USAGES « H3 – MAISON DE CHAMBRES ET PENSION » 7
24. CLASSE D'USAGES « H4 – MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE » 7
25. CLASSE D'USAGES « H5 – RÉSIDENCE DE VILLÉGIATURE » 7
SECTION 2 : GROUPE D'USAGES « C – COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES » 7
26. GROUPE D'USAGES « C – COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES » 7
27. CLASSE D'USAGES « C1 – SERVICES ADMINISTRATIFS » 8
28. CLASSE D'USAGES « C2 – VENTE AU DÉTAIL ET SERVICES » 10
29. CLASSE D'USAGES « C3 – RESTAURANT ET TRAITEUR » 12
30. CLASSE D'USAGES « C4 – DÉBIT D'ALCOOL » 12
31. CLASSE D'USAGES « C5 – GÉNÉRATEUR D'ENTREPOSAGE » 12
32. CLASSE D'USAGES « C6 – HÉBERGEMENT TOURISTIQUE » 14
33. CLASSE D'USAGES « C8 – COMMERCE RELIÉ AUX VÉHICULES MOTORISÉS LÉGERS » 15
34. CLASSE D'USAGES « C9 – ÉTABLISSEMENT ÉROTIQUE » 15
SECTION 3 : GROUPE D'USAGES « I – INDUSTRIEL » 16
35. GROUPE D'USAGES « I – INDUSTRIEL » 16
36. CLASSE D'USAGES « I1 – ENTREPRISE ARTISANALE » 16

37. CLASSE D'USAGES « I2 – INDUSTRIE À FAIBLE IMPACT »..... 17
38. CLASSE D'USAGES « I3 – INDUSTRIE À IMPACT MAJEUR »..... 18
39. CLASSE D'USAGES « I4 – INDUSTRIE EXTRACTIVE »..... 18
SECTION 4 : GROUPE D'USAGES « P – PUBLIC »..... 19
40. GROUPE D'USAGES « P – PUBLIC »..... 19
41. CLASSE D'USAGES « P1 – SERVICES DE LA SANTÉ SANS HÉBERGEMENT »..... 19
42. CLASSE D'USAGES « P2 – SERVICES DE LA SANTÉ AVEC HÉBERGEMENT »..... 20
43. CLASSE D'USAGES « P3 – ÉDUCATION »..... 20
44. CLASSE D'USAGES « P4 – SERVICES RELIGIEUX, CULTUREL ET PATRIMONIAL »..... 20
45. CLASSE D'USAGES « P5 – ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ PUBLIQUE »..... 21
SECTION 5 : GROUPE D'USAGES « R – RÉCRÉATION ET LOISIRS »..... 21
46. GROUPE D'USAGES « R – RÉCRÉATION »..... 21
47. CLASSE D'USAGES « R1 – LOISIRS ET RÉCRÉATION INTENSIVE »..... 21
48. CLASSE D'USAGES « R2 – PLEIN AIR ET RÉCRÉATION EXTENSIVE »..... 22
SECTION 6 : GROUPE D'USAGES « A – AGRICULTURE »..... 23
49. GROUPE D'USAGES « A – AGRICULTURE »..... 23
50. CLASSE D'USAGES « A1 – AGRICULTURE SANS ÉLEVAGE »..... 23
51. CLASSE D'USAGES « A2 – AGRICULTURE AVEC ÉLEVAGE À FAIBLE CHARGE D'ODEUR »..... 24
52. CLASSE D'USAGES « A3 – AGRICULTURE AVEC ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR »..... 24
SECTION 7 : GROUPE D'USAGES « F – FORÊT ET CONSERVATION »..... 25
53. GROUPE D'USAGES « F – FORÊT ET CONSERVATION »..... 25
54. CLASSE D'USAGES « F1 – ACTIVITÉS FORESTIÈRES »..... 26
55. CLASSE D'USAGES « F2 – ACTIVITÉS SPORTIVES DE CHASSE, DE PÊCHE ET DE PIÉGEAGE »..... 26
56. CLASSE D'USAGES « F3 – CONSERVATION DU MILIEU NATUREL »..... 26
SECTION 8 : AUTRES USAGES..... 27
57. USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES..... 27
58. USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS..... 28
SECTION 9 : MIXITÉ DES USAGES À L'INTÉRIEUR D'UN MÊME BATIMENT..... 28
59. BÂTIMENT À USAGES MIXTES..... 28

CHAPITRE 4 USAGES, CONSTRUCTION ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES 30

60. DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 30
61. USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES..... 30
62. ABRI HIVERNAL..... 31
63. CLÔTURES À NEIGE..... 31
64. BÂTIMENT DE CHANTIER..... 31
65. VENTE DE GARAGE..... 31
66. VENTE D'ARBRES DE NOËL..... 32
67. MARCHÉ PUBLIC AGRICOLE..... 32
68. ÉTALAGE EXTÉRIEUR POUR FINS DE VENTE..... 33
69. OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE ROULOTTE DE CAMPING OU D'UN VÉHICULE RÉCRÉATIF 33
70. BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU USAGE TEMPORAIRE INTERDIT..... 34

CHAPITRE 5 USAGES ADDITIONNELS 35

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX USAGES ADDITIONNELS..... 35
71. DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 35
SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS A L'HABITATION..... 35
72. USAGES ADDITIONNELS À L'HABITATION AUTORISÉS..... 35
73. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE D'UN USAGE ADDITIONNEL À L'HABITATION..... 36
74. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'EXERCICE D'UN USAGE ADDITIONNEL AVEC RÉCEPTION DE CLIENTÈLE SUR PLACE..... 37
75. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'EXERCICE D'UN USAGE ADDITIONNEL DE FAMILLE D'ACCUEIL, DE RÉSIDENCE D'ACCUEIL ET DE RESSOURCE INTERMÉDIAIRE..... 38

76. CONDITIONS SPECIFIQUES D'EXERCICE D'UN USAGE ADDITIONNEL DE SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL 38
77. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'EXERCICE D'UNE ENTREPRISE ARTISANALE ADDITIONNELLE À L'HABITATION 38
78. CONDITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UN LOGEMENT ADDITIONNEL À L'HABITATION 38
79. CONDITIONS SPÉCIFIQUES À LA LOCATION DE CHAMBRES ADDITIONNELLE À L'HABITATION 39
80. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'EXERCICE D'UN GÎTE TOURISTIQUE D'AU PLUS 5 CHAMBRES ADDITIONNEL À UNE HABITATION 39
81. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE BASSECOUR ADDITIONNELLE À L'HABITATION ..... **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
82. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE FERMETTE ADDITIONNELLE A L'HABITATION 41
SECTION 3 : USAGES ADDITIONNELS À CERTAINS USAGES 42
83. CHAMPS D'APPLICATION 42
84. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS ET CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE 42
SECTION 4 : USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « A – AGRICOLE » ET « F – FORET » 44
85. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS ET CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE 44
86. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'EXERCICE D'UN ATELIER DE FABRICATION OU DE TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES 45
87. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'EXERCICE D'UN USAGE DE VENTE DE FRUITS ET LÉGUMES ET AUTRES ALIMENTS ADDITIONNEL À UN USAGE AGRICOLE 45
88. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'EXERCICE D'UN USAGE DE CABANE A SUCRE ARTISANALE ADDITIONNELLE À UNE ÉRABLIÈRE 46
89. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'EXERCICE D'UN USAGE DE CABANE À SUCRE COMMERCIALE ADDITIONNELLE À UNE ÉRABLIÈRE 46
90. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'EXERCICE D'UNE ROULOTTES D'HABITATION POUR TRAVAILLEURS AGRICOLES SAISONNIERS, ADDITIONNELLE À UN USAGE AGRICOLE 47

CHAPITRE 6 IMPLANTATION ET DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT 48

SECTION 1 : ARCHITECTURE ET ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE 48
91. FORME DE BÂTIMENT PROHIBÉE 48
92. UTILISATION D'UN ÉQUIPEMENT DE TRANSPORT À D'AUTRES FINS 48
93. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS 48
94. DÉLAI POUR LA FINITION EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT 49
95. BÂTIMENT PRINCIPAL AYANT DES MURS DONNANT SUR PLUS D'UNE RUE 49
96. ENTRETIEN DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR 49
97. DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL 49
98. PORTE D'ENTRÉE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL 50
99. SUPERFICIE ET LARGEUR MINIMALES D'UNE RÉSIDENCE DE VILLÉGIATURE 50
100. BÂTIMENTS PRINCIPAUX JUMELÉS OU EN RANGÉE 50
101. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX 50
SECTION 2 : IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL 51
102. MARGES MINIMALES ET MAXIMALES PRESCRITES 51
103. CALCUL DES MARGES 51
104. MARGE MINIMALE DONNANT SUR UN LAC OU UN COURS D'EAU 51
105. MARGE AVANT SECONDAIRE 51
106. INSERTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL 52
107. MARGES LATÉRALES 52
108. MARGES LATÉRALES D'UN BÂTIMENT EN RANGÉE OU JUMELÉ 52
109. MARGES LATÉRALES DANS LE CAS D'UN LOT D'ANGLE 52
110. MARGE ARRIÈRE DANS LE CAS D'UN LOT TRANSVERSAL 53
111. MARGES APPLICABLES DANS LE CAS D'UN LOT DÉROGATOIRE 53
112. MARGES APPLICABLES DANS LE CAS D'UN LOT ENCLAVÉ 53
SECTION 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX MAISONS MOBILES OU UNIMODULAIRES 53

113. DOMAINE D'APPLICATION 53
114. NORMES D'IMPLANTATION SPÉCIFIQUES D'UNE MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE 53
115. DIMENSIONS MINIMALES D'UNE MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE 54
116. RÉSERVOIRS ET BONBONNES 54
117. BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS 54
118. BÂTIMENTS ACCESSOIRES ATTACHÉS 54
SECTION 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX DANS DES SECTEURS DE VILLÉGIATURE 55
119. CHAMP D'APPLICATION 55
120. CONSTRUCTION, DÉPLACEMENT OU RÉPARATION DE CERTAINS BÂTIMENTS PRINCIPAUX 55
SECTION 5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION LE LONG DE CORRIDORS ROUTIERS 55
121. NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS SITUÉS À L'EXTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION LE LONG DE LA ROUTE 232 55

CHAPITRE 7 BÂTIMENTS, ÉQUIPEMENTS, CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL 60

SECTION 1 : DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES 60
122. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 60
123. LOCALISATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES 61
SECTION 2 : BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION » 61
124. USAGES PROHIBÉS DANS UN BÂTIMENT ACCESSOIRE 61
125. LOCALISATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES 61
126. NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ 62
127. NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ATTACHÉ 62
128. SUPERFICIE MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE 62
129. SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES 63
130. HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE 63
131. BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ SITUÉ DANS UNE COUR AVANT SECONDAIRE 63
132. BÂTIMENT ACCESSOIRE SUR UN LOT RIVERAIN 63
133. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À UNE SERRE DOMESTIQUE 64
134. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À UN ABRI D'AUTO 64
SECTION 3 : BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION » 64
135. CHAMP D'APPLICATION 64
136. IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES 64
137. SUPERFICIE MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ATTACHÉ 65
138. SUPERFICIE MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ 65
139. SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES 65
140. HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE 65
SECTION 4 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ÉQUIPEMENTS, CONSTRUCTIONS OU AMÉNAGEMENTS ACCESSOIRES À TOUS LES USAGES 66
141. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 66
142. LOCALISATION DES ÉQUIPEMENTS, CONSTRUCTIONS OU AMÉNAGEMENTS ACCESSOIRES À UN BÂTIMENT PRINCIPAL 66
SECTION 5 : LES CLÔTURES, MURETS ET HAIES 70
143. MATÉRIAUX PERMIS POUR UNE CLÔTURE 70
144. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DANS LE CAS D'UN USAGE DE RÉCRÉATION EXTÉRIEUR 70
145. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DANS LE CAS D'UN USAGE AGRICOLE OU FORESTIER 70
SECTION 6 : LES PISCINES ET LES SPAS 71
146. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PISCINES 71
147. CONTRÔLE DE L'ACCÈS 71
148. TRAVAUX D'INSTALLATION 71
149. NORMES D'IMPLANTATION D'UNE PISCINE 72
150. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PISCINES HORS-TERRE 72

151. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PISCINES CREUSÉES 72
152. BAIN À REMOUS (SPA) 72
153. JARDIN D'EAU ET BASSIN ARTIFICIEL 72
SECTION 7 : LES ANTENNES À TITRE D'ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE 73
154. DISPOSITIONS GÉNÉRALES À UNE ANTENNE ACCESSOIRE 73
155. LOCALISATION ET IMPLANTATION D'UNE ANTENNE ACCESSOIRE 73
SECTION 8 : LES PANNEAUX SOLAIRES ET PHOTOVOLTAÏQUES 74
156. PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES ET CAPTEURS SOLAIRES 74
157. CAPTEUR SOLAIRE DE TYPE SERPENTIN 75
SECTION 9 : LES QUAIS ACCESSOIRES 75
158. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 75
159. NOMBRE MAXIMAL DE QUAIS ACCESSOIRES 76
160. NÉCESSITÉ D'UN BATIMENT PRINCIPAL 76
161. NORMES D'IMPLANTATION D'UN QUAI ACCESSOIRE 76
162. SUPERFICIE MAXIMALE D'UN QUAI ACCESSOIRE 77
163. DIMENSION D'UNE PASSERELLE 77
164. DIMENSION D'UNE JETÉE 77
165. QUAIS ACCESSOIRES MITOYENS 77
166. NORMES DE CONSTRUCTION D'UN QUAI 78
167. QUAI DÉROGATOIRE 78
SECTION 10 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉOLIENNES ACCESSOIRES 79
168. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 79
169. NORMES D'IMPLANTATION ET DIMENSIONS 79
170. COULEURS 80
171. INTERDICTIONS GÉNÉRALES 80
172. ÉOLIENNE ACCESSOIRE NON OPÉRATIONNELLE 80
SECTION 11 : AUTRES DISPOSITIONS SUR CERTAINS ÉQUIPEMENTS OU CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 81
173. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX THERMOPOMPES OU AUTRES ÉQUIPEMENTS DE VENTILATION OU DE CLIMATISATION 81
174. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX RÉSERVOIRS OU BONBONNES 81
175. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX FOYERS EXTÉRIEURS 82
176. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UNE TERRASSE COMMERCIALE 82

CHAPITRE 8 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ ET STATIONNEMENT HORS RUE 84

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 84
177. CHAMP D'APPLICATION 84
SECTION 2 : L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ 84
178. NOMBRE MAXIMAL D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ 84
179. DISTANCE MINIMALE D'UNE INTERSECTION 84
180. DIMENSIONS ET AMÉNAGEMENT D'UNE ALLÉE D'ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE 84
181. ALLÉE DE COURTOISIE 85
182. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ACCÈS À LA ROUTE 232 85
183. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ACCÈS À LA ROUTE 232 LORSQU'IL S'AGIT D'UN TERRAIN D'ANGLE 86
SECTION 3 : NORMES DE STATIONNEMENT HORS-RUE POUR TOUS LES USAGES DANS TOUTES LES ZONES 86
184. STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS 86
SECTION 4 : NORMES DE STATIONNEMENT HORS-RUE POUR UNE AIRE DE STATIONNEMENT DESSERVANT UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION » 87
185. CHAMP D'APPLICATION 87
186. NÉCESSITÉ D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT 87
187. LOCALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT 87
188. IMPLANTATION DE L'AIRE DE STATIONNEMENT 87
189. AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT 90

SECTION 5 : NORMES DE STATIONNEMENT HORS-RUE POUR UN STATIONNEMENT DESSERVANT UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION » 90
190. CHAMP D'APPLICATION 90
191. LOCALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT 91
192. IMPLANTATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT 91
193. AMÉNAGEMENT ET ENTRETIENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT 91
194. DRAINAGE DES AIRES DE STATIONNEMENT 92
195. DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION 93
SECTION 6 : NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS PAR USAGE 95
196. MÉTHODE DE CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT 95
197. NOMBRE MINIMAL DE CASES SELON L'USAGE 95
198. NOMBRE MINIMAL DE CASE DE STATIONNEMENT POUR LE VÉHICULE D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE 98

CHAPITRE 9 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 99

SECTION 1 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION » 99
199. CHAMP D'APPLICATION 99
200. ENTREPOSAGE D'UNE ROULOTTE DE CAMPING, D'UNE REMORQUE OU D'UN BATEAU DE PLAISANCE 99
201. ENTREPOSAGE DOMESTIQUE DE BOIS DE CHAUFFAGE 100
SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION » 100
202. CHAMP D'APPLICATION 100
203. TYPES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 100
204. NORMES D'IMPLANTATION D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE 102
205. NORMES D'INSTALLATION D'UNE CLÔTURE AUTOUR D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE 102
206. NORMES D'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL POUVANT ÊTRE TRANSPORTÉ PAR LE VENT 103

CHAPITRE 10 AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN 104

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 104
207. AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE LIBRE 104
208. DÉLAI POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN 104
209. POURCENTAGE MINIMAL D'ESPACE VERT 104
210. GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT 105
211. ENTRETIEN D'UN TERRAIN 105
SECTION 2 : REMBLAI, DÉBLAI ET TALUS 105
212. TRAVAUX DE REMBLAI ET DÉBLAI 105
SECTION 3 : LES MURS DE SOUTÈNEMENT 106
213. IMPLANTATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT 106
214. HAUTEUR MAXIMALE D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT 106
215. MATÉRIAUX PERMIS POUR LA CONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT 106
216. AMÉNAGEMENT D'UN TALUS 108
SECTION 4 : MESURES DE MITIGATIONS PAR RAPPORT À CERTAINS USAGES 108
217. NÉCESSITÉ D'UN ÉCRAN PROTECTEUR 108
218. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN PROTECTEUR 108
219. TYPES D'AMÉNAGEMENT PERMIS POUR UN ÉCRAN PROTECTEUR 109
220. ZONE TAMPON SPÉCIFIQUE 110

CHAPITRE 11 PROTECTION, PLANTATION, COUPE ET ABATTAGE D'ARBRES 111

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA PROTECTION, LA PLANTATION ET LA COUPE D'ARBRES DANS TOUTES LES ZONES 111
221. OBLIGATION DE PLANTER DES ARBRES ET ARBUSTES 111

222. ESSENCES D'ARBRES RESTREINTES 111
223. PROTECTION DES ARBRES EN COURS DE CONSTRUCTION 111
224. TYPES D'ABATTAGES PERMIS 112
SECTION 2: NORMES RELATIVES A L'ABATTAGE DES ARBRES EN TERRITOIRE PRIVÉ 113
225. CHAMP D'APPLICATION 113
226. LES SUPERFICIES ET MÉTHODES DE COUPE 113
227. LA COUPE FORESTIÈRE LE LONG DES COURS D'EAU ET AU POURTOUR DES LACS 113
228. MESURE DE PROTECTION LE LONG DES CHEMINS PUBLICS 114
229. LA PROTECTION DE L'ENCADREMENT VISUEL LE LONG DES CHEMINS PUBLICS 114
230. LA PROTECTION DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU 114
231. LA PROTECTION DES ÉRABLIÈRES 114
232. LE DÉBOISEMENT SUR LES SITES À PENTE FORTE 115
233. LA PROTECTION DES SECTEURS DE VILLÉGIATURE 115
234. EXPLOITATION FORESTIÈRE À L'INTÉRIEUR DE L'AIRE DE CONFINEMENT DU CERF DE VIRGINIE 115

CHAPITRE 12 AFFICHAGE 116

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 116
235. CHAMP D'APPLICATION 116
236. ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES 116
237. ENSEIGNES PROHIBÉES DANS TOUTES LES ZONES 118
238. MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE ENSEIGNE 118
239. NORMES GÉNÉRALES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE ET DE SA STRUCTURE 119
240. NORMES D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION D'UNE ENSEIGNE ET DE SA STRUCTURE 120
241. CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE 121
242. ILLUMINATION DES ENSEIGNES 121
SECTION 2 : ENSEIGNES TEMPORAIRES 122
243. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 122
244. ENSEIGNE ANNONÇANT UN ÉVÉNEMENT SOCIAL OU CULTUREL 122
245. ENSEIGNE SE RAPPORTANT À UN PROJET DE CONSTRUCTION 122
246. ENSEIGNES POUR LA VENTE OU LA LOCATION 122
247. BANDEROLES, BANNIÈRES ET FANIONS 123
248. RETRAIT DES ENSEIGNES TEMPORAIRES 123
SECTION 3 : NORMES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE 123
249. NORMES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE SUR BÂTIMENT 123
250. NORMES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE INSTALLÉE EN SAILLIE 123
251. NORMES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE AU SOL 124
SECTION 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ENSEIGNE PAR TYPE DE MILIEU 124
252. TYPE DE MILIEU 1 – RÉSIDENTIEL 124
253. TYPE DE MILIEU 2 – MIXTE, PUBLIC ET RÉCRÉATIF 125
254. TYPE DE MILIEU 3 – COMMERCIAL ET INDUSTRIEL 126
255. TYPE DE MILIEU 4 – RURAL 127
SECTION 5 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES ENSEIGNES 128
256. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES GÎTES TOURISTIQUES 128
257. ENSEIGNE COMMUNE 128
258. ENSEIGNE PUBLICITAIRE (PANNEAU-RÉCLAME) 128
259. ENSEIGNE SUR AUVENT 129

CHAPITRE 13 ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES 130

SECTION 1 : PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL 130
260. CHAMP D'APPLICATION 130
261. PROFONDEUR DE LA RIVE 130
262. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES 131
263. DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL 135

264. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES 136
265. MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS LA PLAINE INONDABLE 137
SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN SECTEUR DE FORTE PENTE 138
266. TRAVAUX, CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PROHIBÉS 138
267. DÉBOISEMENT PROHIBÉ 138

CHAPITRE 14 ZONES DE CONTRAINTES ANTHROPIQUES 139

SECTION 1 : SITES D'EXTRACTION (CARRIÈRES, GRAVIÈRES ET SABLIÈRES) 139
268. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 139
269. NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ D'UN SITE D'EXTRACTION 139
270. NORMES D'IMPLANTATION D'UN SITE D'EXTRACTION 139
SECTION 2 : LIEUX DE DISPOSITION OU DE RÉCUPERATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES 140
271. NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ D'UN LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE OU D'INSTALLATION DE RECUPÉRATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES 140
272. NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ D'UN DÉPÔT EN TRANCHÉE 140
273. CONDITIONS POUR LA RÉALISATION D'UN OUVRAGE OU D'UNE CONSTRUCTION SUR UN SITE D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DÉSAFFECTÉ 141
SECTION 3 : COURS DE RÉCUPÉRATION DE PIÈCES AUTOMOBILES 141
274. DISPOSITION GÉNÉRALE 141
275. NORMES D'IMPLANTATION DES COURS DE RECUPÉRATION DE PIÈCES AUTOMOBILES 141
276. NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DES COURS DE RÉCUPÉRATION DE PIÈCES AUTOMOBILES 141
277. NÉCESSITÉ D'UN ÉCRAN VISUEL 142
278. HAUTEUR MAXIMALE DE L'ENTREPOSAGE 142
SECTION 4 : NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES 142
279. CHAMP D'APPLICATION 142
280. MESURE DES DISTANCES ET DES HAUTEURS 142
281. USAGES AUTORISÉS 143
282. IMPLANTATION DES ÉOLIENNES À L'INTÉRIEUR ET À PROXIMITÉ DES COURS D'EAU 143
283. IMPLANTATION DES ÉOLIENNES À L'INTÉRIEUR ET À PROXIMITÉ DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION 143
284. IMPLANTATION D'ÉOLIENNES À PROXIMITÉ DES CORRIDORS ROUTIERS 144
285. IMPLANTATION D'ÉOLIENNES À PROXIMITÉ DES HABITATIONS 144
286. IMPLANTATION D'UNE HABITATION À PROXIMITÉ D'UNE ÉOLIENNE 144
287. IMPLANTATION D'ÉOLIENNES À L'INTÉRIEUR ET À PROXIMITÉ DES SITES D'INTÉRÊT 144
288. MARGES D'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES 144
289. HAUTEUR ET APPARENCE DES ÉOLIENNES 145
290. CHEMIN D'ACCÈS 145
291. EMPRISE D'UN CHEMIN D'ACCÈS TEMPORAIRE 145
292. EMPRISE D'UN CHEMIN D'ACCÈS PERMANENT 146
293. RACCORDEMENT AUX ÉOLIENNES 146
294. POSTES DE RACCORDEMENT DES ÉOLIENNES 146
295. DÉMANTELEMENT D'UNE ÉOLIENNE 146
296. REMBLAIS ET DÉBLAIS EN MILIEU AGRICOLE 147
SECTION 5 : TERRAINS CONTAMINÉS 147
297. NORMES RELATIVES AUX TERRAINS CONTAMINÉS 147
SECTION 6: NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'IMMEUBLES, D'INFRASTRUCTURES OU D'ACTIVITÉS À PROXIMITÉ D'USAGES COMPORTANT DES NUISANCES 147
298. NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ D'UN POSTE DE TRANSFORMATION ÉLECTRIQUE 147
299. NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ D'UNE USINE DE BÉTON OU DE BÉTON BITUMINEUX 148
300. NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ D'UN CENTRE DE TRAITEMENT DES SOLS CONTAMINÉS 148

301. NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ D'UN CENTRE DE TRANSFERT DE DÉCHETS DANGEREUX 148
302. NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DES DÉPOTS DES NEIGES USÉES 149
303. NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES 149
304. NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITE DES LIEUX DE LAGUNAGE ET ENTREPOSAGE DES BOUES 149
305. NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DES CRÉMATORIUMS 149
306. NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DES PRISES D'EAU POTABLE 149

CHAPITRE 15 COHABITATION DES USAGES EN ZONE AGRICOLE 151

307. LES DISTANCES SÉPARATRICES ENTRE UN USAGE AGRICOLE ET UN USAGE NON AGRICOLE 151
308. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVEMENT À LA PRODUCTION PORCINE 152
309. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES LISIERS SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE 153
310. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS D'ÉPANDAGE 155

CHAPITRE 16 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS USAGES 158

SECTION 1 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION À TITRE D'USAGE PRINCIPAL 158
311. CHAMP D'APPLICATION 158
312. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À UNE ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION 158
313. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ANTENNES POUR LE SERVICE INTERNET OU POUR LA TÉLÉPHONIE CELLULAIRE 159
SECTION 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN POSTE D'ESSENCE 159
314. CHAMPS D'APPLICATION 159
315. ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE 159
316. IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL D'UN POSTE D'ESSENCE 160
317. IMPLANTATION DE L'ÎLOT DE DISTRIBUTION 160
318. MARQUISE 160
319. AIRE VERTE CEINTURANT UN POSTE D'ESSENCE 161
SECTION 3 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN COMMERCE DE VENTE OU DE LOCATION DE VÉHICULES 161
320. CHAMPS D'APPLICATION 161
321. ÉTALAGE EXTERIEUR DES VÉHICULES 161
322. AIRE VERTE CEINTURANT UNE AIRE D'ÉTALAGE 161
SECTION 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ABRIS SOMMAIRES 162
323. DISPOSITION GÉNÉRALE 162
SECTION 5: DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CHENILS 162
324. CHAMP D'APPLICATION 162
325. DISPOSITION GÉNÉRALE 163

CHAPITRE 17 USAGES, CONSTRUCTIONS, LOTS ET ENSEIGNES DÉROGATOIRES 164

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES 164
326. CHAMP D'APPLICATION 164
327. EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS 164
328. AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE 164
329. REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE 165
SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES 165
330. CHAMP D'APPLICATION 165
331. EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS 165
332. DESTRUCTION ET RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS 165

333. CONSTRUCTION DE FONDATIONS POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS 165
334. DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 166
335. AGRANDISSEMENT OU MODIFICATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉ 166
336. EXTENSION OU MODIFICATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ 167
SECTION 3 : UTILISATION D'UN LOT DÉROGATOIRE 167
337. USAGE OU CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE 167
338. DÉPLACEMENT ET RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE 167
SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES 168
339. DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE 168
340. EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS 168
SECTION 5 : DISPOSITIONS RELATIVES À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE 168
341. CHAMP D'APPLICATION 168
342. RECONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE 168
343. LE DROIT À L'ACCROISSEMENT DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRES 169

CHAPITRE 18 INDEX TERMINOLOGIQUE 170

CHAPITRE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR 217

344. ENTRÉE EN VIGUEUR 217

ANNEXES 218

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement de zonage ».

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à tout le territoire sous l'autorité de la Municipalité de La Trinité-des-Monts.

3. VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

4. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le *Règlement de zonage* numéro 97-90 de la Municipalité de La Trinité-des-Monts et ses amendements.

5. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

6. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections et sous-sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est précédé d'un tiret.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

CHAPITRE 1 **TEXTE 1** :	CHAPITRE
SECTION 1 TEXTE 2	SECTION
SOUS-SECTION 1 TEXTE 3	SOUS-SECTION
1. TEXTE 4	ARTICLE
Texte 5	ALINEA
1° Texte 6	PARAGRAPHE
a) Texte 7	SOUS-PARAGRAPHE
- Texte 8	SOUS-ALINEA

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

7. PRÉSÉANCE

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

1° en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;

2° en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, sauf la grille des spécifications, le texte prévaut;

3° en cas de contradiction entre le texte et la grille des spécifications, la grille prévaut;

4° en cas de contradiction entre la grille des spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.

8. RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite au présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

9. DIMENSION ET MESURE

Toute mesure employée dans ce règlement est exprimée en unité du Système international (SI).

10. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot, terme ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués au chapitre 18 du présent règlement; si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

Modification : 225-17 (remplacement).

SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

11. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du *Règlement relatif aux permis et certificats* en vigueur.

12. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au *Règlement relatif aux permis et certificats* en vigueur.

13. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au *Règlement relatif aux permis et certificats* en vigueur.

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 1 : PLAN DE ZONAGE

14. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la Municipalité est divisé en zones.

Ces zones sont montrées sur le plan de zonage joint au présent règlement comme annexe I.

15. IDENTIFICATION DES ZONES

Chacune des zones illustrées sur le plan de zonage est identifiée par une référence alphanumérique.

Les zones sont numérotées de la manière suivante :

1° à l'intérieur du périmètre urbain, le territoire est divisé en zones regroupant les numéros 001 à 099 ;

2° à l'extérieur du périmètre urbain, le territoire est divisé en zones regroupant les numéros 101 à 199.

En plus de l'identification numérique, chacune des zones identifiées au plan de zonage est caractérisée par une lettre d'appellation indiquant la dominante de la zone quant aux usages exercés et ce, aux fins de compréhension seulement. Ces dominantes sont les suivantes :

Lettre d'appellation	Dominante
H	Habitation
Hx	Résidentielle future
M	Mixte
I	Industrielle
P	Publique
A	Agrodynamique
Af	Agroforestière
F	Forestière
Rec	Récréative
Cn	Conservation

Modification : 221-17 (remplacement).

16. INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE

Une limite de zone apparaissant sur le plan de zonage coïncide normalement avec une des lignes suivantes :

1° le centre d'une voie ou le prolongement d'une voie de circulation existante, réservée ou proposée ;

2° la limite de l'emprise d'un service public ;

3° une ligne de lot, de terrain, de cadastre et leur prolongement;

4° une limite municipale ;

5° une ligne de littoral ;

6° une ligne située à une distance, indiquée sur le plan de zonage, d'une voie de circulation ou de la ligne des hautes eaux.

Lorsque la limite ne coïncide pas ou ne semble pas coïncider avec une ligne énumérée ci-dessus, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan, à partir de la ligne d'une voie de circulation ou de l'axe d'une voie de circulation réservée, existante ou proposée.

SECTION 2 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

17. DISPOSITION GÉNÉRALE

Une grille des spécifications contient les normes particulières applicables à une zone. Chaque zone fait l'objet d'une grille des spécifications qui lui est propre.

Ces grilles des spécifications sont jointes au présent règlement comme annexe J.

CHAPITRE 3
CLASSIFICATION DES USAGES

18. MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES

Les usages ont été regroupés selon des caractéristiques communes d'occupation du sol, leurs effets sur les équipements et services publics, la sécurité des personnes et le degré de compatibilité.

Les usages sont classifiés en 7 groupes d'usages. Ces groupes sont divisés en classes identifiées par une lettre et ces classes rassemblent des usages identifiés par un chiffre.

19. USAGE NON INDIQUÉ

Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement indiqué dans le présent chapitre, l'identification doit se faire par similitude avec l'un ou l'autre des groupes ou classes d'usages, ou avec l'un ou l'autre des usages identifiés au présent chapitre.

SECTION 1 : GROUPE D'USAGES « H – HABITATION »

20. GROUPE D'USAGES « H – HABITATION »

Le groupe d'usages « H – Habitation » comprend les classes d'usages suivantes :

1° classe d'usages « H1 – Habitation » ;

2° classe d'usages « H2 – Habitation avec services communautaires » ;

3° classe d'usages « H3 – Maison de chambres et de pension » ;

4° classe d'usages « H4 – Maison mobile ou unimodulaire » ;

5° classe d'usages « H5 – Résidence de villégiature ».

21. CLASSE D'USAGES « H1 – LOGEMENT »

La classe d'usages « H1 – Logement » comprend les habitations de toute typologie contenant au moins un logement principal, autre qu'une habitation avec services communautaires ou une résidence de villégiature.

Le nombre minimal et maximal de logements et la typologie (isolé, jumelé ou en rangée) sont indiqués à la grille des spécifications.

Une typologie d'habitation est autorisée lorsqu'un chiffre précise, dans la case appropriée, le nombre de logements permis.

22. CLASSE D'USAGES « H2 – HABITATION AVEC SERVICES COMMUNAUTAIRES »

La classe d'usages « H2 – Habitation avec services communautaires » comprend les résidences supervisées ou non supervisées offrant des services communautaires à l'usage exclusif des résidants et comptant des logements, chambres, suites ou studios, destinés à une clientèle particulière, les maisons d'hébergement, les ressources intermédiaires et les résidences pour personnes âgées.

23. CLASSE D'USAGES « H3 – MAISON DE CHAMBRES ET PENSION »

La classe d'usage « H3 – Maison de chambres et pension » comprend les bâtiments de plus de 3 chambres offertes en location comme usage principal.

24. CLASSE D'USAGES « H4 – MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE »

La classe d'usages « H4 – Maison mobile ou unimodulaire » autorise seulement les maisons mobiles ou unimodulaires aux conditions prescrites dans le présent règlement.

25. CLASSE D'USAGES « H5 – RÉSIDENCE DE VILLÉGIATURE »

La classe d'usages « H5 – Résidence de villégiature » autorise seulement les résidences de villégiature et les chalets aux conditions prescrites par le présent règlement. Ceux-ci doivent être de type « unifamilial isolé ».

SECTION 2 : GROUPE D'USAGES « C – COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES »

26. GROUPE D'USAGES « C – COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES »

Le groupe d'usages « C – Commerce de consommation et de services » comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir des biens et des services.

Ce groupe d'usages comprend les classes d'usages suivantes :

1° classe d'usages « C1 – Services administratifs »;

2° classe d'usages « C2 – Vente au détail et services »;

3° classe d'usages « C3 – Restaurant et traiteur »;

4° classe d'usages « C4 – Débit d'alcool »;

5° classe d'usages « C5 – Générateur d'entreposage »;

6° classe d'usages « C6 – Hébergement touristique »;

7° classe d'usages « C8 – Commerce relié aux véhicules motorisés légers » ;

8° classe d'usages « C9 – Établissement érotique ».

27. CLASSE D'USAGES « C1 – SERVICES ADMINISTRATIFS »

La classe d'usages « C1 – Services administratifs » comprend les établissements dont l'activité principale est de fournir des services de nature administrative et de gestion.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

1° administration publique, gouvernementale ou paragouvernementale, notamment :

a) un centre d'entraide et de ressources communautaires (incluant les ressources d'hébergement, de meuble et d'alimentation);

b) une administration publique fédérale, provinciale, municipale ou régionale;

c) un autre service gouvernemental;

d) un bureau d'information pour touristes.

2° services financiers, notamment :

a) une banque, un service de crédit et autres activités bancaires;

b) un service de courtier en assurances;

c) un service de courtier en prêt hypothécaire;

d) un service de courtier en valeurs mobilières, en contrats de marchandises et autres activités d'investissement financier connexes.

3° services professionnels, notamment :

a) un service professionnel, scientifique ou technique;

b) un service technique relié aux bâtiments et aux immeubles en général;

c) un service juridique;

d) un bureau de vétérinaire sans accueil d'animaux sur place.

4° services des communications et de l'information, notamment :

a) un bureau d'édition ou de publication de périodiques;

b) une agence de presse ;

c) un service de consultation en publicité;

d) un fournisseur de services Internet, de téléphonie, de télévision ou de radio;

e) un service de production et distribution d'enregistrement sonore ou audio-visuel;

f) une centrale téléphonique ou un autre service de télécommunication.

5° autre services divers, notamment :

a) un bureau d'entrepreneur (administration seulement);

b) un service administratif de soutien aux entreprises;

c) un service de gestion de sociétés ou d'entreprises;

d) un établissement de grossiste ou de vente au détail, sans entreposage de biens sur place;

e) un regroupement de personnes, un ordre professionnel ou une organisation similaire, un organisme qui soutient diverses causes ou défend les intérêts de personnes;

f) un service de répartition de transport ou un service de location de véhicules sans que ceux-ci ne soient entreposés sur place;

g) un service de sécurité et de surveillance;

h) un bureau de services immobiliers comprenant la location, la gestion, la vente ou l'évaluation d'immeubles;

i) un service d'administration et de gestion d'affaires et d'organisme ;

j) un service de placement.

28. CLASSE D'USAGES « C2 – VENTE AU DÉTAIL ET SERVICES »

La classe d'usages « C2 – Vente au détail et services » comprend les établissements dont l'activité principale est de vendre au détail ou d'offrir des services personnels ou des services après-vente de réparation ou d'installation.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

1° vente au détail, épicerie et produit de l'alimentation, notamment :

a) un dépanneur sans poste d'essence ;

b) une épicerie ;

c) vente au détail de produits de l'alimentation fabriqués ou transformés et vendus sur place (boulangerie, pâtisserie, chocolaterie, fromagerie, brûlerie, etc.);

d) vente au détail de produits alcoolisés sans consommation sur place.

2° vente au détail, vêtements et accessoires, notamment :

a) vente au détail de vêtements et d'accessoires vestimentaires ;

b) vente au détail de bijoux et accessoires ;

c) vente au détail de chaussures et de bottes.

3° vente au détail, meubles, mobilier de maison ou de bureau et équipement, notamment :

a) vente au détail de meubles et d'équipement de maison ou de bureau;

b) vente au détail d'appareils électroniques et ménagers.

4° quincaillerie et produits de la construction sans entreposage extérieur, notamment :

a) vente au détail de matériaux de construction et de bois;

b) vente au détail d'équipement de plomberie et de chauffage;

c) vente au détail de matériel électrique ou électronique.

5° autres activités de vente au détail :

a) vente au détail de médicaments et d'articles de soins personnels;

b) vente au détail de livres, de papeteries et de fourniture scolaires;

c) vente au détail d'articles de musique;

d) vente au détail d'articles de sport, de plein air et de loisir;

e) vente au détail de pièces neuves d'automobiles ou autres véhicules sans installation sur place;

f) vente au détail de végétaux dont toutes les activités sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment principal (notamment un fleuriste) ;

g) vente au détail de fournitures de tout genre.

6° services personnels, notamment :

a) un service de soins esthétiques et salons de coiffure;

b) un service de développement et de tirage de photographies;

c) un service de photocopies;

d) un service funéraire et crématorium;

e) un service de couture, de cordonnerie, de réparation et de nettoyage de vêtements;

f) un service de location de biens et d'équipement;

g) un service de massothérapie;

h) un service de réparation de petits appareils;

i) une clinique vétérinaire avec ou sans garde d'animaux sur place;

j) un service de dressage ou de garde d'animaux (chat ou chien ou autres petits animaux de compagnie) à l'exclusion d'un refuge pour animaux;

k) un service d'enseignement privé relatif à de la formation spécialisée ;

l) une entreprise offrant des activités touristiques ou des services de guide touristique.

m) Service de débitage

Modification : 286-23 (ajout).

29. CLASSE D'USAGES « C3 – RESTAURANT ET TRAITEUR »

La classe d'usages « C3 – Restaurant et traiteur » comprend les établissements dont l'activité principale est de préparer des repas pour consommation sur place ou à l'extérieur de l'établissement.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

1° un comptoir de préparation d'aliments avec ou sans consommation sur place (casse-croûte, cafétéria ou restauration rapide);

2° un service de traiteur ;

3° un restaurant;

30. CLASSE D'USAGES « C4 – DÉBIT D'ALCOOL »

La classe d'usages « C4 – Débit d'alcool » comprend les établissements dont l'activité principale est de servir des boissons alcoolisées pour consommation sur place.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

1° un bar, une brasserie, une taverne ;

2° une discothèque ;

3° un établissement où l'on fabrique de la bière ou une autre boisson alcoolisée (microbrasserie, cidrerie, etc.) avec consommation sur place ;

4° un club privé où la vente de boisson alcoolisée, pour consommer sur place, est limitée aux membres du club ou à leurs invités ;

5° une salle de réception avec un service de boisson alcoolisée.

31. CLASSE D'USAGES « C5 – GÉNÉRATEUR D'ENTREPOSAGE »

La classe d'usages « C5 – Générateur d'entreposage » comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre, à titre de grossiste, des biens ou de fournir des services de transport ou d'entreposage. Cette classe comprend aussi les commerces au détail et les usages de nature publique susceptibles de générer de l'entreposage important à l'extérieur du bâtiment.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

1° vente en gros de produits chimiques, de médicaments et autres produits connexes ;

2° vente en gros de marchandises sèches, notamment :

a) vente en gros de vêtements et de tissus ;

b) vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison ;

c) vente en gros de bois et de matériaux de construction.

3° vente en gros de produits agricoles, d'alimentation et d'épiceries;

4° vente en gros de machinerie et d'appareils divers, notamment :

a) vente en gros de pièces et accessoires ;

b) vente en gros de matériels électriques, de plomberie, de chauffage ;

c) vente en gros d'équipement et de pièces de machinerie en général.

5° vente au détail nécessitant de l'entreposage extérieur, notamment :

a) vente au détail de matériaux de construction, de bois, d'équipement de plomberie et de chauffage ;

b) vente au détail de bois de chauffage ;

c) commerce horticole ou centre de jardinage, à l'exclusion d'un commerce de vente au détail de végétaux dont toutes les activités sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment principal (notamment un fleuriste).

6° une entreprise d'aménagement paysager;

7° un service relié à la construction et aux travaux publics, notamment :

a) un garage de travaux publics (garage municipal) ;

b) une entreprise de déneigement ;

c) une entreprise reliée à la construction de bâtiments résidentiels (entrepreneur général) ;

d) une entreprise reliée à la construction de bâtiments autres que résidentiels (béton armé, charpente métallique, maçonnerie) (entrepreneur général) ;

e) une entreprise de revêtement en asphalte et en bitume ;

f) une entreprise d'excavation ou de construction de routes, trottoirs, chemins, pistes cyclables ;

g) autres entreprises de construction générale ou spécialisée dans l'industrie de la construction ;

h) autres services de génie civil, entrepreneur général, bétonnage, forage de puits et de construction de système d'épuration.

8° vente au détail de maisons mobiles, modulaires ou unimodulaires ;

9° transport de matériel par véhicule, notamment :

a) un service de transport de passagers ou de marchandises ;

b) un service de transport de produits forestiers ;

c) un service de traitement de courrier ou un service de messagerie ;

d) autres activités reliées au transport de biens par véhicule et nécessitant l'entreposage de marchandises ou de véhicules de transport de marchandises.

10° un service d'entreposage de marchandises comme usage principal, notamment :

a) un entrepôt frigorifique ;

b) entreposage de produits manufacturés et de marchandises en général ;

c) déménagement et entreposage de biens usagés ;

d) entreposage extérieur en général comme usage principal.

32. CLASSE D'USAGES « C6 – HÉBERGEMENT TOURISTIQUE »

La classe d'usages « C6 – Hébergement touristique » comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir des services d'hébergement de courte durée à une clientèle de passage.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

1° un établissement hôtelier tel qu'un hôtel ou un motel ;

2° une auberge ;

3° un gîte touristique d'un nombre minimal de 6 chambres ;

4° une auberge de jeunesse.

33. CLASSE D'USAGES « C8 – COMMERCE RELIÉ AUX VÉHICULES MOTORISÉS LÉGERS »

La classe d'usages « C8 – Commerce relié aux véhicules motorisés légers » comprend les établissements dont l'activité principale est de vendre ou de louer au détail des véhicules et leurs pièces ainsi que les établissements d'entretien et de réparation de véhicules.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

1° un service d'entretien et de réparation de véhicules ;

2° un service de débosselage et de peinture de véhicules ;

3° un service de lavage ou de nettoyage de véhicules ;

4° un poste d'essence ;

5° vente au détail de pièces et d'accessoires pour véhicules lorsque l'installation sur place est incluse ;

6° vente au détail ou location de véhicules tout terrain, de motocyclettes, de motoneiges ou d'autres petits véhicules ;

7° vente au détail ou location de véhicules automobiles;

8° vente au détail ou location d'autres véhicules, notamment :

a) vente au détail ou location de véhicules récréatifs;

b) vente au détail ou location de remorques.

34. CLASSE D'USAGES « C9 – ÉTABLISSEMENT ÉROTIQUE »

La classe d'usages « C9 – Établissement érotique » comprend les établissements à caractère érotique de même que les usages qui, même s'ils pouvaient être compris dans un autre groupe, correspondent à l'une des descriptions suivantes :

1° exploiter le corps dénudé des personnes, soit les seins s'il s'agit d'une femme ou les parties génitales s'il s'agit d'un homme ou d'une femme, présentes sur place ;

2° exploiter le corps dénudé des personnes, soit les seins s'il s'agit d'une femme ou les parties génitales s'il s'agit d'un homme ou d'une femme ;

3° promouvoir l'échangisme ou les relations sexuelles des personnes par l'entremise d'une association civique, sociale et fraternelle ou par l'entremise d'un service.

SECTION 3 : GROUPE D'USAGES « I – INDUSTRIEL »

35. GROUPE D'USAGES « I – INDUSTRIEL »

Le groupe d'usages « I – Industriel » comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

1° les activités de l'établissement portent sur la fabrication, pouvant comprendre aussi la conception et la mise au point, de biens et de produits finis ou semi-finis à partir de la transformation de matières premières, du mélange d'ingrédients ou de l'assemblage de produits semi-finis ;

2° les activités peuvent générer des mouvements importants de circulation lourde.

Ce groupe d'usages comprend les classes d'usages suivantes :

1° classe d'usages « I1 – Industrie artisanale » ;

2° classe d'usages « I2 – Industrie à faible impact » ;

3° classe d'usages « I3 – Industrie à impact majeur » ;

4° classe d'usages « I4 – Industrie extractive ».

Les classes d'usages « I2 – Industrie à faible impact » et « I3 – Industries à impact majeur » sont établies non pas en fonction d'un regroupement d'usages, mais plutôt par des critères de performance appliqués aux usages énoncés au présent article.

36. CLASSE D'USAGES « I1 – ENTREPRISE ARTISANALE »

La classe d'usages « I1 – Entreprise artisanale » comprend les ateliers d'artiste ou d'artisan, de même que les établissements industriels de type artisanal sans utilisation de procédé de fabrication en série, dont les produits fabriqués sur place, peuvent accessoirement être offerts en vente.

L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment.

L'usage occupe une superficie nette maximale de 200 m².

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

1° un atelier d'artisan ou une entreprise artisanale, notamment :

a) un atelier de peinture, de sculpture ou de vitrail ;

b) un atelier de fabrication de bijoux et d'orfèvrerie ;

c) un atelier d'art textile, de cuir non tanné sur place ou d'autres tissus ;

d) un atelier de photographie.

2° un atelier d'ébénisterie ou une autre industrie du bois travaillé, tourné ou façonné ;

3° une scierie artisanale ou une autre industrie artisanale de transformation du bois ;

4° un établissement de transformation artisanale de produits alimentaires sans consommation sur place, notamment :

a) une microbrasserie ;

b) une boulangerie ;

c) une fromagerie.

37. CLASSE D'USAGES « I2 – INDUSTRIE À FAIBLE IMPACT »

La classe d'usages « I2 – Industrie à faible impact » comprend les établissements industriels qui respectent les dispositions suivantes :

1° toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur par le présent règlement ;

2° l'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment ;

3° l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain.

Cette classe d'usages comprend également les établissements dont l'activité principale est de vendre, de louer, d'entretenir ou de réparer des véhicules ou équipements lourds, tels des tracteurs routiers ou des autobus de même que des machines ou des équipements destinés à l'industrie de la construction, de la foresterie, de l'extraction minière, de l'industrie générale ou de l'agriculture.

38. CLASSE D'USAGES « I3 – INDUSTRIE À IMPACT MAJEUR »

La classe d'usages « I3 – Industrie à impact majeur » comprend les établissements industriels qui rencontrent les caractéristiques suivantes :

1° les activités de l'établissement peuvent impliquer des opérations de manutention et de préparation à l'extérieur ;

2° les opérations peuvent requérir de vastes espaces pour l'entreposage extérieur ;

3° l'usage peut être la cause d'émanations de poussière, d'odeur, de chaleur, de gaz, d'éclats de lumière, de vibrations, de bruit ou d'autres nuisances qui sont perceptibles au-delà des limites du terrain sur lequel s'exerce l'usage;

4° l'usage peut nécessiter des quantités importantes de produits chimiques, de produits nocifs, toxiques, dangereux, explosifs;

5° en tout temps, aux limites de la zone où l'usage est exercé, l'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation au même endroit.

39. CLASSE D'USAGES « I4 – INDUSTRIE EXTRACTIVE »

La classe d'usages « I4 – Industrie extractive » comprend les établissements dont l'activité principale est l'extraction de matières minérales ou organiques.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

1° une sablière ;

2° une gravière ;

3° une carrière ;

4° une tourbière ou l'extraction de terre meuble ;

5° l'extraction de la ressource aquifère à des fins commerciales ou industrielles.

SECTION 4 : GROUPE D'USAGES « P – PUBLIC »

40. GROUPE D'USAGES « P – PUBLIC »

Le groupe d'usages « P – Public » comprend les établissements dont l'activité principale vise à fournir des services à la population relativement à la culture, la religion, l'éducation, la santé et la sécurité publique.

Ce groupe comprend les classes d'usages suivantes :

1° classe d'usages « P1 – Services de la santé sans hébergement » ;

2° classe d'usages « P2 – Services de la santé avec hébergement » ;

3° classe d'usages « P3 – Éducation » ;

4° classe d'usages « P4 – Services religieux, culturel et patrimonial » ;

5° classe d'usages « P5 – Équipement de sécurité publique ».

41. CLASSE D'USAGES « P1 – SERVICES DE LA SANTÉ SANS HÉBERGEMENT »

La classe d'usages « P1 – Services de la santé sans hébergement » comprend les établissements dont l'activité principale est de fournir des soins de santé sans hébergement ou de procéder à des examens et analyses de nature médicale.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

1° une clinique médicale;

2° un centre local de santé communautaire (CLSC);

3° une clinique dentaire;

4° une clinique d'ophtalmologie;

5° une clinique de physiothérapie;

6° un autre service de soins de santé (acuponcture, psychologie, massothérapie, etc.);

7° un laboratoire d'analyse médicale et diagnostique;

8° autres services de soins ambulatoires (exemple: banque de sang, banque des yeux, banque de sperme, collecte de sang…).

42. CLASSE D'USAGES « P2 – SERVICES DE LA SANTÉ AVEC HÉBERGEMENT »

La classe d'usages « P2 – Services de la santé avec hébergement » comprend les établissements dont l'activité principale est de fournir des soins de santé avec possibilité d'héberger la clientèle sur place.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

1° un centre hospitalier;

2° un centre hospitalier de soins de longue durée (CHSLD);

3° un centre de soins palliatifs;

4° un centre pour personnes en difficulté.

43. CLASSE D'USAGES « P3 – ÉDUCATION »

La classe d'usages « P3 – Éducation » comprend les établissements d'enseignement, les établissements de formation personnelle ou professionnelle de même que les services de garde à l'enfance.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

1° une école primaire ou secondaire;

2° un centre d'enseignement général et professionnel (CÉGEP);

3° un établissement d'enseignement professionnel;

4° un établissement d'enseignement universitaire;

5° une école de langue;

6° une garderie ou un centre de la petite enfance (CPE).

44. CLASSE D'USAGES « P4 – SERVICES RELIGIEUX, CULTUREL ET PATRIMONIAL »

La classe d'usages « P4 – Services religieux, culturel et patrimonial » comprend, par exemple, usages et groupes d'usages suivants :

1° un équipement religieux tel une église, une synagogue, une mosquée ou un temple ;

2° un mausolée, un columbarium ;

3° une bibliothèque ;

4° un centre d'interprétation, un musée, une galerie d'art ;

5° un centre d'archives.

45. CLASSE D'USAGES « P5 – ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ PUBLIQUE »

La classe d'usages « P5 – Équipement de sécurité publique » comprend les postes de police, les casernes de pompier et les services ambulanciers.

SECTION 5 : GROUPE D'USAGES « R – RÉCRÉATION ET LOISIRS »

46. GROUPE D'USAGES « R – RÉCRÉATION »

Le groupe d'usages « R – Récréation et loisirs » comprend les usages extérieurs à vocation récréative ou de loisir.

Ce groupe d'usages comprend les classes d'usages suivantes :

1° classe d'usages « R1 – Loisirs et récréation intensive » ;

2° classe d'usages « R2 – Plein air et récréation extensive ».

47. CLASSE D'USAGES « R1 – LOISIRS ET RÉCRÉATION INTENSIVE »

La classe d'usages « R1 – Loisirs et récréation intensive » comprend les établissements de propriété publique ou privée, dont l'activité principale est d'exploiter des installations ou de fournir des services en matière de divertissement, d'événements ou de sports et de loisirs.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

1° un lieu de rassemblement, notamment :

a) une salle de spectacle, un cinéma, un cinéparc, un théâtre ;

b) une salle de réception comme usage principal;

c) un centre des congrès.

2° un équipement sportif intérieur, notamment :

a) un gymnase, une piscine, une patinoire, une école de danse ou une salle de danse;

b) une école d'arts martiaux, de yoga ou d'une autre discipline apparentée;

c) un centre de conditionnement physique.

3° un autre équipement sportif d'intérieur ou d'extérieur, notamment :

a) une salle de quilles;

b) une salle de billard;

c) une salle de curling.

4° un centre de jeux en ligne ou une autre activité utilisant les technologies de l'informatique ou des télécommunications ;

5° un centre communautaire ou de loisirs pouvant regrouper plusieurs types d'équipements et d'activités, notamment :

a) des activités sportives, culturelles, de divertissement, de détente;

b) des activités de formation personnelle telles des cours de langue ou d'art;

c) des lieux de rassemblement aux fins de pratiquer une activité en matière de culture, de divertissement, de loisirs ou communautaire ou encore une activité associative.

6° une association civique, sociale et fraternelle;

7° autres lieux de rassemblement aux fins de pratiquer une activité en matière de divertissement, de loisirs ou communautaire.

48. CLASSE D'USAGES « R2 – PLEIN AIR ET RÉCRÉATION EXTENSIVE »

Tout bâtiment ou terrain de propriété publique ou privée destiné à des activités ou des sports ayant lieu principalement à l'extérieur, souvent en contact avec les éléments de la nature et qui requiert de vastes espaces.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

1° un centre de ski de fond ou de vélos de montagne avec un ou des bâtiments d'accueil comprenant des équipements tels un restaurant ou un bar, un centre de location, d'entreposage ou de réparation d'équipement ou de l'hébergement autre que des refuges ;

2° un centre de ski alpin ;

3° un centre de jeux aquatiques ;

4° un terrain de golf ou un champ de pratique destiné à l'activité du golf ;

5° un service de location de bateau ou une rampe de mise à l'eau ;

6° un zoo ;

7° un centre de vélo de montagne ;

8° une base de plein air ;

9° un centre équestre ou un hippodrome ;

10° un centre de jeux extérieurs (jeu de tir, simulation de guerre, « paintball ») ;

11° un terrain de camping ;

12° un parc de véhicules récréatifs.

SECTION 6 : GROUPE D'USAGES « A – AGRICULTURE »

49. GROUPE D'USAGES « A – AGRICULTURE »

Le groupe d'usages « A – Agriculture » comprend les établissements dont l'activité principale est la culture agricole ou l'élevage.

Ce groupe d'usages comprend les classes d'usages suivantes :

1° classe d'usages « A1 – Agriculture sans élevage » ;

2° classe d'usages « A2 – Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur » ;

3° classe d'usages « A3 – Agriculture avec élevage à forte charge d'odeur » ;

4° classe d'usages « A4 – Agriculture urbaine » ;

Ajout 258-21- 20 mai 2021

50. CLASSE D'USAGES « A1 – AGRICULTURE SANS ÉLEVAGE »

La classe d'usages « A1 – Agriculture sans élevage » comprend les établissements dont l'activité principale est la culture agricole.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les activités agricoles suivantes :

1° acériculture ;

2° culture maraîchère ;

3° culture céréalière ;

51. CLASSE D'USAGES « A2 – AGRICULTURE AVEC ÉLEVAGE À FAIBLE CHARGE D'ODEUR »

La classe d'usages « A2 – Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur » comprend, par exemple, les activités agricoles suivantes :

1° élevage de chevaux pour fins de production de viande chevaline ;

2° élevage de bovins, de chèvres ou de moutons ;

3° élevage de canards ;

4° élevage de dindons dans un bâtiment fermé ;

5° élevage de dindons sur une aire d'alimentation extérieure avec une gestion solide ;

6° élevage de lapins avec une gestion solide ;

7° élevage de poules à griller, de gros poulets ou de poulettes ;

8° élevage, en cage, de poules pondeuses avec une gestion solide ;

9° élevage de poules destinées à la reproduction avec une gestion solide ;

10° élevage de veaux de grain avec une gestion solide ;

11° aquaculture (pisciculture, poissons, crustacées, coquillage) ;

12° élevage d'une autre espèce d'animaux avec une gestion solide à l'exception d'un élevage porcin ou d'un élevage mentionné à l'article suivant sans désignation du mode de gestion.

52. CLASSE D'USAGES « A3 – AGRICULTURE AVEC ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR »

La classe d'usages « A3 – Agriculture avec élevage à forte charge d'odeur » comprend, par exemple, les activités agricoles suivantes :

1° élevage de dindons sur une aire d'alimentation extérieure avec une gestion liquide ;

2° élevage de lapins avec une gestion liquide ;

3° élevage, en cage, de poules pondeuses avec une gestion liquide ;

4° élevage de poules reproductrices avec une gestion liquide ;

5° élevage de renards, de visons ou autres animaux à fourrure ;

6° élevage de veaux de lait ;

7° élevage de veaux de grain avec une gestion liquide ;

8° élevage de toute autre espèce d'animaux avec une gestion liquide, notamment ceux nommés à l'article précédent.

Un établissement d'élevage porcin n'est pas compris dans cette classe d'usages et doit être spécifiquement permis.

52.1 CLASSE D'USAGE « A4 - AGRICULTURE URBAINE

La classe d'usages « A4 – Agriculture urbaine » comprend les activités agricoles suivantes :

1° L'élevage de poule ;

2° Les serres communautaires ;

3° Les serres résidentielles ;

4° Les jardins en façade. »

Ajout: 258-21 20 mai 2021

SECTION 7 : GROUPE D'USAGES « F – FORÊT ET CONSERVATION »

53. GROUPE D'USAGES « F – FORÊT ET CONSERVATION »

Le groupe d'usages « F – Forêt et conservation » comprend les activités de sylviculture, d'exploitation des ressources forestières, de chasse, de pêche ou de piégeage, ainsi que les activités de conservation naturelle.

Le groupe d'usages « F – Forêt et conservation » comprend les classes d'usages suivantes :

1° classe d'usages « F1 – Activités forestières » ;

2° classe d'usages « F2 – Activités sportives de chasse, de pêche et de piégeage » ;

3° classe d'usages « F3 – Conservation du milieu naturel ».

54. CLASSE D'USAGES « F1 – ACTIVITÉS FORESTIÈRES »

La classe d'usages « F1 – Activités forestières » comprend les activités reliées à la sylviculture et à l'exploitation de la forêt.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

1° la coupe de bois commerciale ;

2° l'aménagement de la forêt (sylviculture) ;

3° une pépinière forestière ;

4° la production d'arbres de Noël ;

5° la production d'autres arbres à des fins d'ornementation, notamment les cédrières ;

6° les activités de chasse, de pêche et de piégeage exercées hors d'une pourvoirie, d'une ZEC, d'une réserve faunique, d'un parc national ou d'un autre établissement de même nature.

55. CLASSE D'USAGES « F2 – ACTIVITÉS SPORTIVES DE CHASSE, DE PÊCHE ET DE PIÉGEAGE »

La classe d'usages « F2 – Activités sportives de chasse, de pêche et de piégeage » comprend les établissements qui offrent des services reliés à la pratique d'activités reliées à la chasse ou la pêche sportive ou encore le piégeage, et où l'hébergement sur place peut être offert.

56. CLASSE D'USAGES « F3 – CONSERVATION DU MILIEU NATUREL »

La classe d'usages « F3 – Conservation du milieu naturel » comprend les usages qui visent la conservation et l'interprétation d'espaces reconnus pour leur rareté ou leur valeur naturelle ou écologique.

Cette classe d'usages permet, par exemple, les usages dédiés prioritairement à la préservation du milieu naturel, tels qu'un parc national, régional ou municipal destiné à ces fins.

Les travaux et constructions autorisés sont les suivants :

1° une construction destinée à l'accueil de visiteurs ;

2° une construction destinée à l'interprétation de la nature;

3° une construction destinée à l'entreposage des équipements ou du matériel nécessaire à l'entretien des lieux ;

4° l'aménagement d'un sentier, incluant la construction d'un belvédère, d'une passerelle, d'un point ou d'un ponceau ;

5° des travaux de protection, de mise en valeur ou de restauration de l'environnement;

6° des travaux de stabilisation ou de renaturalisation d'une rive.

7° La récolte, la cueillette, la destruction ou la coupe de végétation est prohibée autrement que pour les travaux permis par le présent article.

SECTION 8 : AUTRES USAGES

57. USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES

Les usages et constructions suivants ne font partie d'aucune classe ou groupe d'usages en particulier, et sont autorisés dans toutes les zones :

1° un parc de quartier ou un espace vert;

2° une piste cyclable ;

3° une halte-routière ou un belvédère ;

4° un sentier pédestre ou un réseau de sentiers pédestres ;

5° un bassin de rétention des eaux pluviales ;

6° un bâtiment, une infrastructure d'utilité publique tels que :

a) une conduite d'eau potable ou d'égout ainsi que ses accessoires (équipement de pompage, réservoir, etc.);

b) une voie de circulation et ses accessoires à l'exception d'une gare de train, d'une gare de triage, d'un centre de transbordement ou d'un terminus ;

c) un poste de chloration;

d) une ligne de transport d'énergie sous la responsabilité d'Hydro-Québec.

7° une cabine téléphonique;

8° une toilette publique ;

9° une boîte de distribution ou de collecte de courrier;

10° un conteneur de récupération de papier journal, de verre, vêtements ou autres matières.

58. USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS

Les usages mentionnés au présent article ne font partie d'aucune classe ou groupe d'usages. Ces usages sont autorisés lorsqu'ils sont inscrits à la grille des spécifications comme usage spécifiquement autorisé.

1° un cimetière ;

2° une station d'épuration et de traitement des eaux usées ;

3° une tour de télécommunication à titre d'usage principal ;

4° un dépôt à neige ;

5° un chenil;

6° un établissement d'élevage porcin.

SECTION 9 : MIXITÉ DES USAGES À L'INTÉRIEUR D'UN MÊME BATIMENT

59. BÂTIMENT À USAGES MIXTES

Lorsque plusieurs classes d'usages sont permises dans une zone à la grille des spécifications, les usages de ces classes d'usages peuvent être exercés dans un même bâtiment, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1° un logement peut être localisé ou projeté dans un bâtiment mixte uniquement si le ou les autres usages qui y sont localisés ou projetés font partie des classes d'usages suivantes :

a) « C1 – Services administratifs » ;

b) « C2 – Vente au détail et services » ;

c) « C3 – Restaurant et traiteur » ;

d) « C6 – Hébergement touristique » ;

e) « I1 – Industrie artisanale, uniquement lorsqu'il s'agit du logement de l'artisan »;

f) « P1 – Services de la santé sans hébergement » ;

g) « P3 – Services éducationnel » ;

h) « P4 – Services religieux, culturel et patrimonial ».

CHAPITRE 4
USAGES, CONSTRUCTION ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES

60. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sont considérés comme des usages, construction ou bâtiment temporaires, tout usage, construction ou bâtiment autorisé pour une période de temps préétablie. Un usage, une construction ou un bâtiment temporaire est réputé illégal à la fin de l'expiration du délai fixé ou lorsque toutes les activités temporaires sont interrompues définitivement avant la date fixée. La notion de droits acquis ne s'applique pas à un usage, un bâtiment ou une construction temporaire.

Un usage temporaire ne doit pas donner lieu à la construction, l'aménagement ou le maintien en place d'installations permanentes sur l'emplacement ou dans le bâtiment sur lequel ou dans lequel l'événement est autorisé exceptionnellement.

Un bâtiment temporaire ne peut, en aucun temps, servir à des fins d'habitation, à l'exception d'une roulotte de camping ou d'un véhicule récréatif.

61. USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

Les usages, constructions et bâtiments suivants sont autorisés de façon temporaire dans toutes les zones :

1° un bâtiment unimodulaire ou une roulotte desservant un immeuble en cours de construction et utilisé aux fins de bureau temporaire de chantier et d'entreposage de plans, de matériaux et d'outillage ;

2° un bâtiment ou une roulotte utilisée aux fins d'un usage temporaire de bureau de vente et de location d'un espace en construction sur le site ;

3° un bâtiment ou une roulotte desservant un entrepreneur forestier pour l'exécution des travaux forestiers durant toute la période allouée par le certificat d'autorisation qui autorise l'abattage d'arbres.

62. ABRI HIVERNAL

Il est permis d'ériger un abri hivernal servant à abriter une voiture, des personnes, de l'équipement ou l'entrée d'un bâtiment du 1ier octobre au 1ier mai de l'année suivante, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1° le toit et les murs de l'abri hivernal sont revêtus d'un seul matériau, soit une toile spécifiquement conçue à cette fin, soit des panneaux démontables de bois peint ou teint ;

2° un abri hivernal peut empiéter dans la marge avant jusqu'à au moins 1 mètre de la ligne avant de lot ;

3° un abri hivernal peut empiéter dans la marge latérale ou arrière jusqu'à au moins 0,5 mètre de la ligne latérale ou arrière de lot ;

4° la hauteur maximale permise de l'abri hivernal est de 5 mètres.

63. CLÔTURES À NEIGE

Les clôtures à neige sont permises dans toutes les zones, du 1er octobre au 1er mai de l'année suivante, à la condition de ne pas être installées à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

64. BÂTIMENT DE CHANTIER

Le nombre de bâtiments temporaires servant de bureau de chantier n'est pas limité sur un chantier de construction.

Le bâtiment temporaire peut être installé sur le terrain aussitôt que le permis de construire ou le certificat d'autorisation est délivré pour la mise en chantier. Il doit être enlevé dans les 15 jours qui suivent la fin des travaux ou la date d'expiration du permis ou du certificat, selon la première de ces éventualités.

Il est interdit d'utiliser un bâtiment de chantier comme habitation. Un bâtiment de chantier doit être utilisé seulement pour le chantier où il est installé.

Le bâtiment temporaire doit être installé à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de rue et 1,5 mètre des lignes latérales et arrière de terrain.

65. VENTE DE GARAGE

Les ventes de garage sont autorisées sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1° la vente de garage est permise sur un terrain deux fois par année ;

2° la durée maximale d'une vente de garage est de 3 jours ;

3° la vente de garage ne doit pas empiéter dans l'emprise d'une rue ;

4° le terrain doit être dégagé et nettoyé à la fin de la période autorisée.

66. VENTE D'ARBRES DE NOËL

La vente à l'extérieur d'arbres de Noël est permise à titre d'usage additionnel temporaire aux usages faisant partie de l'un des groupes d'usages suivants :

1° groupe « C – Commerce de consommation et de services » ;

2° groupe « P – Public » ;

3° groupe « R – Récréation extérieure » ;

4° groupe « A – Agriculture » ;

5° groupe « F – Forêt et conservation », sauf s'il s'agit d'un usage de la classe « F3 – Conservation du milieu naturel ».

Un tel usage temporaire est permis du 24 novembre au 31 décembre de la même année, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1° le terrain doit être dégagé et nettoyé à la fin de la période autorisée.

2° l'installation d'une seule roulotte, d'une seule remise ou d'un seul abri est permise aux fins de soutien de l'activité entre les dates spécifiées ;

3° l'activité et le bâtiment temporaire doivent respecter une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain.

67. MARCHÉ PUBLIC AGRICOLE

Un marché public agricole est autorisé uniquement dans les zones où sont permis les usages des groupes d'usages C – Commerces de consommation et de services et P - Public :

1° un marché public agricole doit servir exclusivement à l'achat et à la vente au détail des produits suivants :

a) les fruits et légumes;

b) les œufs et les produits laitiers;

c) le miel et les produits de l'érable;

d) les poissons et fruits de mer;

e) les arbres, arbustes, plantes et fleurs pour fins de transplantation;

f) les produits d'artisanat exécutés par les fermiers (ou leur famille) qui sont eux-mêmes locataires d'un emplacement ou d'un kiosque pour y vendre principalement les produits agricoles;

g) viande et charcuterie;

h) boulangerie;

i) bonbon et sucrerie;

j) pâtisserie.

68. ÉTALAGE EXTÉRIEUR POUR FINS DE VENTE

L'étalage extérieur pour fin de vente est prohibé sur tout le territoire régit par le présent règlement, sauf lorsqu'une disposition vient spécifiquement permettre un tel étalage pour la vente extérieur, par exemple la vente d'arbres de Noël, la vente de produits agricoles à la ferme, un marché public ou une vente de garage.

69. OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE ROULOTTE DE CAMPING OU D'UN VÉHICULE RÉCRÉATIF

Une roulotte de camping ou un véhicule récréatif peut être occupé de façon temporaire sur un terrain où est exercé un usage du groupe H – Habitation d'au plus deux logements, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1° la roulotte de camping ou le véhicule récréatif doit être situé dans la cour arrière ou dans une cour latérale en respectant les marges minimales inscrites à la grille des spécifications pour la zone concernée ;

2° une seule roulotte de camping ou un seul véhicule récréatif peut être installé par terrain ;

3° la roulotte de camping ou le véhicule récréatif ne peut être raccordé au système d'évacuation des eaux usées ou au système d'alimentation en eau potable du bâtiment principal.

L'emploi comme bâtiment permanent, chalet, résidence principale ou de villégiature d'une roulotte de camping est prohibé.

70. BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU USAGE TEMPORAIRE INTERDIT

Tout autre bâtiment, construction ou usage temporaire est interdit sur le territoire de la Municipalité.

CHAPITRE 5
USAGES ADDITIONNELS

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX USAGES ADDITIONNELS

71. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour que soit permis un bâtiment ou un usage additionnel, il doit y avoir un usage principal d'un terrain ou d'un bâtiment. Aucun usage additionnel ne peut être exercé sur un terrain avant que l'usage principal auquel il est additionnel ne soit en opération.

La disparition de l'usage principal entraîne automatiquement la disparition de l'usage additionnel, à moins que celui-ci ne soit dûment autorisé au présent règlement comme usage principal dans la zone concernée.

L'exercice d'un usage additionnel ne modifie pas la nature de l'usage principal d'un bâtiment ou d'un terrain. Pour être considéré comme usage additionnel, un usage doit respecter toutes les dispositions qui lui sont applicables en vertu du présent chapitre et à la grille des spécifications, jointe en annexe J du présent règlement.

Un usage qui pourrait être considéré comme un usage additionnel, mais qui ne respecte pas les dispositions applicables du présent chapitre ou de la grille des spécifications est considéré comme étant un usage principal. Il est soumis à toutes les dispositions du règlement relatives aux usages principaux.

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS A L'HABITATION

72. USAGES ADDITIONNELS À L'HABITATION AUTORISÉS

Un seul usage peut être autorisé comme un usage additionnel à une habitation. Cet usage additionnel doit être l'un ou l'autre des usages suivants :

1° services administratif, de conseils scientifiques ou techniques (comprends uniquement les places d'affaires tels que les bureaux d'entrepreneurs et les courtiers d'assurances);

2° fabrication artisanale d'aliments sur place, par exemple une boulangerie et ou une confiserie artisanale ;

3° services de soins personnels, par exemple un salon de coiffure ou d'esthétisme ;

4° réparation et entretien de matériel électronique et d'articles personnels et ménagers ;

5° un service de développement et de tirage de photographies ;

6° une garderie d'au plus 9 enfants ;

7° un service d'hébergement de courte durée de type « gîte touristique » comprenant au plus cinq chambres d'hôtes, sauf à l'intérieur d'une zone à dominance Ad – Agrodynamique ;

8° un marchands d'œuvres d'art incluant l'atelier de l'artisan exerçant un métier d'art, par exemple un sculpteur, un peintre, un céramiste, un tisserand ;

9° un logement additionnel ;

10° une chambre en location autre qu'un gîte touristique ;

11° un service de cours privés.

12° Dans l'affectation forestière, les usages complémentaires à l'usage résidentiel sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, uniquement lorsqu'ils sont en lien avec les usages permis dans l'affectation forestière tels que, de façon non limitative, les services de réparation d'équipements forestiers et agricoles, les services de réparation de petits moteurs, les services d'entretien de machinerie. Ces usages complémentaires doivent occuper une superficie inférieure à celle de l'usage principal. Aucun entreposage extérieur ne peut être visible de la rue. Aucun commerce de ventes de détail n'est permis.

Modification : 221-17 (remplacement).

Ajout : 258-21 20 mai 2021

73. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE D'UN USAGE ADDITIONNEL À L'HABITATION

Un usage additionnel à l'habitation peut être autorisé sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1° l'usage additionnel doit être opéré par un des occupants de l'unité d'habitation ;

2° il ne peut y avoir qu'un seul usage additionnel par unité d'habitation ;

3° un usage additionnel peut être exercé dans un bâtiment accessoire, dans ce cas, le bâtiment accessoire doit respecter les normes d'implantation et de dimension applicables à un garage privé, sauf s'il s'agit d'un bâtiment accessoire dérogatoire protégé par droits acquis. Malgré ce qui précède, les usages additionnels suivants doivent être exercés dans un bâtiment principal :

a) un logement additionnel ;

b) une chambre en location, un gîte touristique ou une autre forme de service d'hébergement ;

c) un service de soins personnels ;

d) une garderie.

4° à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie de l'usage additionnel ne peut être supérieure à 33 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal incluant le sous-sol, sans excéder 75 mètres carrés ;

5° à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie de l'usage additionnel ne peut être supérieure à la superficie totale de plancher du bâtiment principal, incluant le sous-sol, sans excéder 140 mètres carrés ;

6° aucune modification de l'architecture de l'unité d'habitation ou du bâtiment accessoire n'est visible de l'extérieur;

7° la seule identification extérieure permise consiste en une seule enseigne non lumineuse d'une superficie maximale de 0,5 mètre carré, posée à plat contre le mur extérieur faisant face à la rue ; lorsque l'usage additionnel est localisé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, la superficie maximale de l'enseigne est de 1 mètre carré;

8° aucun entreposage extérieur n'est autorisé ;

9° aucun étalage n'est visible de l'extérieur de l'unité d'habitation ou du bâtiment accessoire;

10° aucune vente au détail ne peut s'effectuer sur place, sauf dans le cas de produits réalisés dans le cadre d'une entreprise artisanale ; dans ce cas ces produits doivent avoir été conçus sur place ;

11° un usage additionnel n'entraîne aucune émanation de senteur, de gaz, de chaleur, de poussière, de vibration dans les murs, de fumée ou de bruit, ni aucun éclat de lumière plus intense, à la limite du bâtiment principal, que l'intensité moyenne de ces éléments à cet endroit ;

12° l'usage additionnel autorisé dans un bâtiment accessoire n'est pas considéré comme un immeuble protégé tel que défini à l'index terminologique du présent règlement.

74. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'EXERCICE D'UN USAGE ADDITIONNEL AVEC RÉCEPTION DE CLIENTÈLE SUR PLACE

Un usage additionnel exercé dans une habitation de 3 logements et plus ne doit générer aucune réception de clientèle sur place, sauf pour les usages additionnels permis dans une habitation avec services communautaires.

75. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'EXERCICE D'UN USAGE ADDITIONNEL DE FAMILLE D'ACCUEIL, DE RÉSIDENCE D'ACCUEIL ET DE RESSOURCE INTERMÉDIAIRE

Un usage additionnel de service de famille d'accueil, de résidence d'accueil ou de ressource intermédiaire ne peut être exercé que dans une habitation unifamiliale isolée.

De plus, le requérant doit avoir conclu un contrat le liant à un établissement public de santé conformément à la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., chap. S-4.2).

76. CONDITIONS SPECIFIQUES D'EXERCICE D'UN USAGE ADDITIONNEL DE SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Un usage additionnel de service de garde en milieu familial ne peut être exercé que dans une habitation unifamiliale isolée.

Le service de garde en milieu familial doit être conforme à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (L.R.Q., c.S-4.1.1) et aux règlements édictés sous son empire. De plus, le requérant doit avoir obtenu un permis de la part de l'autorité provinciale compétente.

77. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'EXERCICE D'UNE ENTREPRISE ARTISANALE ADDITIONNELLE À L'HABITATION

Un usage additionnel d'entreprise artisanale doit respecter les conditions suivantes :

1° les activités reliées à une entreprise artisanale additionnelle doivent être exercées au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un bâtiment principal ou dans un bâtiment accessoire conforme au présent règlement ;

2° un usage additionnel d'atelier d'ébéniste, de sciage, de menuiserie ou exerçant une autre activité de transformation artisanale du bois utilisant des outils électriques ou mécanisés de transformation du bois est interdit dans une zone située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

78. CONDITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UN LOGEMENT ADDITIONNEL À L'HABITATION

Un logement additionnel doit respecter les dispositions spécifiques suivantes :

1° un logement additionnel à l'habitation ne peut être aménagé que dans une habitation unifamiliale isolée ;

2° un seul logement additionnel par habitation unifamiliale isolée est autorisé ;

3° la superficie minimale d'un logement additionnel est de 36 mètres carrés, sans excéder 40% de la superficie du logement principal, sans compter les parties communes ;

4° un logement additionnel peut être muni d'une porte donnant sur l'extérieur ; toutefois, cette porte doit être localisée sur un mur latéral, arrière ou avant secondaire;

5° le logement additionnel doit être isolé du logement principal par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance minimal d'une heure ;

6° la hauteur du plancher fini au plafond fini de toute pièce habitable doit être d'au moins 2,3 mètres ; au moins la moitié de cette hauteur doit être au-dessus du niveau moyen du sol adjacent.

79. CONDITIONS SPÉCIFIQUES À LA LOCATION DE CHAMBRES ADDITIONNELLE À L'HABITATION

Un usage additionnel de location d'au plus 3 chambres est permis sous réserves du respect des dispositions spécifiques suivantes :

1° superficie minimale d'une chambre : 10 mètres carrés ;

2° aucun équipement servant à la cuisson des aliments n'est autorisé à l'intérieur d'une chambre ;

3° au moins une chambre située dans le bâtiment principal n'est pas offerte en location ;

4° hauteur minimale du plancher fini au plafond fini d'une chambre : 2,3 mètres ; au moins la moitié de cette hauteur doit être au-dessus du niveau moyen du sol adjacent.

80. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'EXERCICE D'UN GÎTE TOURISTIQUE D'AU PLUS 5 CHAMBRES ADDITIONNEL À UNE HABITATION

Un usage additionnel de gîte touristique d'au plus 5 chambres est autorisé à titre d'usage additionnel sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° un gîte touristique d'au plus 5 chambres, additionnel à l'habitation, ne peut être aménagé que dans une habitation unifamiliale isolée ;

2° une chambre en location doit faire partie intégrante du logement et le locateur doit pouvoir circuler librement entre sa chambre et les autres pièces du logement à l'exception des autres chambres ;

3° une chambre en location ne doit pas comprendre d'équipement de cuisson;

4° une case de stationnement hors rue doit être aménagée pour chaque chambre en location, en plus des cases nécessaires pour l'usage principal ;

5° aucune chambre n'est permise dans un sous-sol.

81. DISPOSITIONS SPECIFICATIONS A L'AGRICULTURE URBAINE A L'INTERIEUR DU PERIMETRE URBAIN

Modification : 258-21 20 mai 2021

81.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX POULES

L'usage poulailler est permis comme usage complémentaire sous respects des conditions minimales prévues au présent règlement ;

1° Il est strictement interdit de faire la vente d'œufs, de viande, de fumier ou de toutes autres substances provenant des poules ;

2° La hauteur maximale du poulailler ne devra pas excéder la hauteur maximale des bâtiments accessoire ;

3° Le poulailler ne pourra pas excéder une superficie de plancher de 5 m² ;

4° Aucune enseigne n'est autorisée pour cet usage.

Modification : 258-21 20 mai 2021

81.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX POTAGERS EN FAÇADE

1° Toutes activités de promotion ou de vente sont interdites ;

2° La hauteur maximale totale des supports est de 1,2 mètre ;

3° La distance minimale entre un potager ou un bac de culture et la ligne avant est de 0,5 mètre ;

4° Les bacs de cultures sont autorisés avec une hauteur maximale de 1 mètre;

Modification : 258-21 20 mai 2021

81.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SERRES RESIDENTIELLES

1° Toutes activités de promotion ou de vente sont interdites ;

2° Un maximum de deux (2) serres peut être implanté par terrain ;

3° La superficie maximale totale de toute serre résidentielle est de 40 mètres carrés ;

4° La hauteur maximale totale est de 6 mètres et les murs ne doivent pas excéder 2,8 mètres ;

5° Aucune enseigne n'est autorisée pour cet usage.

Modification : 258-21 20 mai 2021

81.4 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SERRES COMMUNAUTAIRES

1° La superficie maximale totale d'une serre communautaire est de 80 mètres carrés ;

2° Le pourcentage maximal d'occupation du sol de la serre communautaire est de 50 % ;

3° La hauteur maximale totale est de 6 mètres et les murs ne doivent pas excéder 2,8 mètres ;

Modification : 258-21 20 mai 2021

82. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE FERMETTE ADDITIONNELLE A L'HABITATION

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications comme usage additionnel spécifiquement permis, une fermette additionnelle à l'habitation peut être implantée sur un terrain d'une superficie d'au moins 5 000 mètres carrés, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1° le nombre maximal d'unités animales pouvant être gardées sur place en même temps est de 5 unités animales ;

2° les dimensions et la superficie des bâtiments d'élevage sont celles applicables dans le cas d'un garage isolé accessoire à l'habitation ; cependant, la superficie des bâtiments d'élevage n'est pas comprise dans le calcul de la superficie maximale totale des bâtiments accessoires ni dans le nombre maximal de bâtiments accessoires. De tels bâtiments doivent également respecter une distance minimale de 2 mètres avec les lignes de lot latérales ou arrière sans empiéter dans la cour avant ;

3° le cas échéant, l'implantation des bâtiments d'élevage, des aires d'élevage et la disposition des déjections animales doivent être conformes aux normes prescrites par le chapitre 16 du présent règlement concernant la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole ;

4° les dispositions relatives à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements qui en découlent doivent être respectées ;

5° si une bassecour est déjà présente sur le terrain, les animaux qui y sont élevés doivent être compris dans le calcul du nombre d'unités animales de la fermette.

SECTION 3 : USAGES ADDITIONNELS À CERTAINS USAGES

83. CHAMPS D'APPLICATION

La présente section s'applique à certains usages autres qu'un usage du groupe H – Habitation, du groupe A – Agriculture et du groupe F – Forêt et conservation.

84. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS ET CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE

De manière générale, les usages additionnels suivants sont autorisés :

1° un service de garde à l'enfance ;

2° un service administratif relié à l'usage principal ;

3° une bibliothèque, une salle de spectacle, une cafétéria, un gymnase ;

4° une galerie d'art avec ou sans vente d'objets d'art ;

5° une salle de réception sans service d'alcool sur place ;

6° un presbytère additionnel à une église ;

7° un centre communautaire où sont exercées des activités culturelles, de divertissement, de détente ;

8° un service de location, d'entretien, de réparation, de fabrication et d'entreposage d'équipements reliés à l'usage principal ;

9° un centre de jardinage, un poste de vente de gaz propane ou un restaurant additionnel à un centre de rénovation, une quincaillerie ou un autre commerce de vente au détail d'une superficie minimale de 800 mètres carrés ;

10° un service de réparation et d'entretien d'équipements, de véhicules et de machinerie, ainsi que la desserte en carburant additionnel à un usage de garage de travaux publics ;

11° un lave-auto ou un commerce de vente au détail additionnel à un poste d'essence ;

12° la préparation d'aliments sur place additionnelle à un commerce de vente au détail de produits de l'alimentation ;

13° un restaurant, un commerce de vente au détail, une salle de réception, un débit d'alcool additionnel à un des usages principaux suivants :

a) un hôtel, motel ou auberge ;

b) une salle de réception ;

c) un centre des congrès ;

d) un équipement sportif d'intérieur ;

e) une salle de quille, de billard ou de curling.

De manière générale, un usage additionnel mentionné à l'alinéa précédent doit respecter les conditions suivantes :

1° la superficie maximale occupée par l'usage additionnel : 33 % de la superficie occupée par l'usage principal sans excéder 70 mètres carrés ;

2° malgré le paragraphe 1°, un service de garde à l'enfance exercé comme usage additionnel n'est soumis à aucune restriction quant à sa superficie ;

3° un usage additionnel n'entraîne aucune émanation d'odeurs, de gaz, de chaleur, de poussière, de vibration dans les murs, de fumée ou de bruit, ni aucun éclat de lumière plus intense, à la limite du bâtiment principal, que l'intensité moyenne de ces éléments à cet endroit.

SECTION 4 : USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « A – AGRICULTURE » ET « F – FORET »

Modification : 221-17 (remplacement).

85. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS ET CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE

Les usages suivants sont autorisés comme usages additionnels à un usage des groupes d'usages « A – Agriculture » et « F – Forêt », sous réserve de toute restriction en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* :

1° le commerce du bois de chauffage ;

2° une serre ;

3° les services à l'agriculture : vétérinaires sans garde d'animaux sur place, gestion agricole ou recherche agricole ;

4° un atelier de fabrication ou de transformation de produits agricoles ;

5° la vente au détail de produits issus principalement de l'entreprise agricole ou forestière (kiosque de fruits et légumes, aliments transformés de façon artisanale) ;

6° une table champêtre, une table campagnarde à la ferme ou un relais du terroir ;

7° un gîte touristique d'un maximum de 5 chambres opéré sur le site même de l'entreprise agricole ou forestière et additionnel à celle-ci ;

8° une seule cabane à sucre artisanale additionnelle à une érablière ;

9° une seule cabane à sucre commerciale additionnelle à une érablière (saisonnier et permanent) ;

10° un centre équestre, une pension pour chevaux, de la pêche en étang et de la chasse en enclos en autant qu'aucun service de restauration ou d'hôtellerie autre qu'un gîte ou une table champêtre ne soit prévu sur place ;

11° une roulotte d'habitation pour travailleur agricole, additionnelle à un usage du groupe d'usages A – Agriculture.

À l'exception d'un usage additionnel de vente de fruits et légumes et autres aliments transformés de façon artisanale, les usages additionnels mentionnés au premier alinéa doivent être exercés dans l'aire constructible d'un lot.

Modification : 221-17 (remplacement).

86. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'EXERCICE D'UN ATELIER DE FABRICATION OU DE TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES.

La superficie nette maximale de plancher pouvant être utilisée par un atelier de fabrication ou de transformation de produits agricoles additionnel à un usage du groupe d'usages « A – Agriculture » est de 200 mètres carrés.

Modification : 221-17 (remplacement).

87. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'EXERCICE D'UN USAGE DE VENTE DE FRUITS ET LÉGUMES ET AUTRES ALIMENTS ADDITIONNEL À UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « A - AGRICULTURE »

L'usage additionnel de vente de fruits et légumes et autres aliments doit respecter les dispositions spécifiques suivantes :

1° les aliments transformés doivent l'être de façon artisanale ;

2° l'usage additionnel occupe une superficie nette maximale de 10 mètres carrés ;

3° seule l'installation d'abris temporaires est autorisée pour faire l'exposition et la vente des produits. Un tel abri temporaire doit être amovible et démonté en dehors de la période visée au paragraphe 4°;

4° l'usage additionnel est exercé du 15 avril au 15 novembre d'une même année.

Malgré le premier alinéa, l'exposition et la vente des produits provenant de la ferme peuvent être permises selon les dispositions suivantes :

1. L'installation d'un bâtiment permanent est permise pour faire l'exposition et la vente des produits ;

2. Le bâtiment doit répondre aux normes d'implantation d'un bâtiment accessoire à un usage autre qu'un usage du groupe d'usage « H – Habitation » ;

3. La superficie maximale de la partie prévue pour l'exposition et la vente des produits est de 30 mètres carrés ;

4. L'utilisation d'une partie d'un bâtiment accessoire existant est permise ;

5. La partie occupée par l'exposition et la vente des produits provenant de la ferme doit être fermée avec des murs permanents ;

6. L'usage additionnel d'exposition et de vente des produits provenant de la ferme est permis à l'année dans un bâtiment permanent ;

Modification : 221-17 (remplacement).

Règlement de modification #300-25, article 2, 2025-10-08

88. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'EXERCICE D'UN USAGE DE CABANE A SUCRE ARTISANALE ADDITIONNELLE À UNE ÉRABLIÈRE

Une seule cabane à sucre artisanale peut être implantée à titre d'usage additionnel à un usage acéricole artisanal, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie maximale de la cabane à sucre : 50 mètres carrés ;

2° au moins 60% de la superficie de la cabane à sucre est occupée par les équipements qui servent à la transformation;

3° hauteur maximale de la cabane à sucre : 1 étage sans excéder 7 mètres ;

4° la cabane à sucre est implantée sur un lot qui comporte un minimum de 150 entailles d'érable à sucre (acer saccharum) ou de toute autre espèce d'arbre pouvant produire du sirop.

89. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'EXERCICE D'UN USAGE DE CABANE À SUCRE COMMERCIALE ADDITIONNELLE À UNE ÉRABLIÈRE

Une seule cabane à sucre commerciale peut être implantée pour un usage acéricole commercial, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la cabane à sucre est implantée dans une zone où un usage du groupe d'usages « A – Agriculture » ou « F – Forêt et conservation » est autorisé ;

2° la cabane à sucre est pourvue de toilettes;

3° la cabane à sucre est implantée sur un lot occupé par un peuplement forestier d'une superficie minimale de quatre hectares et présumé propice à la production de sirop

d'érable en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1);

4° la cabane à sucre est implantée sur un lot qui comporte un minimum de 150 entailles par hectare d'érable à sucre (acer saccharum) ou de toute autre espèce d'arbre pouvant produire du sirop;

5° nombre minimal de cases de stationnement : une case par siège ;

6° hauteur maximale de la cabane à sucre : 1 étage sans excéder 7 mètres ;

90. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'EXERCICE D'UNE ROULOTTES D'HABITATION POUR TRAVAILLEURS AGRICOLES SAISONNIERS, ADDITIONNELLE À UN USAGE AGRICOLE

Un producteur agricole peut installer une roulotte d'utilité ou de chantier à des fins d'habitation pour des travailleurs agricoles saisonniers, additionnelle à un usage du groupe d'usages A – Agriculture, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1° un nombre maximal de trois roulottes peut être installé par exploitation agricole ;

2° les dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements qui en découlent sont respectées ;

3° l'installation de chaque roulotte a fait l'objet d'un avis de conformité ou d'une autorisation par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec ;

4° la localisation de la roulotte doit respecter les marges de recul applicables aux bâtiments principaux inscrites à la grille des spécifications ; aucune roulotte ne peut être installée dans la cour avant ;

5° chaque roulotte doit disposer d'un espace habitable équivalant à au moins 9 mètres carrés par personne logeant dans la roulotte ;

6° chaque roulotte doit disposer d'une aire d'agrément extérieure aménagée d'au moins 5 mètres carrés par personne logeant dans la roulotte.

Modification : 221-17 (remplacement).

CHAPITRE 6
IMPLANTATION ET DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT

SECTION 1 : ARCHITECTURE ET ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE

91. FORME DE BÂTIMENT PROHIBÉE

Il est prohibé de construire ou modifier un bâtiment ou une partie de bâtiment de façon à ce qu'il ait la forme, ou qu'il tende par sa forme à symboliser un être humain, un animal, un fruit, un légume, un réservoir ou un autre objet similaire.

Tout bâtiment de forme circulaire, demi-circulaire ou elliptique est interdit, autrement que pour un usage des groupes d'usages « A – Agriculture », « I – Industriel » ou « F – Forestier » ;

Modification : 221-17 (remplacement).

L'usage de tentes, de chapiteaux et de d'autres structures en toile sont interdits à l'extérieur d'un terrain de camping, sauf lorsque permis ailleurs dans le présent règlement et sauf dans le cas d'une tente utilisée à des fins privées sur un terrain résidentiel.

92. UTILISATION D'UN ÉQUIPEMENT DE TRANSPORT À D'AUTRES FINS

Tout véhicule ou moyen de transport, en ordre de marche ou non, tel que wagon de chemin de fer, autobus, bateau, boîte de camion, fardier, conteneur, remorque ou autre véhicule de même nature sont prohibés pour abriter des personnes ou pour servir de bâtiment principal ou accessoire ou pour agrandir un tel bâtiment.

Dans le cas d'une maison mobile ou unimodulaire, la seule utilisation permise est celle prévue au présent règlement.

93. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

Sont prohibés comme matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment principal, les matériaux énumérés ci-après :

1° le papier goudronné ou minéralisé ou le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;

2° toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;

3° une tôle de métal, à l'exception des tôles conçues expressément pour le revêtement extérieur d'un bâtiment ;

4° tout bloc de béton non nervuré;

5° les matériaux contenant de l'amiante et la tôle embossée sauf lorsqu'il s'agit d'une partie de revêtement du même genre sur un bâtiment construit ;

6° tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (press wood) et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architectural;

7° tout bardeau d'asphalte appliqué sur un mur ;

8° les pellicules de polyéthylène, sauf pour les serres.

94. DÉLAI POUR LA FINITION EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT

Tous les travaux de revêtement extérieur d'un bâtiment doivent être complétés dans les 24 mois à compter de la date de l'émission du permis de construction qui a autorisé le bâtiment.

95. BÂTIMENT PRINCIPAL AYANT DES MURS DONNANT SUR PLUS D'UNE RUE

Lorsqu'un bâtiment principal est érigé sur un lot d'angle, tous les murs donnant sur une rue doivent avoir les mêmes matériaux de revêtement extérieur.

96. ENTRETIEN DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Tout matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment doit être entretenu de façon à lui conserver sa qualité originale.

Toute surface extérieure en bois d'un bâtiment doit être protégée contre les intempéries par de la peinture, du vernis, de l'huile ou toute autre protection reconnue et autorisée au présent règlement. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut être laissé à l'état naturel.

Toute surface métallique de tout bâtiment, à l'exception du cuivre, doit être peinte, émaillée, anodisée ou traitée de toute autre façon équivalente pour résister à la corrosion.

97. DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Un bâtiment principal doit respecter les dimensions minimales suivantes :

1° largeur minimale : 6 mètres ;

2° superficie minimale : 50 mètres carrés.

Ces superficies n'incluent pas les bâtiments accessoires attachés.

Ces normes ne s'appliquent pas à un bâtiment d'utilité publique, à un bâtiment temporaire, à une résidence de villégiature ou à une maison mobile.

98. PORTE D'ENTRÉE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Sauf dans le cas d'un lot enclavé, au moins une porte donnant accès au bâtiment principal doit être aménagée sur un mur faisant face à une ligne avant de lot.

99. SUPERFICIE ET LARGEUR MINIMALES D'UNE RÉSIDENCE DE VILLÉGIATURE

Une résidence de villégiature doit respecter les normes minimales suivantes :

1° largeur minimale : 5 mètres ;

2° superficie minimale : 35 mètres carrés.

100. BÂTIMENTS PRINCIPAUX JUMELÉS OU EN RANGÉE

La construction de tout bâtiment principal jumelé ou en rangée doit être réalisée simultanément avec la construction du bâtiment qui lui est mitoyen.

101. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment principal par terrain. Un bâtiment principal peut abriter un seul ou plusieurs usages principaux autorisés dans la zone dans laquelle il est situé. La mixité des usages principaux dans un même bâtiment doit se faire conformément à toute règle ou restriction établie par le présent règlement et par le règlement de construction en vigueur.

Malgré le premier alinéa, le nombre de bâtiments principaux sur un terrain n'est pas limité si chaque bâtiment principal est occupé par un usage principal du groupe d'usages « A – Agriculture », « I – Industrielle » ou « P – Public ». Tous les bâtiments principaux doivent être occupés aux fins du même usage principal ou être occupés par un usage additionnel à cet usage principal.

Plusieurs bâtiments principaux sont également permis dans le cas de chalets ou de cabines en location.

Malgré le premier alinéa, dans le cadre d'un projet d'ensemble permis par le présent règlement, plus d'un bâtiment principal peuvent être autorisés sur un même terrain.

Modification : 221-17 (remplacement).

SECTION 2 : IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

102. MARGES MINIMALES ET MAXIMALES PRESCRITES

À moins d'indications contraires, la grille des spécifications fixe la marge minimale avant, la marge minimale arrière et les marges minimales latérale et latérale combinées applicables pour une zone. La grille des spécifications peut également fixer une marge maximale.

À moins d'indications contraires, les marges minimales s'appliquent uniquement au bâtiment principal.

Dans certains cas, une grille des spécifications peut fixer des marges minimales spécifiques à un ou des usages.

Aucune marge minimale ne s'applique dans le cas d'un bâtiment pour fins d'utilité publique.

103. CALCUL DES MARGES

Les marges minimales se calculent de la façon suivante :

1° au mur extérieur du bâtiment principal si ce mur fait saillie au mur de fondation du bâtiment;

2° à la paroi externe du mur de fondation si le mur extérieur du bâtiment ne fait pas sailli au mur de fondation.

Malgré le paragraphe 1°, un empiétement du revêtement extérieur dans la marge minimale prescrite est autorisé, pourvu qu'il n'excède pas 0,15 mètre.

104. MARGE MINIMALE DONNANT SUR UN LAC OU UN COURS D'EAU

Dans une cour adjacente à un lac ou cours d'eau, la marge minimale doit être calculée à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

105. MARGE AVANT SECONDAIRE

Pour les terrains d'angles et les terrains d'angle transversaux, la marge avant doit être observée sur chacune des rues.

106. INSERTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Malgré la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications, lorsqu'un bâtiment principal projeté ou un agrandissement d'un bâtiment principal existant est situé sur un lot adjacent à un ou deux lots construits, la distance requise entre la ligne de lot avant et le bâtiment projeté est calculée comme suit : M = (r'+r'')/2.

1° « M » est la marge minimale avant applicable pour le bâtiment principal projeté ou l'agrandissement du bâtiment principal ;

2° « r' » est la profondeur de la cour avant du lot adjacent construit;

3° « r'' » est la profondeur de la cour avant de l'autre lot adjacent construit ou la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications si l'autre lot adjacent est vacant.

Cependant, cette distance peut excéder d'au plus 1 mètre le résultat obtenu.

107. MARGES LATÉRALES

Pour tout bâtiment dont l'implantation est à moins de 2 mètres de la ligne latérale du terrain, aucune ouverture n'est permise sur le mur donnant sur cette cour latérale.

Les garages attachés au bâtiment principal doivent respecter les normes d'implantation du bâtiment principal.

108. MARGES LATÉRALES D'UN BÂTIMENT EN RANGÉE OU JUMELÉ

Malgré les marges minimales latérale et latérale combinées prescrites à la grille des spécifications, dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, ces marges sont assujetties aux dispositions suivantes :

1° la marge latérale où est implanté un mur mitoyen est égale à 0 mètre ;

2° la marge latérale opposée à celle où se situe un mur mitoyen doit être d'une largeur minimale de 3 mètres ;

3° aucune marge latérale combinée ne s'applique.

109. MARGES LATÉRALES DANS LE CAS D'UN LOT D'ANGLE

Malgré les marges minimales latérale et latérale combinées prescrites à la grille des spécifications, lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un lot d'angle qui possède plusieurs cours avant, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° lorsque le lot d'angle possède 2 cours avant, la marge latérale combinée ne s'applique pas ;

2° lorsque le lot d'angle possède 3 cours avant, les marges latérales ne s'appliquent pas.

110. MARGE ARRIÈRE DANS LE CAS D'UN LOT TRANSVERSAL

Malgré la marge arrière minimale prescrite à la grille des spécifications, lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un lot transversal, la marge arrière ne s'applique pas. La marge avant doit être observée sur chacune des rues.

111. MARGES APPLICABLES DANS LE CAS D'UN LOT DÉROGATOIRE

Dans le cas d'un terrain dérogatoire protégé par droits acquis dont les dimensions sont inférieures aux normes prescrites dans la zone, il est possible de réduire les marges arrière et latérales d'un maximum de 25% des normes prescrites à la grille des spécifications.

S'il s'agit d'un terrain dérogatoire protégé par droits acquis en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, la marge avant peut également être réduite de 25%.

112. MARGES APPLICABLES DANS LE CAS D'UN LOT ENCLAVÉ

Malgré les marges minimales prescrites à la grille des spécifications, lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un lot enclavé, les marges avant, latérales et arrière sont de 4 mètres.

SECTION 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX MAISONS MOBILES OU UNIMODULAIRES

113. DOMAINE D'APPLICATION

La présente section s'applique en outre des normes relatives à la construction d'une maison mobile ou unimodulaire prévues dans le *Règlement de construction* en vigueur.

Les normes de la présente section ne s'appliquent pas aux maisons mobiles ou unimodulaires utilisées à des fins forestières dans les zones où les usages de la classe d'usages « F1 – Activités forestières » sont autorisés ou utilisées comme bâtiment temporaire à titre de roulotte de chantier ou de vente, tel que prévu au chapitre 4 du présent règlement.

114. NORMES D'IMPLANTATION SPÉCIFIQUES D'UNE MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE

Les maisons mobiles ne peuvent être localisées que dans les zones prévues à cette fin dans le règlement de zonage.

Les maisons mobiles doivent respecter les normes minimales relatives aux marges de recul avant, latéral et arrière prévues dans la grille des spécifications de la zone concernée.

Le terrain sur lequel est prévue l'installation d'une maison mobile doit avoir les dimensions minimales requises contenues dans le règlement de lotissement. Une seule maison mobile est autorisée par terrain et doit être implantée perpendiculairement à la rue.

115. DIMENSIONS MINIMALES D'UNE MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE

Les dimensions minimales d'une maison mobile ou unimodulaire sont les suivantes :

1° longueur minimale d'une maison mobile ou unimodulaire : 15 mètres

2° profondeur minimale : 3 mètres ;

3° superficie minimale : 45 mètres carrés.

4° hauteur maximale : 1 étage, sans excéder 6 mètres.

116. RÉSERVOIRS ET BONBONNES

Les réservoirs et bonbonnes servant à la fourniture d'énergie à la maison mobile ou modulaire doivent être situés sous terre ou être installés dans la cour arrière ou dans une cour latérale. Ils doivent de plus être entourés d'un enclos ou enfermés dans une annexe. Dans le cas d'enclos ajourés ou à persienne, le pourcentage de vide ne devra pas excéder 25% et tout revêtement de bois devra être peint. Cet article ne s'applique pas à une bonbonne pour poêle BBQ.

117. BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS

Sur un lot occupé par une maison mobile ou unimodulaire, un seul bâtiment accessoire isolé est autorisé par terrain et doit être localisé dans la cour arrière ou latérale.

La superficie maximale d'un tel bâtiment accessoire est de 15 mètres carrés et sa hauteur ne peut excéder celle de la maison mobile ou unimodulaire. Ce bâtiment accessoire doit respecter une distance minimale de 0,6 mètre avec les lignes de lot latérales et arrière.

118. BÂTIMENTS ACCESSOIRES ATTACHÉS

Sur un lot occupé par une maison mobile ou unimodulaire, un seul bâtiment accessoire attaché à la maison mobile ou unimodulaire est permis.

La superficie maximale de ce bâtiment accessoire attaché ne doit pas être supérieure à 25% de la superficie totale de la maison mobile ou unimodulaire et sa hauteur ne doit pas excéder cette dernière. Ce bâtiment accessoire doit respecter une distance minimale de 0,6 mètre avec les lignes de lot latérales et arrière.

SECTION 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX DANS DES SECTEURS DE VILLÉGIATURE

119. CHAMP D'APPLICATION

La présente section s'applique aux bâtiments principaux implantés dans les zones à dominance V – Villégiature.

120. CONSTRUCTION, DÉPLACEMENT OU RÉPARATION DE CERTAINS BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Sur un terrain adjacent ou à moins de 300 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau, la construction d'un bâtiment principal est autorisée uniquement sur des terrains ayant une superficie minimale de 4 000 mètres carrés et respectant les normes de lotissement pour les terrains en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau.

Sur un terrain adjacent ou à moins de 300 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau, ou localisé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, le déplacement et la réparation d'une construction doivent respecter les dispositions suivantes :

1° la reconstruction ou l'agrandissement d'une construction ou d'un bâtiment principal est permis sur un terrain de moins de 4000 mètres carrés. Toutefois, la superficie de plancher du bâtiment principal ne peut être agrandie de plus de 15 % ;

2° le déplacement d'une construction ou d'un bâtiment principal sur un terrain de moins de 4 000 mètres est permis pourvu que ce déplacement permette de retirer en tout ou en partie cette construction ou ce bâtiment de la bande riveraine.

SECTION 5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION LE LONG DE CORRIDORS ROUTIERS

121. NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS SITUÉS À L'EXTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION LE LONG DE LA ROUTE 232

La marge de recul avant pour les nouveaux bâtiments situés le long de la route 232 est établie à 20 mètres. Cependant, dans le cas où l'un des deux lots adjacents ou les deux lots adjacents seraient construits et dont l'implantation du ou des bâtiments existants, selon le cas, ne respecterait pas la marge de recul prescrite, la distance limitative du nouveau bâtiment s'établit alors comme suit :

Cas 1 - Seulement un des deux lots adjacents est construit et dont le bâtiment empiète dans la marge avant prescrite, la formule se lit comme suit :

$$\frac{R + r'}{2}$$

Où R = marge de recul avant exigée par le règlement, soit 20 mètres ;
r' = marge de recul avant du bâtiment existant.

Cas 2 - Les deux lots adjacents sont construits et les deux bâtiments empiètent dans la marge de recul prescrite, la formule se lit comme suit :

$$\frac{R + r' + r''}{3}$$

Où R = marge de recul avant exigée par le règlement, soit 20 mètres ;
r' = marge de recul avant du premier bâtiment ;
r'' = marge de recul avant du deuxième bâtiment.

CHAPITRE 6.1
bâtiment résidentiel en zone agricole

121.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement à la construction d'habitation individuelle en zone agricole, soit à l'égard de la zone agroforestière. Cette reconnaissance découle de la décision liée à la demande d'autorisation à portée collective délivrée par la *Commission de protection du territoire agricole du Québec*.

Modification : 221-17 (ajout).

121.2 LES ZONES AGRODYNAMIQUES (Ad)

Dans les zones agrodynamiques (Ad), aucun permis de construction pour une habitation individuelle ne peut être délivré, sauf pour une nouvelle habitation individuelle prévue en vertu

des articles 31.1, 40 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Toutefois, on peut aussi y construire une habitation individuelle suite à un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi. On peut aussi délivrer un permis de construction pour une habitation individuelle qui est autorisée par la Commission ou par le *Tribunal administratif du Québec*.

Dans cette affectation, il est aussi prévu que l'on puisse toujours délivrer un permis de construction, dans certaines circonstances, soit :

1° en vue de déplacer, sur la même unité foncière, une habitation individuelle autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la Loi, ou par l'article 31;

2° pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi.

Modification : 221-17 (ajout).

121.3 LES ZONES AGROFORESTIÈRES (Af)

Dans les zones agroforestières (Af), aucun permis de construction pour une habitation individuelle ne peut être délivré, sauf pour une nouvelle habitation individuelle prévue en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Toutefois, on peut aussi y construire une habitation individuelle suite à un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi. On peut aussi délivrer un permis de construction pour une habitation individuelle qui est autorisée par la Commission ou par le Tribunal administratif du Québec.

Dans cette affectation, il est aussi prévu que l'on puisse toujours délivrer un permis de construction, dans certaines circonstances, soit :

1° en vue de déplacer, sur la même unité foncière, une habitation individuelle autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la Loi, ou par l'article 31;

2° pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi.

De plus, l'implantation de la nouvelle habitation individuelle doit être réalisée sur une unité foncière de 20 hectares et plus, vacante au 11 mai 2011 et demeurée vacante depuis cette date. La propriété vacante peut être constituée du remembrement de deux ou de plusieurs propriétés foncières selon les titres de propriété inscrits au registre foncier le 11 mai 2011 et toutes demeurées vacantes depuis cette date.

Modification : 221-17 (ajout).

121.4 AUTRES EXIGENCES POUR LA ZONE AGROFORESTIÈRE (Af)

En vue de la construction d'une nouvelle habitation individuelle dans la zone agroforestière, les autres exigences applicables sont les suivantes :

1° la superficie maximale de l'emplacement utilisé à des fins d'habitation ne doit pas excéder 3 000 mètres carrés. Cette superficie maximale peut être portée à 4 000 mètres carrés pour un emplacement situé en tout ou en partie à l'intérieur d'une bande de 300 mètres d'un lac ou de 100 mètres d'un cours d'eau;

2° lorsqu'une nouvelle habitation individuelle n'est pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès doit être construit pour se rendre à l'habitation, la superficie occupée par le chemin pourra s'additionner à la superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau. Toutefois, l'emprise du chemin d'accès doit avoir une largeur minimale de 5 mètres. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins d'habitation ne pourra excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès ;

3° lorsqu'une unité foncière chevauche plus d'une affectation en zone agricole, c'est la superficie totale de l'unité foncière qui doit être calculée pour la superficie minimale requise de son emplacement. Toutefois, l'habitation individuelle et son emplacement doivent se retrouver à l'intérieur d'une même zone ou des zones contigües possédant la même désignation ;

4° toute nouvelle habitation individuelle située dans une zone agroforestière doit respecter entre l'habitation et une ligne de propriété non résidentielle une marge de recul latérale de 75 mètres ;

5° toute nouvelle habitation individuelle située dans une zone agroforestière doit respecter entre la nouvelle habitation et un champ en culture d'une propriété voisine une distance minimale de 75 mètres.

Modification : 221-17 (ajout).

121.5 DISTANCES MINIMALES REQUISES

Malgré les dispositions relatives aux « distances séparatrices » énoncées dans le présent règlement, toute nouvelle habitation individuelle située dans une zone agroforestière doit respecter les « distances minimales requises » énoncées au tableau 1.A ci-dessous :

Tableau 1.A : Distance minimale requise

Type de production	Unités animales (1)	Distance minimale requise (1) (m)
Bovine	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267
Poulet	Jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

(1) Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter

Lorsque la nouvelle habitation individuelle que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance à respecter plus grande que la superficie indiquée au tableau 1.A ci-dessus, c'est la distance inscrite au certificat d'autorisation qui s'applique pour l'implantation de la nouvelle habitation.

Une habitation individuelle implantée dans une zone agroforestière ne pourra contraindre le développement d'un établissement de production animale existant avant son implantation. Ainsi, tout établissement de production animale peut être agrandi, le type d'élevage peut être modifié et le nombre d'unités animales peut être augmenté, sans être assujetti à une distance séparatrice calculée à partir de cette nouvelle habitation individuelle.

Modification : 221-17 (ajout).

CHAPITRE 7
BÂTIMENTS, ÉQUIPEMENTS, CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL

SECTION 1 : DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

122. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf disposition expresse à l'effet contraire, les bâtiments accessoires ne peuvent être implantés que s'ils accompagnent un usage principal, qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal à la condition que le bâtiment principal ainsi que l'usage qui y est exercé soient conformes au présent règlement ou protégés par droits acquis.

Malgré le premier alinéa, un bâtiment accessoire peut être autorisé sur un terrain si un permis a été délivré pour la construction d'un bâtiment principal, sans que la construction de celui-ci ne soit terminée.

Malgré le premier alinéa, un bâtiment accessoire peut être autorisé sur un terrain malgré l'absence d'un bâtiment principal, s'il est accessoire à un usage faisant partie de l'un des groupes d'usages suivants :

1° « I – Industrielle » à l'exception d'un usage de la classe d'usages « I1 – Entreprise artisanale » ;

2° « R – Récréation » uniquement dans le cas où l'usage principal s'exerce à l'extérieur ;

3° « F – Forêt et conservation » ;

4° « A – Agriculture ».

Un bâtiment accessoire ne peut être situé sur un autre terrain que celui où est implanté le bâtiment ou l'usage principal auquel il est accessoire.

Dans le cas où le terrain où est projeté un bâtiment accessoire est divisé en deux ou plusieurs zones, un tel bâtiment accessoire peut être situé dans une zone différente de celle où est situé le bâtiment principal.

La disparition d'un usage principal entraîne nécessairement celle de ses bâtiments accessoires, sauf si l'usage principal est renouvelé dans un délai de 12 mois suivant sa disparition.

123. LOCALISATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Un bâtiment accessoire est permis sur l'ensemble d'un lot, à l'exception de la marge de recul avant.

SECTION 2 : BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION »

124. USAGES PROHIBÉS DANS UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Aucun usage d'habitation, de chambre ou de logement additionnel ne peut être réalisé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, autrement qu'au-dessus d'un garage attaché, uniquement si le garage attaché respecte les normes d'implantation pour un bâtiment principal et de tout autre règlement en vigueur.

125. LOCALISATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Un bâtiment accessoire est permis dans une cour lorsque la lettre « X » est inscrite dans la case appropriée du tableau 1 suivant :

Tableau 1. Types de bâtiments accessoires permis et localisation

Bâtiments accessoires	Cour avant principale	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
1° Garage privé		X	X	X
2° Abri d'auto		X	X	X
3° Remise		X	X	X
4° Serre domestique		X	X	X
5° Véranda / Solarium	X	X	X	X
6° Gazebo / kiosque		X	X	X
7° Construction souterraine	X	X	X	X
8° Autre bâtiment accessoire		X	X	X

126. NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ

Un bâtiment accessoire isolé du bâtiment principal doit respecter les normes d'implantation suivantes :

1° distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de lot : 1 mètre ;

2° distance minimale d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire : 2 mètres ;

3° à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et lorsque le bâtiment principal est implanté à au moins 30 mètres de l'emprise de la rue, un bâtiment accessoire peut être implanté en cours avant, sans être vis-à-vis la façade avant du bâtiment principal et sans empiéter dans la marge avant prescrite à la grille des spécifications de la zone concernée ;

Les distances prescrites par le présent article se mesurent à partir du mur extérieur. Dans le cas d'un abri d'auto, cette distance se calcule à partir de la surface extérieure des colonnes de soutien.

Règlement de modification #297-25, article 1, 2025-11-24

127. NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ATTACHÉ

Un bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal doit respecter les normes d'implantation suivantes :

1° distance minimale d'une ligne de lot latérale ou arrière : 1 mètre ;

2° distance minimale d'un autre bâtiment accessoire : 2 mètres ;

3° un garage privé attaché peut empiéter dans une cour avant dans le prolongement de la cour latérale sur une profondeur maximale de 2 mètres, sans empiéter dans la marge avant prescrite à la grille des spécifications de la zone concernée;

4° dans le cas d'un garage privé attaché avec de l'espace d'habitation au-dessus ou au-dessous, ce garage privé doit respecter les marges minimales prescrites pour le bâtiment principal.

Les distances prescrites par le présent article se mesurent à partir du mur extérieur. Dans le cas d'un abri d'auto, cette distance se calcule à partir de la surface extérieure des colonnes de soutien.

128. SUPERFICIE MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Les superficies maximales pour les bâtiments accessoires sont les suivantes :

1° abri d'auto et garage privé isolé ou attaché : 100 mètres carrés sans excéder la superficie au sol du bâtiment principal ;

2° remise isolée ou attachée ou serre : 50 mètres carrés ;

3° autre bâtiment accessoire : 20 mètres carrés.

129. SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

La superficie maximale totale des bâtiments accessoires sur un seul terrain correspond à 10 % de la superficie du terrain sur lequel ils sont implantés, sans dépasser les superficies maximales autorisées au présent règlement pour chacun des bâtiments.

130. HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Les hauteurs maximales pour les bâtiments accessoires sont les suivantes :

1° remise attachée ou isolée : 4,5 mètres ;

2° garage isolé du bâtiment principal : 7 mètres sans excéder la hauteur du bâtiment principal. Malgré cette disposition, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, un garage peut avoir une hauteur excédant la hauteur du bâtiment principal si le garage est situé en cours arrière du bâtiment principal ;

3° un abri d'auto attaché ou garage attaché au bâtiment principal : la hauteur maximale est celle du bâtiment principal sans excéder un étage ;

4° autre bâtiment accessoire : 4,5 mètres.

Règlement de modification #297-25, article 2, 2025-11-24

131. BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ SITUÉ DANS UNE COUR AVANT SECONDAIRE

Un bâtiment accessoire isolé est également autorisé dans une cour avant secondaire d'un lot d'angle ou transversal lorsque toutes les dispositions spécifiques suivantes sont respectées :

1° les normes d'implantation sont les mêmes que pour le bâtiment principal ;

2° aucun empiétement n'est permis devant le bâtiment principal.

132. BÂTIMENT ACCESSOIRE SUR UN LOT RIVERAIN

Aux fins de la localisation et des normes d'implantation de bâtiments accessoires uniquement, un lot riverain est considéré comme un lot transversal.

133. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À UNE SERRE DOMESTIQUE

Une serre domestique doit être recouverte de verre ou de plastique rigide ou souple (polyéthylène).

134. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À UN ABRI D'AUTO

Il est interdit de fermer un abri d'auto avec du polythène ou un autre type de toile, à l'exception d'une période s'étendant du 15 octobre au 15 avril. Dans ce cas le matériau doit être entretenu et remplacé s'il est endommagé.

Si un abri d'auto est transformé en garage privé, toutes les normes applicables à un tel garage privé doivent être respectées.

SECTION 3 : BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION »

135. CHAMP D'APPLICATION

La présente section s'applique à tous les bâtiments accessoires à un usage autre qu'un usage du groupe d'usage « H – Habitation ».

Les normes relatives aux superficies maximales et aux hauteurs maximales ne s'appliquent pas dans le cas d'un bâtiment accessoire à une ferme (granges, silos, entrepôt de matériel agricole).

136. IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Un bâtiment accessoire isolé du bâtiment principal doit respecter les normes d'implantation suivantes :

1° distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de lot : 1 mètre ;

2° distance minimale d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire : 2 mètres ;

3° l'implantation de tout bâtiment accessoire doit respecter la marge avant prescrite pour le bâtiment principal.

Les distances prescrites par le présent article se mesurent à partir du mur extérieur. Dans le cas d'un abri sans murs, cette distance se calcule à partir de la surface extérieure des colonnes de soutien.

137. SUPERFICIE MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ATTACHÉ

La superficie maximale d'un bâtiment accessoire attaché à un bâtiment principal équivaut à la superficie occupée au sol par le bâtiment principal, sous réserve du respect de la superficie maximale totale de tous les bâtiments accessoires sur un seul terrain.

138. SUPERFICIE MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ

Aucune superficie maximale ne s'applique pour un bâtiment accessoire isolé, sauf celles imposées par le respect des normes d'implantation pour un bâtiment accessoire et de la superficie maximale totale de tous les bâtiments accessoires sur un seul terrain.

Le présent article ne s'applique pas à un bâtiment accessoire à un établissement agricole. Dans ce dernier cas, aucune superficie maximale n'est prescrite.

139. SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

La superficie maximale totale des bâtiments accessoires sur un terrain correspond à 20 % de la superficie du terrain sur lequel ils sont implantés, sous réserve des superficies maximales autorisées au présent règlement par bâtiment.

Toutefois, dans les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder la superficie au sol du bâtiment principal. En l'absence de celui-ci, la superficie maximale totale correspond à 10% de la superficie du lot.

Le présent article ne s'applique pas à un bâtiment accessoire à un établissement agricole. Dans ce dernier cas, aucune superficie maximale totale n'est prescrite.

140. HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Le bâtiment accessoire ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal, sans excéder une hauteur de 7 mètres.

Le présent article ne s'applique pas à un bâtiment accessoire à un établissement agricole.

SECTION 4 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ÉQUIPEMENTS, CONSTRUCTIONS OU AMÉNAGEMENTS ACCESSOIRES À TOUS LES USAGES

141. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf disposition à l'effet contraire, les équipements, constructions ou aménagements accessoires à tous les usages ne peuvent être implantés que s'ils accompagnent un usage principal, qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal à la condition que le bâtiment principal ainsi que l'usage qui y est exercé soient conformes au présent règlement ou protégés par droits acquis.

Malgré le premier alinéa, un équipement, une construction ou un aménagement accessoire peut être autorisé sur un terrain si un permis a été délivré pour la construction d'un bâtiment principal, sans que la construction de celui-ci ne soit terminée.

Un équipement, une construction ou un aménagement accessoire ne peut être situé sur un autre terrain que celui où est implanté le bâtiment ou l'usage principal auquel il est accessoire.

Dans le cas où le terrain où est projeté un équipement, une construction ou un aménagement accessoire est divisé en deux ou plusieurs zones, un tel équipement, construction ou aménagement accessoire peut être situé dans une zone différente de celle où est situé le bâtiment principal.

La disparition d'un usage principal entraîne nécessairement celle de ses équipements, constructions ou aménagements accessoires, sauf si l'usage principal est renouvelé dans un délai de 12 mois suivant sa disparition.

142. LOCALISATION DES ÉQUIPEMENTS, CONSTRUCTIONS OU AMÉNAGEMENTS ACCESSOIRES À UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Un équipement, une construction ou un aménagement accessoire est permis dans une cour, sous réserve du respect des dispositions s'appliquant pour chacun d'eux, dans la case appropriée du tableau suivant et du respect des autres dispositions de la présente section.

Tableau 2. Construction, équipement ou aménagement accessoire

Constructions et équipements accessoires et saillies au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
1° Clôture et muret :	oui	oui	oui	oui
a) hauteur maximale :	1,2m	2,0m	2,0m	2,0m
b) distance minimale d'une ligne de lot :	1,0m sans être à moins de 1,5m	1,0m sans être à moins de 1,5m	0 m	0 m

Constructions et équipements accessoires et saillies au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
	d'une borne-fontaine	d'une borne-fontaine		
2° Haie : a) hauteur maximale : b) distance minimale d'une ligne de lot :	oui 0m 1,0m sans être à moins de 1,5m d'une borne-fontaine	oui 0m 1,0m sans être à moins de 1,5m d'une borne-fontaine	oui 0m 0m	oui 0m 0m
3° Escalier extérieur : a) distance minimale d'une ligne de lot : b) empiétement maximal dans la marge :	Uniquement menant au rez-de-chaussée 1,0m 2,0m	oui 1,0m 2,0m	oui 1,0 m 2,0m	oui 1,0m 2,0m
4° Perron, balcon, galerie, véranda, porche : c) distance minimale d'une ligne de lot : d) empiétement maximal dans la marge :	oui 1,5m 2,0m	oui 1,5m 2,0m	oui 1,5m 2,0m	oui 4,0m 2,0m
5° Avant-toit, auvent et marquise : a) distance minimale d'une ligne de lot : b) empiètement maximal dans la marge :	oui 1,0m 2,0m	oui 1,0m 2,0m	oui 1,0 m 2,0 m	oui 1,0m 1,0 m
6° Patio et terrasse privée : a) superficie maximale : b) distance minimale d'une ligne de lot : c) empiétement maximal dans la marge :	oui 40m^2 2,0m 2,0m	oui 40m^2 2,0m 2,0m	oui 40 m^2 1,0m 1,0m	oui 40m^2 1,0m 4,0m
7° Fenêtre en saillie : a) distance minimale d'une ligne de lot : b) saillie maximale par rapport au bâtiment : c) empiétement maximal dans la marge :	oui 0,6m 0,6m 2,0m	oui 0,6m 0,6m 2,0m	oui 1,5m 0,6m 0,6m	oui 1,5m 0,6m 0,6m
8° Cheminée : a) distance minimale d'une ligne de lot :	oui 2,0m	oui 0,75 m	oui 0,75m	oui 0,75m

Constructions et équipements accessoires et saillies au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
b) empiètement maximal dans la marge :	0,6	0,6m	0,6m	0,6m
9° Foyer extérieur :	non	oui	oui	oui
a) distance minimale d'une ligne de lot :	-	2,0m	1,0m	1,0m
10° Antenne accessoire :	non	oui	oui	oui
11° Thermopompe, appareil de climatisation et de ventilation :	non	oui	oui	oui
a) distance minimale d'une ligne de lot :	-	1,5	1,5m	4,0m
b) empiètement maximal dans la marge :	-	0m	0,6m	1,0m
12° Réservoir de mazout, bonbonne et réservoir de gaz autre que pour un BBQ :	non	non	oui	oui
a) distance minimale d'une ligne de lot :	-	-	1,5m	4,0m
b) empiètement maximal dans la marge :	-	0m	0,6 m	1,0m
13° Boîte à déchets domestiques ou de récupération :	oui	oui	oui	oui
14° Panneaux photovoltaïques et capteurs solaires :	oui	oui	oui	oui
15° Capteur solaire de type serpentin :	non	oui	oui	oui
16° Mât pour drapeau (nombre maximal de 3 mâts) :	oui	oui	oui	oui
17° Corde à linge, bac à matières résiduelles :	non	oui	oui	oui
18° Compteur électrique, d'eau, de gaz :	non	non	oui	oui
19° Eolienne accessoire :	non	non	non	oui
20° Murs de soutènement :	oui	non	non	oui
a) distance minimale d'une ligne de lot :	0,5m	0,5m	0,5m	0,5m

Constructions et équipements accessoires et saillies au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
b) hauteur maximale : c) largeur minimale du palier entre deux murs :	1,5m 1,0m	1,5m 1,0m	2,0m 2,0m	2,0m 2,0m
21° Potager a) Superficie maximale	Oui 60% de la cour avant	oui	oui	oui

SECTION 5 : LES CLÔTURES, MURETS ET HAIES

143. MATÉRIAUX PERMIS POUR UNE CLÔTURE

Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'une clôture :

1° le métal ornemental, de conception et de finition propre à éviter toute blessure et peinte au besoin ;

2° le bois plané, peint, verni ou teint;

3° le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois, des planches de thuya ou de bois torréfié ;

4° la résine de polychlorure de vinyle (PVC), uniquement dans le cas d'une cour arrière ou latérale;

5° la maille de chaîne galvanisée ou recouverte d'une matière plastifiée (clôture ''Frost''), uniquement dans le cas d'une cour arrière ou latérale.

Une clôture doit être d'une couleur uniforme.

144. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DANS LE CAS D'UN USAGE DE RÉCRÉATION EXTÉRIEUR

Malgré toute disposition contraire, aucune hauteur maximale ne s'applique à une clôture dans les cas suivants :

5° une clôture visant à bloquer les balles d'un champ de pratique ou d'un terrain de balle ;

6° une clôture entourant un court de tennis.

Malgré toute disposition contraire, la hauteur maximale d'une clôture est de 3 mètres dans les cas suivants :

1° une piscine extérieure ;

2° une cour d'école.

145. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DANS LE CAS D'UN USAGE DES GROUPES D'USAGES « A – AGRICULTURE » OU « F – FORESTIER »

Malgré toute disposition contraire, la hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret est de 3 mètres dans les cours arrière et latérales.

La broche carrelée est permise pour une clôture située en cour latérale ou arrière.

Modification : 221-17 (remplacement).

SECTION 6 : LES PISCINES ET LES SPAS

146. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PISCINES

L'autorisation de construire ou d'installer une piscine prévoit également la construction et l'installation des accessoires rattachés à celle-ci, tels une plateforme, un trottoir, un éclairage, une clôture ou une haie.

L'implantation ou le remplacement d'une piscine doit respecter les dispositions de la présente section ainsi que l'ensemble du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (S-3.1.02, r.1).

Règlement de modification #299-25, article 1, 2025-09-10

147. CONTRÔLE DE L'ACCÈS ET PLONGEOIRS

1° Tout contrôle de l'accès d'une piscine et tout plongeoir doivent être conformes aux normes édictées dans le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02, r. 1)

Règlement de modification #299-25, article 2, 2025-09-10

148. TRAVAUX D'INSTALLATION

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis prévu au premier alinéa doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à l'article précédent, pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

149. NORMES D'IMPLANTATION D'UNE PISCINE

L'installation d'une piscine doit se faire en respectant les normes d'implantation suivantes :

- 1.5 mètres d'un bâtiment principal;
- 1.5 mètres d'un bâtiment accessoire;
- 1.8 mètres des limites latérales de terrain;
- 1.8 mètres des limites arrière;
- Ne peux être implantée en cours avant;
- Ne pas être située sous une ligne ou un fil électrique.

Règlement de modification #299-25, article 3, 2025-09-10

150. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PISCINES HORS-TERRE

En plus des dispositions générales applicables aux piscines, une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

151. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PISCINES CREUSÉES

En plus des dispositions générales applicables aux piscines, une piscine creusée doit respecter les dispositions suivantes :

1° une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans sa partie profonde que si celui-ci a une hauteur maximale de 1 mètre calculée à partie de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3 mètres ;

2° creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

152. BAIN À REMOUS (SPA)

Les dispositions relatives à une piscine s'appliquent sauf si le bain à remous est muni d'un couvercle rigide équipé d'un système de verrouillage.

153. JARDIN D'EAU ET BASSIN ARTIFICIEL

Les dispositions relatives à une piscine s'appliquent à un jardin d'eau ou un bassin artificiel si la profondeur de celui-ci est supérieure à 0,6 mètre.

SECTION 7 : LES ANTENNES À TITRE D'ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

154. DISPOSITIONS GÉNÉRALES À UNE ANTENNE ACCESSOIRE

L'antenne et son support doivent être conçus structuralement et installés selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur les lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie. Les preuves nécessaires doivent être fournies lorsque requises par le fonctionnaire désigné.

L'antenne et son support doivent être constitués de matériaux inoxydables ou protégés contre l'oxydation.

L'antenne doit être munie d'un paratonnerre avec ligne de raccordement à la terre.

L'antenne et son support doivent être enlevés 24 heures après la cessation de l'usage pour lequel ils ont été installés.

En aucun cas une antenne ne peut être fixée sur une cheminée.

155. LOCALISATION ET IMPLANTATION D'UNE ANTENNE ACCESSOIRE

En plus des normes d'implantation du tableau 2, les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne accessoire à un usage principal :

1° lorsqu'une antenne accessoire est installée au sol, elle doit respecter les dispositions suivantes :

a) une antenne autre que parabolique installée au sol ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 15 mètres mesurée à partir du sol et doit être installée dans la cour arrière ou dans une cour latérale à au moins 2 mètres du bâtiment principal ;

b) lorsqu'une antenne autre que parabolique est installée dans la cour latérale, elle doit être installée à l'arrière d'une ligne correspondant au centre du bâtiment principal et respecter une distance minimale de 0,6 mètre de la ligne latérale de lot;

c) lorsqu'une antenne est installée dans la cour arrière, elle doit être installée à une distance minimale de 2 mètres de la ligne arrière de lot ;

d) malgré le sous-paragraphe a), une antenne de radio amateur peut avoir une hauteur de 20 mètres mesurée à partir du sol ;

e) une antenne parabolique installée au sol ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 3 mètres et un diamètre supérieur à 2 mètres ; elle peut être installée dans la cour arrière ou dans une cour latérale, à une distance d'au moins 3 mètres de toute ligne de terrain ;

f) une antenne parabolique au sol doit être ancrée solidement à un socle.

2° lorsqu'une antenne accessoire est installée sur un bâtiment ou une infrastructure, elle doit respecter les dispositions suivantes :

a) s'il s'agit d'une antenne parabolique, le diamètre maximal de l'antenne est de 0,75 mètre ; s'il s'agit d'une antenne non parabolique, aucune des parties de l'antenne ne doit excéder une largeur de 0,75 mètre ;

b) lorsque l'antenne est installée directement sur un mur d'un bâtiment principal, il doit s'agir d'un mur qui fait face à une cour latérale, arrière ou une cour avant secondaire ; elle ne doit pas faire saillie de plus de 0,75 mètre du mur ;

c) une antenne ne peut être installée sur un élément faisant partie d'un balcon, d'un perron, d'une galerie ou sur tout autre élément architectural ainsi que sur un bâtiment accessoire.

SECTION 8 : LES PANNEAUX SOLAIRES ET PHOTOVOLTAÏQUES

156. PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES ET CAPTEURS SOLAIRES

Un panneau photovoltaïque ou un capteur solaire peut être installé sur le toit d'un bâtiment principal, d'un abri d'auto ou d'un garage privé, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1° panneau photovoltaïque ou capteur solaire installé sur un toit plat :

a) le panneau photovoltaïque ou le capteur solaire n'excède pas les limites du toit sur lequel il est installé ;

b) lorsqu'il n'est pas installé à plat sur le toit, le panneau photovoltaïque ou le capteur solaire doit être situé à une distance minimale de 2,5 mètres d'une façade avant et de 0,6 mètre de tout autre mur ;

c) la hauteur maximale du panneau photovoltaïque ou du capteur solaire est de 2 mètres.

2° panneau photovoltaïque ou capteur solaire installé sur le versant d'un toit en pente :

a) le panneau photovoltaïque ou le capteur solaire doit être installé à plat sur le toit du bâtiment;

b) le panneau photovoltaïque ou le capteur solaire n'excède pas les limites du toit sur lequel il est installé;

3° un panneau photovoltaïque ou un capteur solaire peut être installé sur le mur d'un bâtiment à la condition qu'il n'excède pas les limites du mur sur lequel il est installé et qu'il se situe à une distance minimale de 0,15 mètre de toute ouverture;

4° un panneau photovoltaïque ou un capteur solaire peut être installé sur un élément architectural faisant partie intégrante d'un bâtiment principal, tel une marquise, le toit d'un porche ou d'une lucarne, ou sur un garde-corps, sans excéder les limites de la surface sur laquelle il est installé;

5° aucun fil ou autre structure servant à acheminer le courant électrique ne doit être apparent.

157. CAPTEUR SOLAIRE DE TYPE SERPENTIN

Un capteur solaire de type serpentin doit respecter les normes particulières suivantes :

6° le capteur solaire de type serpentin doit être d'une couleur similaire à celle du toit sur lequel il est installé si celui-ci est un toit en pente;

7° le capteur solaire de type serpentin doit respecter une distance minimale de 0,15 mètre des bordures du toit.

SECTION 9 : LES QUAIS ACCESSOIRES

158. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un quai accessoire peut être autorisé uniquement à titre de construction accessoire à un usage de l'un des groupes d'usages suivants :

1° groupe d'usages H – Habitation ;

2° groupe d'usages R – Récréation ;

3° groupe d'usages F – Forêt et conservation.

Tout ouvrage, toute construction et tous les travaux permis en vertu de la présente section doivent être réalisés en conformité avec les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral édictées au présent règlement.

159. NOMBRE MAXIMAL DE QUAIS ACCESSOIRES

Le nombre maximal de quais accessoires par terrain riverain est d'un seul quai. Cependant, dans le cas d'un terrain de camping, le nombre de quais peut être augmenté à trois quais en autant que chacun d'eux soit distancé l'un de l'autre par au moins 5 mètres.

Dans le cas d'un projet d'ensemble, le nombre de quai est également limité à un seul pour l'ensemble du terrain.

160. NÉCESSITÉ D'UN BATIMENT PRINCIPAL

Un bâtiment principal doit être présent sur un terrain pour qu'un quai accessoire puisse y être installé, sauf dans le cas d'un quai accessoire à un usage du groupe F – Forêt et conservation.

161. NORMES D'IMPLANTATION D'UN QUAI ACCESSOIRE

Un quai accessoire peut être implanté sur un terrain, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1° un quai peut uniquement être installé sur pilotis, sur pieux, fabriqué de plates-formes flottantes ou être supporté sur les roches existantes ;

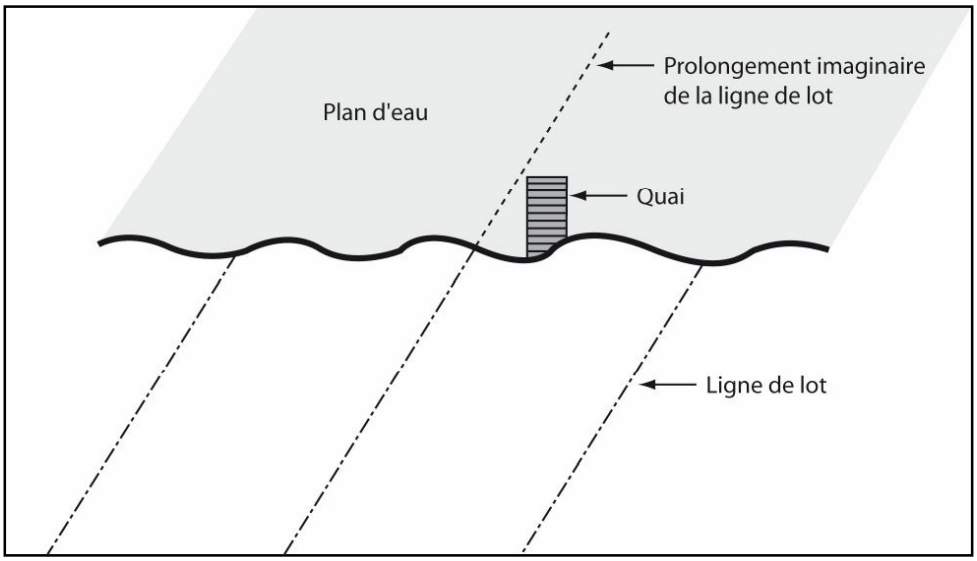
2° la construction ou l'aménagement d'un quai doit être réalisé sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre qui auraient comme conséquence de modifier ou d'altérer l'état et l'aspect naturel des lieux ;

3° le quai doit être implanté vis-à-vis la propriété. La distance minimale entre la ligne de terrain et le quai (incluant la passerelle) est nulle. Cependant, le quai ne doit pas empiéter dans le prolongement imaginaire des lignes du terrain riverain auquel il est attaché, tel qu'illustré sur la figure 1 ;

4° la dimension la plus longue du quai doit être perpendiculaire à la rive. En aucun cas, la première jetée d'un quai ne peut être implantée de façon parallèle à la rive ;

5° lorsqu'un quai est construit ou agrandi, il doit être équipé d'appareils servant de repères à sa localisation pour assurer la sécurité de la navigation ou de la circulation sur le lac ou cours d'eau durant l'hiver.

Figure 1 : Emplacement d'un quai selon le prolongement imaginaire des lignes de terrain



162. SUPERFICIE MAXIMALE D'UN QUAI ACCESSOIRE

La superficie maximale d'un quai est de 20 mètres carrés, incluant les jetées, mais excluant les passerelles.

163. DIMENSION D'UNE PASSERELLE

Une passerelle permettant d'accéder au quai via la terre ferme doit avoir une largeur maximale de 1,5 mètre et une longueur maximale de 8 mètres. Cependant, une passerelle peut avoir une longueur supérieure à 8 mètres uniquement afin que le quai puisse atteindre une profondeur maximale d'eau de 1 mètre au cours de l'été, mesurée durant la période d'étiage.

164. DIMENSION D'UNE JETÉE

Les dimensions d'une jetée à l'extrémité du quai en forme de « L » ou en « T » ne peuvent excéder une longueur de 6 mètres pour sa partie étant parallèle à la rive et de 2 mètres de largeur. Cette jetée en forme de « L » ou de « T » doit être localisée à une distance minimale de 5 mètres de la limite des hautes eaux.

165. QUAIS ACCESSOIRES MITOYENS

Il est permis d'avoir au plus deux quais mitoyens pour 2 terrains contigus au rivage ou littoral.

Les dimensions d'un quai mitoyen et de ses accessoires sont les mêmes que pour un quai isolé.

166. NORMES DE CONSTRUCTION D'UN QUAI

Les matériaux suivants sont prohibés dans la conception de tout type de quai, d'une passerelle, d'un monte-bateau ou d'un abri à bateau :

1° l'utilisation de bois traité comprenant du chlorophénol, de l'arséniate de cuivre chromate (ACC), du pentachlorophénol (PCP) de la créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate ou de borax ainsi que leurs dérivés pour assurer la protection du bois ;

2° l'utilisation de tout matériau de revêtement autre que le PVC, le bois naturel ou l'aluminium ;

3° tout matériaux de styromousse ou autre matériau friable est interdit s'il n'est pas totalement confiné dans des gaines de plastique solide ou autre matériau durable.

4° tout ouvrage doit être construit de façon à permettre la libre circulation de l'eau et à ne pas entraîner de modification à la rive et au littoral ;

5° lorsqu'un quai, une passerelle ou un abri à bateau est peint ou teint, un tel équipement doit être retiré du littoral et de la rive pour les fins de ces travaux.

167. QUAI DÉROGATOIRE

Tout quai existant, dont les composantes contiennent du chlorophénol, de l'arséniate, de cuivre chromate (ACC), du pentachlorophénol (PCP) de la créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate ou de borax ainsi que leurs dérivés visant à assurer la protection du bois, ne peut être réparé, reconstruit ou restauré avec des matériaux comprenant lesdites formulations ou remplacé par un quai comprenant lesdites formulations.

Les fondations d'un quai protégé par droits acquis en vertu du présent règlement ne doivent être remplacées que par des fondations formées de pilotis, de pieux ou d'une plate-forme flottante composée de matériaux résistants à la corrosion, mais sans contenir de composantes contenant du chlorophénol, de l'arséniate, de cuivre chromate (ACC), du pentachlorophénol (PCP) de la créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate ou de borax ainsi que leurs dérivés pour assurer leur protection ou tout autre composé représentant une source de contamination des eaux.

SECTION 10 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉOLIENNES ACCESSOIRES

168. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Une éolienne accessoire peut être installée à titre d'équipement accessoire uniquement à un usage du groupe d'usages H – Habitation ou P – Public.

Une telle éolienne doit être installée sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert à titre d'équipement accessoire.

Les éoliennes accessoires sont autorisées uniquement dans les zones situées à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, et à au moins 150 mètres des limites d'une zone située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

Une seule éolienne est permise par terrain, sous réserve du respect des dispositions de la présente section.

169. NORMES D'IMPLANTATION ET DIMENSIONS

Une éolienne accessoire est permise uniquement dans une cour arrière.

La distance minimale à respecter par rapport à une emprise de route ou d'une rue publique ou privée correspond à la hauteur de l'éolienne plus 2,5 mètres.

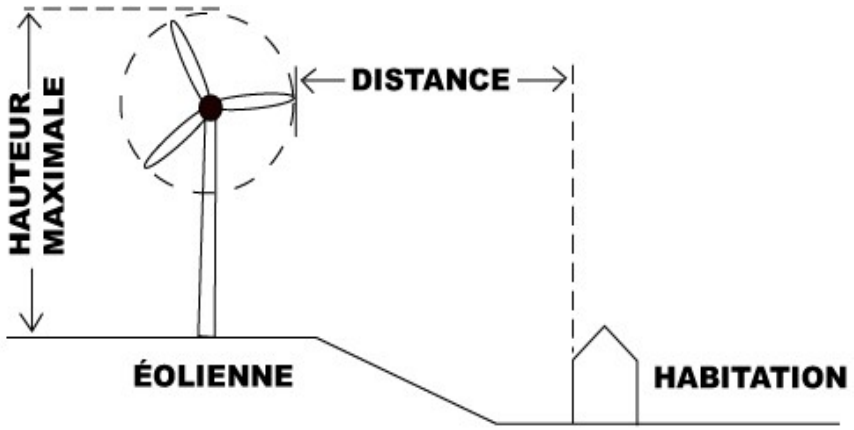
La distance minimale à respecter par rapport à toute autre ligne de lot correspond à la hauteur de l'éolienne plus 5 mètres.

La distance minimale entre une éolienne et une habitation autre que celle qu'elle dessert à titre d'équipement accessoire est de 150 mètres. Cette distance doit être mesurée en traçant une ligne horizontale à partir du mur extérieur de l'habitation jusqu'à l'extrémité d'une pale lorsqu'elle est à l'horizontale, conformément à la figure 2.

Malgré ce qui précède, il est interdit d'implanter une éolienne accessoire située à une distance telle que le fonctionnement de l'éolienne crée un bruit, pouvant être mesuré immédiatement à l'extérieur des limites du terrain, d'un niveau supérieur à 45 dB(A).

La hauteur maximale d'une éolienne est de 25 mètres. Cette hauteur doit être mesurée en traçant une ligne verticale à partir du point le plus bas du sol au pied de l'éolienne, jusqu'à l'extrémité d'une pale lorsqu'elle est à la verticale du sol, conformément à la figure 2.

Figure 2:



170. COULEURS

Les éoliennes doivent être de couleur uniforme. Les couleurs permises pour une éolienne sont le blanc, le gris et le vert.

171. INTERDICTIONS GÉNÉRALES

Les tours en treillis sont interdites.

Toutefois, lorsqu'une évaluation faite par un professionnel compétent démontre une conception sécuritaire empêchant une personne d'y grimper et évitant que des oiseaux y nichent, une telle tour pourra être autorisée.

L'utilisation d'haubans est interdite, sauf pendant la construction.

Aucune promotion n'est permise, sauf le logo du fabricant sur une superficie maximale de 0,5 mètres carrés.

172. ÉOLIENNE ACCESSOIRE NON OPÉRATIONNELLE

Une éolienne non opérationnelle doit être démantelée dans un délai de 6 mois.

SECTION 11 : AUTRES DISPOSITIONS SUR CERTAINS ÉQUIPEMENTS OU CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

173. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX THERMOPOMPES OU AUTRES ÉQUIPEMENTS DE VENTILATION OU DE CLIMATISATION

Une thermopompe ou un équipement de ventilation ou de climatisation peut être installé dans une cour latérale ou une cour arrière, à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne latérale de terrain ou à une distance minimale de 5 mètres d'une ligne arrière de terrain.

Si le bruit généré par l'un de ces équipements est supérieur à 40dB mesuré à l'une ou l'autre des limites du terrain, un écran acoustique doit être aménagé de manière à abaisser le niveau de bruit en deçà de 40 dB à l'une ou l'autre des limites du terrain.

Lorsqu'une thermopompe ou un autre équipement de ventilation ou de climatisation est installé dans une cour avant secondaire, les dispositions suivantes doivent être respectées :

1° la thermopompe ou l'équipement de ventilation ou de climatisation n'empiète pas dans la marge avant secondaire ;

2° il doit être caché, de manière à être non visible d'une ligne avant de lot, par un des éléments suivants :

a) un élément architectural intégré au bâtiment principal et composé des mêmes matériaux que le revêtement extérieur de la façade de ce dernier;

b) un écran végétal dense composé de végétaux au feuillage persistant;

c) une clôture opaque conforme au présent règlement;

d) une modification du niveau du terrain.

Lorsqu'une thermopompe ou un équipement de ventilation ou de climatisation est installé sur un toit plat, il doit respecter une distance d'au moins 2,5 mètres de la façade principale ou secondaire du bâtiment.

Cet article ne s'applique pas à un équipement de climatisation installé dans une fenêtre.

174. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX RÉSERVOIRS OU BONBONNES

La hauteur maximale d'un réservoir accessoire est de 2,5 mètres.

Lorsqu'une bonbonne ou un réservoir est implanté dans une cour avant secondaire, les dispositions suivantes doivent être respectées :

1° la bonbonne ou le réservoir n'empiète pas dans la marge avant secondaire ;

2° la bonbonne ou le réservoir est caché, de manière à ne pas être visible à partir de la ligne de lot avant, par un des éléments suivants :

a) un écran végétal dense composé de végétaux au feuillage persistant d'une hauteur minimale équivalente à la hauteur du réservoir;

b) une clôture opaque d'une hauteur minimale équivalente à la hauteur du réservoir mais conforme au présent règlement;

c) une modification du niveau du terrain.

175. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX FOYERS EXTÉRIEURS

Un foyer extérieur pour usage personnel doit être situé à au moins 3 mètres d'une ligne de lot et à au moins 6 mètres d'un bâtiment.

Lorsqu'un foyer extérieur pour usage personnel est localisé dans une cour avant secondaire, le lot doit être un lot transversal et la cour avant secondaire doit être celle qui est opposée à la cour avant principale. En tout temps la marge de recul avant minimale doit être respectée.

176. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UNE TERRASSE COMMERCIALE

Une terrasse commerciale est autorisée uniquement comme équipement accessoire à un usage principal ou additionnel de restauration ou de débit d'alcool sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1° distance minimale d'une ligne latérale de lot : 2 mètres ;

2° distance minimale d'une ligne avant de lot : 1 mètre ;

3° distance minimale d'une borne-fontaine : 1,5 mètre ;

4° une terrasse doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1 mètre et maximale de 1,2 mètre ;

5° lorsque l'ensemble ou une partie de la terrasse est située à moins de 7 mètres de la ligne d'un terrain résidentiel, une clôture opaque en bois ou une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit délimiter la terrasse du côté du terrain résidentiel ;

6° la superficie occupée par la terrasse est exclue du calcul du nombre de cases de stationnement.

CHAPITRE 8
ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ ET STATIONNEMENT HORS RUE

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

177. CHAMP D'APPLICATION

Tout usage doit être desservi par un accès à la propriété et des cases de stationnement conformes aux dispositions du présent règlement.

Les exigences de ce chapitre sur l'accès à la propriété et le stationnement hors rue ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'occupation.

Ces exigences s'appliquent à tout projet de construction, de transformation, de modification ou d'agrandissement, ainsi qu'à tout projet de changement d'usage ou de destination en tout ou en partie d'un bâtiment.

Un permis de construction et un certificat d'autorisation ne peuvent être émis à moins qu'il n'ait été prévu des cases de stationnement conformes au présent chapitre.

SECTION 2 : L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

178. NOMBRE MAXIMAL D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

Un nombre maximal de 1 accès à la propriété est autorisé par cour avant, sauf dans le cas d'une allée de courtoisie.

179. DISTANCE MINIMALE D'UNE INTERSECTION

L'accès à la propriété ne doit pas être localisé à moins de 6 mètres d'une intersection.

180. DIMENSIONS ET AMÉNAGEMENT D'UNE ALLÉE D'ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Sauf indication contraire, toute allée d'accès à la voie publique doit être aménagée selon les dispositions suivantes :

1° les dimensions d'une allée d'accès unidirectionnelle ou bidirectionnelle à la voie publique sont les suivantes :

a) dans le cas d'une allée d'accès unidirectionnelle, la largeur minimale est de 3 mètres et la largeur maximale est de 5 mètres;

b) dans le cas d'une allée d'accès bidirectionnelle, la largeur minimale est de 6 mètres et la largeur maximale est de 7,5 mètres ;

2° une allée d'accès à la voie publique doit être située à une distance minimale de 0,6 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot, à l'exception d'une allée d'accès commune desservant des terrains adjacents;

3° toute surface d'une allée d'accès doit être recouverte d'asphalte, de béton, de gravier, de pavés auto-bloquants ou d'un matériau similaire aux matériaux de recouvrement autorisés.

181. ALLÉE DE COURTOISIE

Une allée de courtoisie unidirectionnelle en forme de demi-cercle est autorisée, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1° largeur minimale du lot : 35 mètres;

2° largeur minimale de l'allée de courtoisie : 3 mètres ;

3° largeur maximale de l'allée de courtoisie : 5 mètres;

4° distance minimale entre les deux accès : 10 mètres;

5° profondeur minimale de l'îlot central : 3 mètres;

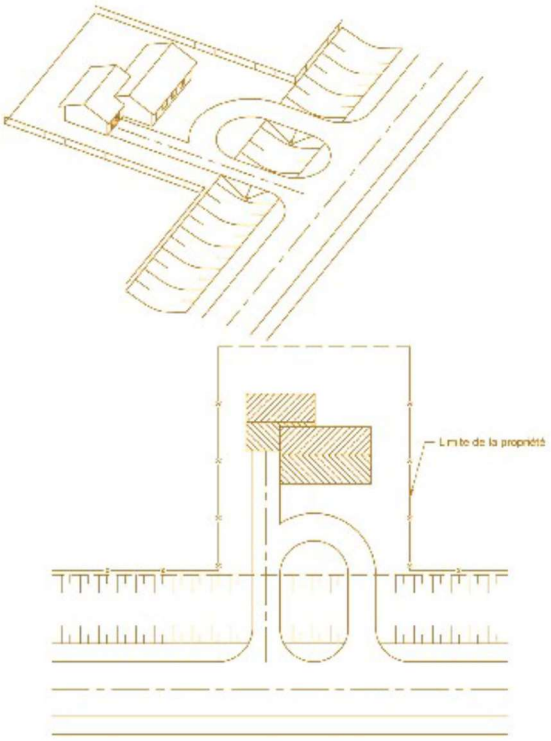
6° l'allée est située à une distance minimale de 1 mètre d'un mur de façade avant.

182. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ACCÈS À LA ROUTE 232

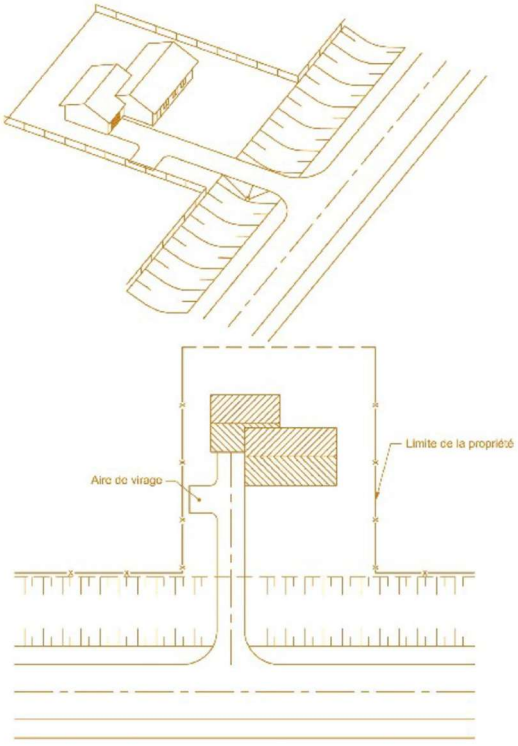
Pour les nouvelles résidences situées de part et d'autre de la route 232 à l'exception de celles situées à l'intérieur des limites des périmètres d'urbanisation, l'aménagement des allées d'accès au terrain doit obligatoirement être réalisé de manière à permettre un accès en marche avant au réseau routier (voir figure suivante).

Figure 3 : Accès à la route 232

Exemple d'entrée en U



Exemple d'aménagement en T



Source : Ministère des Transports, direction régionale

183. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ACCÈS À LA ROUTE 232 LORSQU'IL S'AGIT D'UN TERRAIN D'ANGLE

Lorsqu'il s'agit d'un lot d'angle borné par la route 232 et une autre voie de circulation, l'accès au terrain doit se faire par la voie secondaire.

SECTION 3 : NORMES DE STATIONNEMENT HORS-RUE POUR TOUS LES USAGES DANS TOUTES LES ZONES

184. STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS

Le stationnement d'un véhicule dont le poids nominal brut (PNBV) est de plus de 4 500 kilogrammes, de tracteurs, d'autobus et de fardiers est prohibé dans une zone à dominante « H – Habitation » ainsi que dans le périmètre d'urbanisation, à l'exception d'une zone à dominante « I – Industrielle ».

Le stationnement de tels véhicules est également prohibé dans toutes les rues publiques ou privées du territoire régit par le présent règlement, à l'exception du stationnement temporaire requis pour des travaux publics ou privés et autorisé par la Municipalité.

Malgré le premier alinéa, un seul camion ou un seul autobus peut être stationné sur une propriété où est permis un usage d'habitation de 1 à 3 logements isolé, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1° le propriétaire ou l'utilisateur du véhicule lourd habite la propriété où est stationné le véhicule ;

2° l'aire de stationnement est située dans la plus large des cours latérales ou dans la partie de la cour arrière contiguë à la plus large des cours latérales;

3° aucun travaux de mécanique, de réparation ou d'entretien n'est autorisé ;

4° la marche du moteur au ralenti est prohibée.

SECTION 4 : NORMES DE STATIONNEMENT HORS-RUE POUR UNE AIRE DE STATIONNEMENT DESSERVANT UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION »

185. CHAMP D'APPLICATION

La présente section s'applique aux aires de stationnement desservant un usage du groupe « H – Habitation ».

186. NÉCESSITÉ D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Toute habitation doit être desservie par des cases de stationnement conformes aux dispositions du présent règlement.

187. LOCALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage desservi et rendue accessible par un accès à la voie publique conforme au présent règlement.

188. IMPLANTATION DE L'AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement desservant un usage du groupe « H – Habitation » doit respecter les dispositions suivantes :

1° dans le cas d'une habitation isolée ou jumelée de moins de 3 logements :

a) une aire de stationnement est permise dans une cour latérale, dans une cour arrière ou dans une cour avant secondaire;

b) une aire de stationnement est également permise dans une cour avant principale, uniquement dans le prolongement d'une cour latérale ; dans ce dernier cas cependant, un empiétement de 2 mètres de largeur est permis devant la façade du bâtiment principal (voir figure 4) ;

c) une aire de stationnement doit respecter une distance minimale de 0,6 mètre de toute ligne de lot latérale ou arrière. Cet espace doit être gazonné ou aménagé d'arbres, d'arbustes ou de plate-bande ;

2° dans le cas d'habitations en rangée :

a) une aire de stationnement peut être située en totalité dans la cour avant principale devant la façade avant du bâtiment principal ;

b) la largeur maximale de l'aire de stationnement correspond à la moitié de la largeur du mur avant principal du bâtiment principal ;

c) l'aire de stationnement et son accès à la voie publique doivent être mitoyens à l'aire de stationnement du bâtiment voisin, à l'exception d'un bâtiment formant l'extrémité d'une rangée ;

d) une aire de stationnement doit respecter une distance minimale de 0,6 mètre de toute ligne de lot latérale ou arrière, sauf s'il s'agit d'une ligne de lot adjacente à un mur mitoyen. L'espace libre doit être gazonné ou aménagé d'arbres, d'arbustes ou de plate-bande.

3° dans le cas d'un bâtiment isolé ou jumelé de 3 logements et plus :

a) une aire de stationnement est permise dans une cour latérale, dans une cour arrière, dans une cour avant secondaire ;

b) une aire de stationnement est également permise dans une cour avant principale, uniquement dans le prolongement d'une cour latérale ; dans ce dernier cas cependant, un empiétement de 3 mètres de largeur est permis devant la façade du bâtiment principal ;

c) l'aire de stationnement doit être implantée à une distance minimale de 2,5 mètres de la ligne d'emprise de rue et de 3 mètres de tout mur du bâtiment principal. Ces espaces doivent être gazonnés ou plantés d'arbres ou d'arbustes ou aménagés en plate-bande ;

d) une aire de stationnement doit respecter une distance minimale de 0,6 mètre de toute ligne de lot latérale ou arrière. Cet espace doit être gazonné ou aménagé d'arbres, d'arbustes ou de plate-bande.

Figure 4 : Normes d'implantation et dimensions d'une aire de stationnement pour les bâtiments isolés ou jumelés de moins de 3 logements

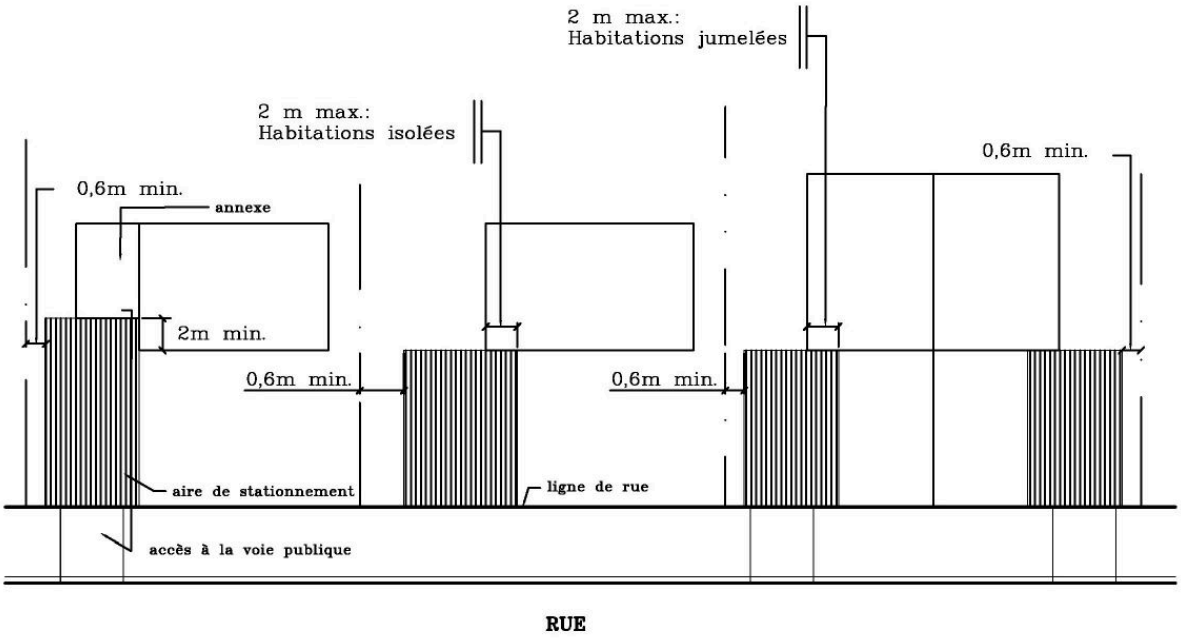


Figure 5 : Normes d'implantation et dimensions d'une aire de stationnement pour les bâtiments en rangée de moins de 3 logements

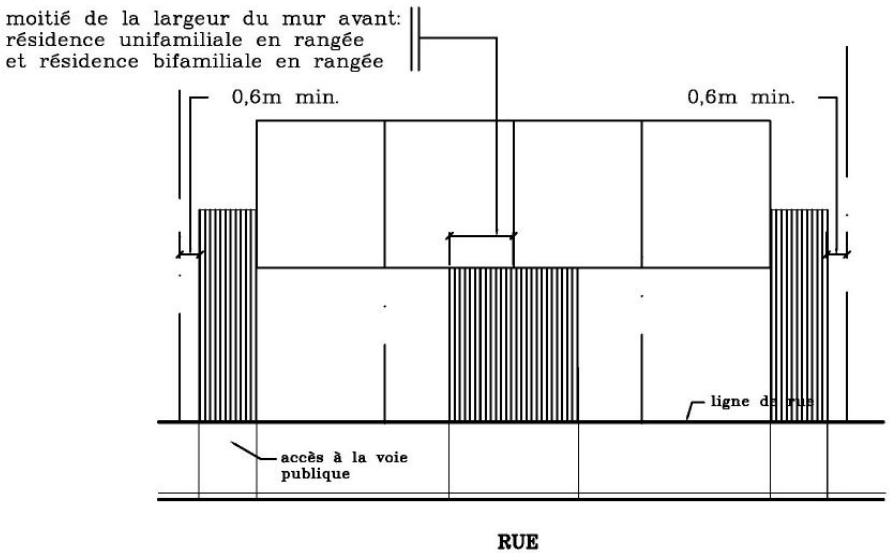
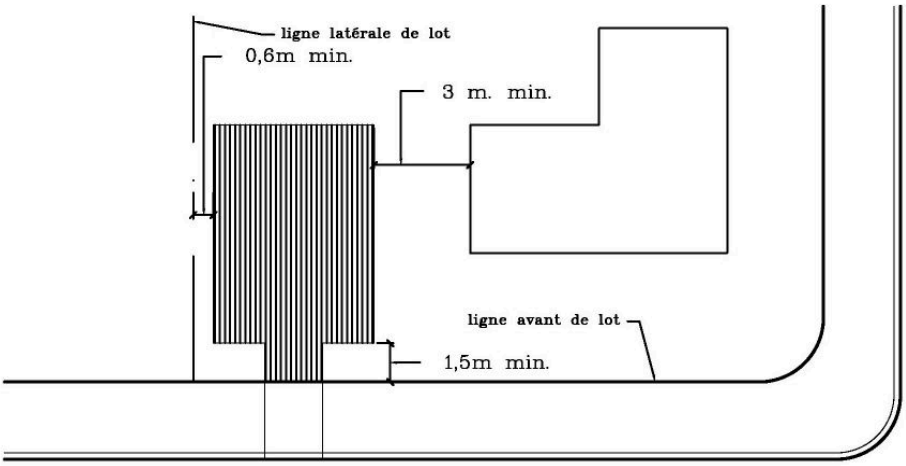


Figure 6 : Normes d'implantation et dimensions d'une aire de stationnement pour les bâtiments de 3 logements et plus, habitations communautaires ou en commun



189. AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Toute aire de stationnement doit être aménagée et entretenue selon les dispositions suivantes :

1° toute surface d'une aire de stationnement hors-rue doit être pavée ou autrement recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière, et qu'il ne puisse s'y former de boue, au plus tard 6 mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal. En cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement des travaux du bâtiment principal;

2° Une pente longitudinale et transversale d'une aire de stationnement ne doit pas être inférieure à 1,5%, ni supérieure à 5%.

SECTION 5 : NORMES DE STATIONNEMENT HORS-RUE POUR UN STATIONNEMENT DESSERVANT UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION »

190. CHAMP D'APPLICATION

La présente section s'applique à tout stationnement desservant un usage autre qu'un usage du groupe « H – Habitation »

191. LOCALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Toute aire de stationnement hors-rue ainsi que ses allées d'accès et de circulation doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi.

Malgré le premier alinéa, une case de stationnement peut être située sur un autre terrain que celui où se situe l'usage desservi, à la condition qu'il soit situé dans un rayon maximal de 200 mètres de l'usage desservi. Dans ce dernier cas, toute case de stationnement doit être garantie par servitude réelle et enregistrée dont la municipalité est cosignataire et être située dans une zone permettant l'usage desservi par l'aire de stationnement.

192. IMPLANTATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Les normes d'implantation suivantes doivent être respectées :

1° une aire de stationnement doit être implantée à au moins 0,6 mètre d'une ligne latérale et arrière de lot ;

2° malgré le paragraphe 1°, une aire de stationnement ou une allée de circulation peut être commune à deux ou plusieurs terrains adjacents, pourvu que cette aire de stationnement ou cette allée de circulation soit garantie par servitude réelle et enregistrée ;

3° une aire de stationnement doit être implantée à au moins 2,5 mètres d'une ligne d'emprise de rue ;

4° une aire de stationnement doit être implantée à au moins 1 mètre d'un bâtiment principal ;

5° une aire de stationnement ne doit pas être située à moins de 2 mètres de toute fenêtre d'une pièce habitable.

193. AMÉNAGEMENT ET ENTRETIENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Toute aire de stationnement doit être aménagée et entretenue selon les dispositions suivantes :

1° dans toute aire de stationnement, il doit être prévu des allées de circulation pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule ;

2° une aire de stationnement doit communiquer directement avec la voie publique par une allée d'accès ou via une ruelle ou une voie privée conduisant à la voie publique ;

3° toute surface d'une aire de stationnement hors-rue doit être pavée ou autrement recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière, et qu'il ne puisse s'y former de boue, au plus tard 6 mois après le parachèvement des travaux du bâtiment

principal. En cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement des travaux du bâtiment principal ;

4° toute aire de stationnement de plus de 5 véhicules adjacente à un terrain d'usage résidentiel doit être séparée de ce terrain par un mur de maçonnerie, une clôture architecturale décorative ou une haie dense de 1,8 mètre de hauteur ;

5° une aire de stationnement doit être aménagée de façon à permettre l'enlèvement et le stockage de la neige sans réduire sa capacité en nombre de cases.

194. DRAINAGE DES AIRES DE STATIONNEMENT

Toute aire de stationnement de 450 mètres carrés et plus doit être pourvue d'un système de drainage adéquat.

195. DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

Tout espace de stationnement doit être conforme aux données du tableau 3 suivant, selon le cas :

Tableau 3. Dimensions d'une case et d'une allée de circulation :

Angle des cases par rapport à l'allée de circulation	Largeur minimale de l'allée de circulation	Largeur minimale de la case	Profondeur minimale de la case
0°	3 m	2,5 m	5,8 m
30°	3,3 m	2,6 m	5,8 m
45°	4 m	2,6 m	5,8 m
60°	5,5 m	2,6 m	5,8 m
90°	6 m	2,6 m	5,5 m

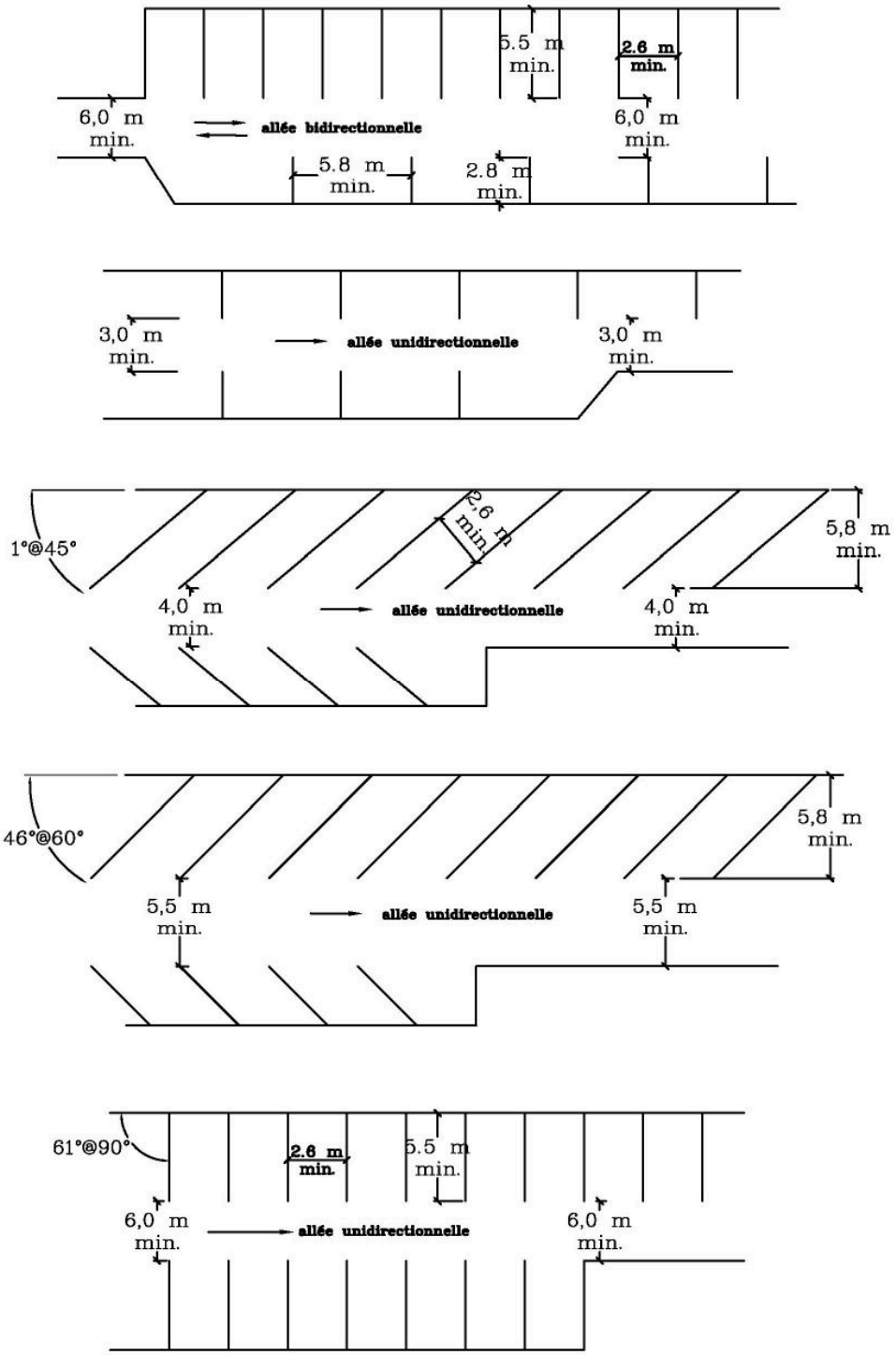
Une allée servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimale de 6 mètres et maximale de 8 mètres.

Une allée servant seulement soit pour l'entrée soit pour la sortie des véhicules automobiles doit avoir une largeur minimale de trois 3 mètres et maximale de 6 mètres.

Si deux accès sont requis, la distance minimale entre les deux accès est de 7 mètres.

Les allées de circulation dans l'aire de stationnement ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement des véhicules automobiles.

Figure 7 : Dimensions d'une case et d'une allée de circulation



SECTION 6 : NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS PAR USAGE

196. MÉTHODE DE CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent chapitre doit se faire conformément aux dispositions suivantes :

1° lors du calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis, toute fraction de case supérieure à 0,5 doit être considérée comme une case additionnelle;

2° lorsque le calcul du nombre de cases de stationnement est établi en nombre de cases pour une superficie donnée en mètres carrés, cette superficie est la superficie de plancher nette de l'usage desservi;

3° lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs usages, tous les usages doivent être considérés séparément dans le calcul total du nombre de cases. Ainsi, le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages;

4° lorsqu'une exigence est basée sur un nombre de sièges et que des bancs existent ou sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque 0,5 mètre de banc doit être considéré comme l'équivalent d'un siège;

5° lors de l'agrandissement d'un bâtiment, le calcul du nombre de cases de stationnement requis s'applique seulement à la partie du bâtiment faisant l'objet de l'agrandissement;

6° si le tableau 4 « Nombre minimal de cases selon l'usage » ne prévoit aucun nombre minimal de cases pour un usage additionnel donné, cet usage additionnel doit être considéré comme un usage principal aux seules fins du calcul du nombre minimal de cases nécessaires à cet usage additionnel.

197. NOMBRE MINIMAL DE CASES SELON L'USAGE

Le nombre minimum de cases de stationnement exigé est établi au tableau suivant. Lorsqu'un usage n'est pas mentionné ci-après, le nombre minimal de cases obligatoires est déterminé en tenant compte des exigences du présent article pour un usage comparable.

Tableau 4. Nombre minimal de cases de stationnement

USAGES	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISES
GROUPE D'USAGES « H – HABITATION »	
1° Classe d'usages H1 de 2 logements ou moins, H4 et H5 :	1 case / logement
2° Classe d'usages H1 de 3 logements et plus :	1,25 case / logement
3° Classe d'usages H2 et H3 :	0,5 case / logement
4° Autres : *a)* logement additionnel : b) chambre en location : c) autre usage additionnel à l'habitation :	 1 case / logement 0,5 case / chambre 1 case / usage additionnel
GROUPE D'USAGES « C – COMMERCES DE CONSOMMATION ET DE SERVICES »	
1° Classe d'usages C1	1 case / 40 m²
2° Classe d'usages C2 *a)* commerces de moins de 2 000 m² de plancher : *b)* commerces de plus de 2 000 m² de plancher : *c)* services funéraires :	 1 case / 30 m² 1 case / 40 m² 1 case / 20 m²
3° Classes d'usages C3 et C4 :	1 case / 4 m²
4° Classe d'usages C5	1 case / 80 m²
5° Classe d'usages C6	1 case / chambre
7° Classe d'usages C8 :	1 case / 80 m² Ces cases ne doivent pas servir de stationnement des véhicules destinés à la montre ou à la vente.
9° Classe d'usages C9	1 case / 40 m²
GROUPE D'USAGES « I – INDUSTRIELLE »	
1° Classes d'usages I1, I2, I3 et I4	1 case / 80 m²
GROUPE D'USAGES « P – PUBLIQUE »	
1° Classe d'usages P1 :	1 case/30m².
2° Classe d'usages P2 :	1 case / 2 lits ou 1 case / 100m² de plancher en l'absence de lit.
3° Classe d'usages P3 *a)* garderie :	 1 case / employé avec un minimum de 4 cases

USAGES	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISES
b) autres usages de la classe d'usage P3 :	1 case / 2 employés plus 1 case par classe
4° Classe d'usages P4	
a) église ou autre temple religieux :	1 case / 6 sièges et 1 case / 20 m² de superficie de salle communautaire ou publique
b) musée, centre d'interprétation ou d'exposition :	1 case / 40 m²
c) autres usages de la classe d'usages P4 :	1 case / 40 m²
5° Classe d'usages P5 :	Aucune
GROUPE D'USAGES « R – RECREATION EXTERIEURE »	
1° Classe d'usages R1	
1° terrain de sport (soccer, football, baseball, patinoire, athlétisme) :	20 cases / terrain
2° golf miniature :	15 cases
3° terrain de pétanque, équipement pour planche à roulette, parc de jeux :	Aucune
2° Classe d'usages R2	
a) stade :	1 case / 8 sièges
b) terrain de golf :	2 cases / vert et 1 case / allée de pratique
c) autres usages de la classe d'usages R2 :	20 cases
GROUPE D'USAGES « A – AGRICULTURE » ET « F – FORET ET CONSERVATION »	
1° Classes d'usages A et F :	Aucune

198. NOMBRE MINIMAL DE CASE DE STATIONNEMENT POUR LE VÉHICULE D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE

Dans tout terrain de stationnement desservant un commerce ou un édifice public, des cases de stationnement doivent être aménagées et réservées pour les véhicules de personnes à mobilité réduite selon les normes minimales suivantes :

Tableau 5. Nombre minimal de cases de stationnement pour personnes handicapées

Nombre total de cases de stationnement	Nombre minimum de cases réservées aux véhicules des personnes handicapées
1-19	1
20-99	2
100-199	3
200-299	4
300-399	5
400-499	6
500 et plus	7 + 1 par 100 cases ou fraction de 100 cases additionnelles

Ces cases de stationnement doivent être situées le plus près possible de l'entrée du bâtiment et être indiquées par une signalisation appropriée.

CHAPITRE 9
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

SECTION 1 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION »

199. CHAMP D'APPLICATION

Les normes contenues dans la présente section s'appliquent à l'entreposage extérieur en tant qu'usage accessoire à un usage du groupe « H – Habitation ».

200. ENTREPOSAGE D'UNE ROULOTTE DE CAMPING, D'UNE REMORQUE OU D'UN BATEAU DE PLAISANCE

Aux les fins du présent article, le terme « roulotte » comprend également un véhicule récréatif motorisé.

L'entreposage d'une roulotte de camping, d'une remorque ou d'un bateau de plaisance est autorisé sur un lot, dans la cour arrière ou latérale, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1° un usage principal doit être exercé sur le lot et un bâtiment principal doit y être implanté ;

2° une seule roulotte de camping, une seule remorque et un seul bateau de plaisance peut être entreposé sur un lot ; sans compter un tel véhicule qui est entreposé à l'intérieur d'un bâtiment ;

3° le véhicule possède une immatriculation valide et est en état de fonctionner sur la route ou sur l'eau ;

4° la roulotte de camping, la remorque ou le bateau de plaisance doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre avec une ligne latérale ou arrière de lot ;

5° lorsqu'il s'agit de remorque, le nombre maximal de roues est de deux ; tout entreposage de remorque de type fardier, fourgon, trémie ou plate-forme est prohibé.

201. ENTREPOSAGE DOMESTIQUE DE BOIS DE CHAUFFAGE

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé pour un usage du groupe d'usages « H – Habitation », sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'entreposage est effectué en cour arrière ou latérale à une distance minimale de 0,6 mètre d'une ligne de lot ;

2° le bois de chauffage est proprement empile et cordé, en aucun cas, il ne peut être laissé en vrac sur le terrain;

3° la hauteur maximale de l'entreposage est de 1,2 mètre.

SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION »

202. CHAMP D'APPLICATION

Les normes contenues dans la présente section s'appliquent à l'entreposage extérieur comme usage principal ou comme usage additionnel à un usage autre qu'un usage du groupe « H – Habitation ».

La présente section ne traite pas de l'entreposage extérieur dans les cas suivants :

1° l'entreposage de véhicules ou d'embarcations marines pour fins de vente au détail, de location, de plaisance ou de réparation ;

2° l'entreposage extérieur de matériaux, de véhicules et d'équipements sur un chantier de construction ;

3° l'entreposage de véhicules hors d'usage qui doit être inscrit spécifiquement à la grille des spécifications pour être autorisé ;

4° l'entreposage extérieur inhérent aux activités agricoles ou forestières dans les zones où ces usages sont autorisés.

203. TYPES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Les normes d'entreposage extérieur sont réglementées par type d'entreposage extérieur et sont indiquées à la grille des spécifications pour chaque zone. Les types d'entreposage sont décrits au tableau 6 suivant :

Tableau 6. Types d'entreposage

Normes d'entreposage		
Type d'entreposage extérieur	**Type de bien ou matériau entreposé**	**Cour où l'entreposage est permis et hauteur maximale d'entreposage**
1° type A :	a) une marchandise, à l'exception d'une marchandise visée par les types d'entreposage B à F ; b) un produit fini ou semi-fini en attente d'être transporté ;	c) cour avant principale : uniquement pour les marchandises mises en vente ; hauteur maximale de 2 mètres; d) cours latérales ; hauteur maximale de 2 mètres ; e) cour arrière : hauteur maximale de 3 mètres.
2° type B :	a) un matériau de construction, à l'exception des suivants : - la terre, la pierre ou le sable en vrac; - toute autre matière granuleuse ou organique en vrac.	b) cours latérales ; hauteur maximale de 2 mètres; c) cour arrière ; hauteur maximale de 3 mètres.
3° type C :	a) un équipement d'une hauteur maximale de 3 mètres, tel un conteneur, un échafaudage ou un outillage ; b) un véhicule desservant une entreprise à l'exception d'un véhicule lourd ;	c) cours latérales ; hauteur maximale de 3 mètres ; d) cour arrière ; hauteur maximale de 3 mètres.
4° type D :	a) un véhicule lourd, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se déplace à l'aide d'un moteur ; b) une remorque de type fardier, fourgon, trémie ou plate-forme.	c) Cours latérales ; hauteur maximale de 3 mètres d) cour arrière ; hauteur maximale illimitée.
5° type E :	a) de la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou	b) Cour latérale ; hauteur maximale de 3 mètres ;

Normes d'entreposage		
Type d'entreposage extérieur	**Type de bien ou matériau entreposé**	**Cour où l'entreposage est permis et hauteur maximale d'entreposage**
	organique en vrac.	c) cour arrière ; hauteur maximale illimitée.
6° type F :	a) une maison unimodulaire, une maison mobile, une maison préfabriquée.	b) cour avant sur une superficie correspondant à 50% de celle-ci à une distance minimale de 2 mètres de la ligne avant ; hauteur maximal de 4 mètres ; c) Cour latérales et arrière ; hauteur maximale illimitée.

204. NORMES D'IMPLANTATION D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE

Une aire d'entreposage extérieur à titre d'usage accessoire ou à titre d'usage principal doit respecter les normes minimales d'implantation suivantes :

1° lorsque permis dans la cour avant, une aire d'entreposage ne peut empiéter dans une marge avant ;

2° lorsque permis dans une cour latérale ou arrière de lot, une aire d'entreposage ne peut empiéter à moins de 0,6 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot ; dans le cas d'une aire d'entreposage extérieur à titre d'usage principal, il ne doit y avoir aucun entreposage à moins de 3 mètres d'une ligne latérale ou arrière.

205. NORMES D'INSTALLATION D'UNE CLÔTURE AUTOUR D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE

Toute aire d'entreposage extérieure doit être entourée sur tout son périmètre d'une clôture respectant les dispositions suivantes :

1° malgré toute autre norme relative à la hauteur minimale d'une clôture, la hauteur minimale d'une clôture est de 2 mètres ;

2° malgré toute autre norme relative à la hauteur maximale d'une clôture, la hauteur maximale d'une clôture entourant une aire d'entreposage extérieure est de 3 mètres ;

3° Une telle clôture ne peut être ajourée à plus de 25%. Cependant, la clôture entourant une aire d'entreposage extérieure doit être opaque sur tous les côtés de l'aire d'entreposage qui sont adjacents à un lot où est autorisé un usage des classes d'usages C – Commerciale, H – Habitation, P – Publique et R – Récréation d'extérieur.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de produits entreposés destinés à la vente extérieure sur place.

206. NORMES D'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL POUVANT ÊTRE TRANSPORTÉ PAR LE VENT

Lorsque l'entreposage extérieur de « type E » est permis, les matériaux entreposés doivent être recouverts d'une toile ou d'une membrane retenue au sol.

CHAPITRE 10
AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

207. AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE LIBRE

Sur un terrain où est exercé un usage principal, tout espace libre, incluant l'espace situé entre une ligne avant de lot et la chaussée d'une voie publique, doit être paysagé, terrassé et aménagé de plantations d'arbres ou d'arbustes, d'espaces gazonnés, de plates-bandes ou de potagers, de trottoirs ou d'allées en dalles de pierre ou autre matériau.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un espace laissé à l'état naturel ailleurs que dans une cour avant.

Malgré le premier alinéa, les arbres et arbustes ne doivent pas nuire à la visibilité et à la circulation routière, aux installations électriques, cacher les panneaux de signalisation et les feux de circulation.

La partie de l'emprise de rue non utilisée à titre de chaussée, accotement, trottoir, piste cyclable ou bordure de rue doit être engazonnée par le propriétaire riverain.

Dans le cas d'un lot vacant, celui-ci doit être exempt de tout entreposage de matériaux ou de biens.

Dans le cas d'un usage du groupe d'usages « I – Industrielle » ou de la classe d'usage « C5 – Générateur d'entreposage », le premier alinéa ne s'applique qu'à la cour avant.

208. DÉLAI POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN

Un terrain sur lequel un bâtiment a été érigé doit être complètement aménagé au plus tard 24 mois après la fin des travaux d'érection de ce bâtiment. Ces aménagements doivent comprendre le recouvrement des surfaces destinées à la circulation et au stationnement des véhicules et le gazonnement des autres parties du terrain.

209. POURCENTAGE MINIMAL D'ESPACE VERT

Au moins 20 % de la superficie d'un terrain doit être agrémentée d'un ou de plusieurs des éléments suivants : gazon, arbre, arbuste, fleur, plate-bande ou potager.

Malgré le premier alinéa, dans une zone dont la dominante est « I – Industrielle », le pourcentage minimal d'espace vert est réduit à 5%.

210. GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Les eaux de pluie de même que les eaux provenant d'une vidange de piscine doivent être gérées directement sur le terrain. L'aménagement de drain, de rigole ou de prolongement de gouttières vers la rue ou vers un cours d'eau ou un lac est prohibé.

211. ENTRETIEN D'UN TERRAIN

Un terrain doit être maintenu en bon état, libre de tout amas de débris, matériaux, ferrailles ou autres.

Lorsque des travaux de toute sorte sont effectués, le lot doit être nettoyé de tout débris, matériau ou équipement et remit en état de propreté dans un délai de 15 jours suivant la fin des travaux.

SECTION 2 : REMBLAI, DÉBLAI ET TALUS

212. TRAVAUX DE REMBLAI ET DÉBLAI

À l'exception des travaux d'excavation ou de remblayage nécessités par la construction des fondations des constructions et des voies de circulation ou par l'aménagement d'un usage autorisé, les activités de remblai et déblai sont prohibées. Toutefois, si les caractéristiques du terrain sont telles que l'aménagement des voies de circulation, des espaces de stationnement et des aires libres y est impossible à moins d'y effectuer des travaux de remblai et déblai, les conditions suivantes s'appliquent :

1° tout nivellement d'un terrain doit être fait de façon à préserver les qualités originaires du sol (pente, dénivellation par rapport à la voie de circulation et aux terrains contigus) ;

2° le remblai n'a pas pour effet de rendre le niveau du terrain plus élevé ou plus bas que 0,3 mètre par rapport aux lots adjacents;

3° le déblai ou le remblai fait en sorte que l'écoulement naturel des eaux de surface puisse se faire;

4° les sols contaminés et les déchets de construction sont interdits d'utilisation lors d'une opération de remblai.

Le présent article ne s'applique pas aux travaux d'excavation effectués dans le cadre des opérations normales d'une carrière ou d'une sablière ou de toute autre opération de prélèvement de la matière minérale ou organique autorisée par la Municipalité.

SECTION 3 : LES MURS DE SOUTÈNEMENT

213. IMPLANTATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Un mur de soutènement peut être érigé dans toutes les cours. Un tel mur de soutènement ne peut toutefois être implanté à moins de 0,5 mètre d'une ligne de lot et à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine, d'une bordure d'un trottoir ou d'une chaîne de rue ou de la limite de la chaussée routière en l'absence d'une chaîne de rue.

Si plusieurs murs de soutènement sont nécessaires, chaque mur doit être séparé par un palier aménagé horizontalement d'une profondeur minimale de 1,5 mètre. Ce palier doit être végétalisé.

214. HAUTEUR MAXIMALE D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

La hauteur maximale d'un mur de soutènement est fixée comme suit :

1° dans une cour avant, la hauteur maximale est de 1,5 mètre ;

2° dans une cour latérale ou arrière, la hauteur maximale est de 2 mètres.

Cette hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet du mur apparent.

Au-delà de la hauteur permise, un mur de soutènement peut être prolongé en talus ayant une pente maximale de 40% et une hauteur maximale de 2 mètres.

215. MATÉRIAUX PERMIS POUR LA CONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Les matériaux permis pour le revêtement extérieur d'un mur de soutènement d'une hauteur de 0,3 mètre et plus sont les suivants :

1° le bloc de béton spécialement conçu à cet effet ;

2° de la brique avec du mortier ;

3° du bois, à l'exception d'une traverse en bois d'un chemin de fer de même qu'un dérivé du bois tel que du contreplaqué ou de l'aggloméré ;

4° des blocs remblais décoratifs d'une hauteur maximale de 0,6 mètre ;

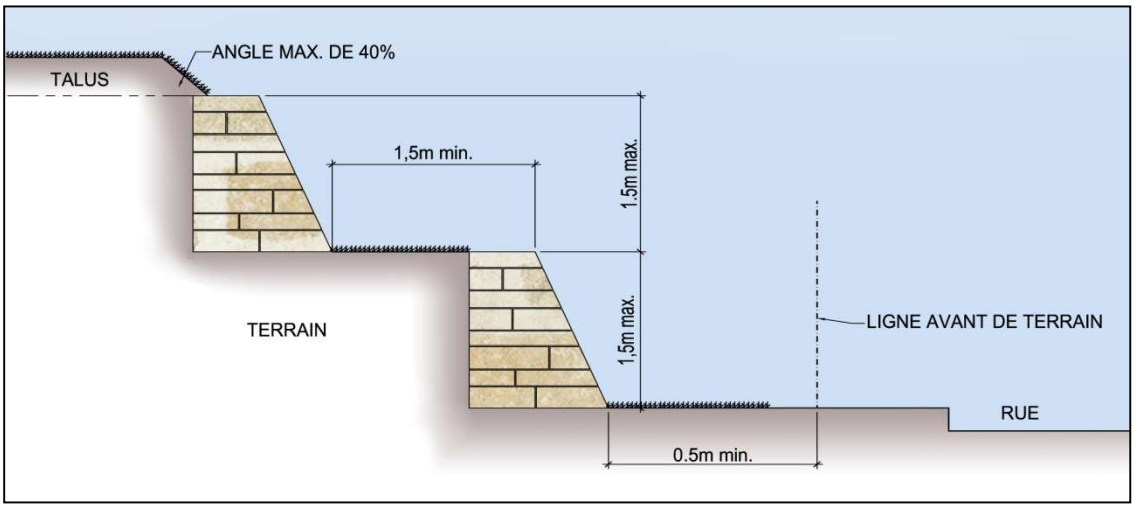
5° du béton coulé sur place, qui contient des agrégats exposés, qui est recouvert de crépi ou qui est traité au jet de sable ;

6° de la pierre d'une hauteur maximale de 0,6 mètre.

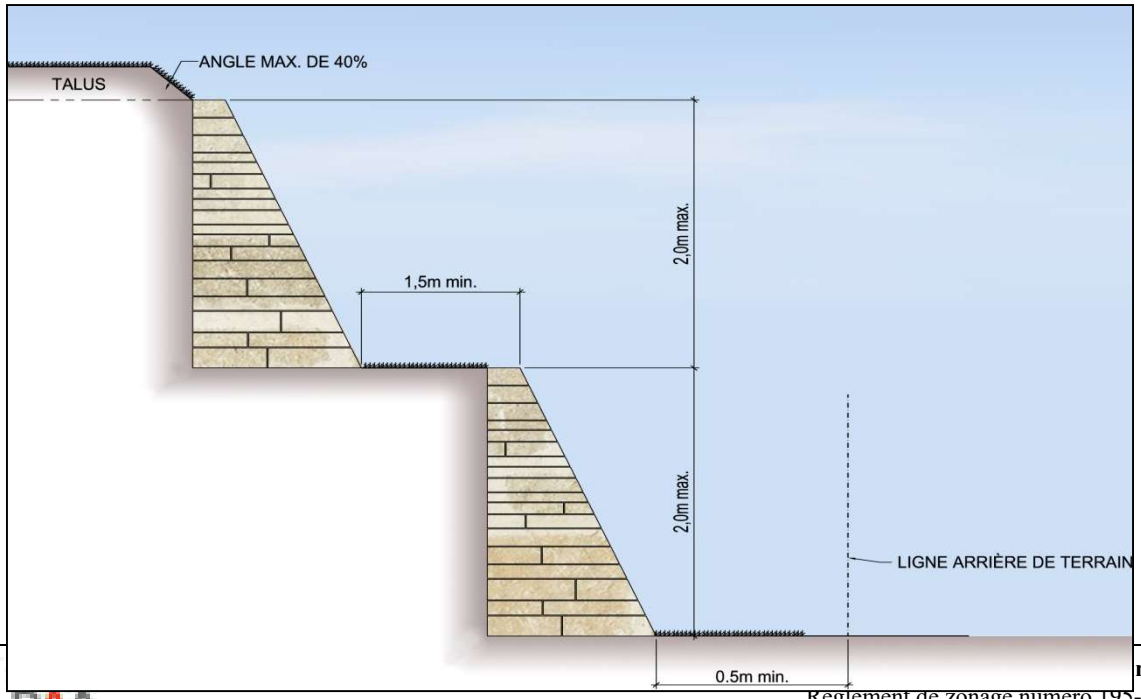
Malgré le paragraphe 6°, la pierre d'une hauteur de plus de 0,6 mètre est permise si le mur de soutènement possède une pente se situant entre 40% et 50%.

Figure 8. Aménagement d'un mur de soutènement

En cour avant :



En cours latérale et arrière :



216. AMÉNAGEMENT D'UN TALUS

Dans le cas d'une construction ou d'un aménagement sous forme de talus, ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un terrain adjacent ou une voie de circulation, l'angle que forme le talus par rapport à l'horizontale doit être inférieur à 45°. De plus, la hauteur du talus, mesurée verticalement entre le pied et le sommet du talus, ne doit pas excéder 2 mètres. Si plus d'un talus est nécessaire, ils doivent être séparés par des paliers horizontaux d'une profondeur minimale de 1,5 mètre.

SECTION 4 : MESURES DE MITIGATIONS PAR RAPPORT À CERTAINS USAGES

217. NÉCESSITÉ D'UN ÉCRAN PROTECTEUR

Un écran protecteur est requis dans les limites d'un terrain où est exercé un usage générateur de nuisances adjacent à un terrain où est permis un usage sensible.

Un usage générateur de nuisances est compris dans l'une des classes d'usages suivantes :

1° un usage faisant partie du groupe d'usages I – Industriel à l'exception d'un usage de la classe d'usages I1 – entreprise artisanale ;

2° un usage faisant partie de la classe d'usages C5 – Générateur d'entreposage.

Un usage sensible est compris dans l'une des classes d'usages suivantes :

1° un usage du groupe d'usages H – Habitation ;

2° un usage du groupe d'usages P – Public ;

3° un usage du groupe d'usages R – Récréation d'extérieur.

218. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN PROTECTEUR

Un écran protecteur doit être aménagé dans les 12 mois suivant l'émission du permis de construction ou le certificat d'occupation délivré pour l'usage ou le bâtiment.

Aucune construction ni équipement n'est permis dans un écran protecteur, à l'exception d'un accès à la voie publique.

219. TYPES D'AMÉNAGEMENT PERMIS POUR UN ÉCRAN PROTECTEUR

Un écran protecteur peut être aménagé selon les conditions suivantes :

1° un écran protecteur peut être composé d'une clôture, d'un muret ou d'une haie, ou de plusieurs de ces éléments, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

a) la clôture ou le muret doit être opaque à au moins 80% ;

b) malgré toute autre norme, la clôture ou le muret doit avoir une hauteur minimale de 1,8 mètre ;

c) la haie doit être composée de thuja sp. (cèdre) et l'espacement maximal à la plantation entre les arbres est de 0,6 mètre ;

d) la haie doit avoir une hauteur minimale de 0,9 mètre à la plantation.

2° un écran protecteur peut être composé d'un écran végétal, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

a) la largeur minimale de l'écran végétal est de 6,0 mètres ;

b) une moyenne minimale d'un arbre par 3,0 mètres linéaires doit être planté uniformément sur toute la longueur de l'écran végétal ;

c) au moins 30% de ces arbres doivent être des conifères;

d) les arbres plantés doivent avoir un diamètre minimal de 0,5 mètre mesuré à 1,3 mètre du sol ;

e) une moyenne minimale d'un arbuste par 2,0 mètres linéaires doit être planté uniformément entre les arbres sur toute la longueur de l'écran végétal ;

f) si des arbres sont déjà existants dans la zone tampon, ceux-ci doivent être préservés et intégrés à l'aménagement ;

g) un arbre ou un arbuste mort doit être remplacé dans un délai maximal d'un an.

3° un écran protecteur peut être composé d'un boisé naturel, sous réserves du respect des dispositions suivantes :

a) l'écran protecteur doit atteindre le même nombre moyen minimal d'arbres que pour un écran végétal ; dans le cas contraire il doit être replanté afin d'atteindre ce nombre moyen minimal ;

b) l'écran protecteur doit être composé à 30% et plus de conifères à grand déploiement et avoir une profondeur minimale de 6,0 mètres ;

c) si la proportion de 30% de conifère n'est pas atteinte, l'écran protecteur doit avoir une largeur minimale de 10 mètres ;

d) Dans tous les cas, un arbre ou un arbuste mort doit être remplacé dans un délai maximal d'un an.

220. ZONE TAMPON SPÉCIFIQUE

Lorsqu'une zone tampon est identifiée sur le plan de zonage, une bande de 20 mètres de profondeur doit être conservée à l'état naturel à l'endroit où est identifiée cette bande tampon. Aucune construction ni aucun aménagement autre qu'une allée d'accès à la voie publique ne peut y être aménagé.

Si la densité d'arbres y est de moins de 1 arbre par 6 mètres carrés, des arbres doivent être plantés pour atteindre cette densité. Chaque arbre planté doit avoir un diamètre minimal à la plantation de 0,05 mètre.

CHAPITRE 11
PROTECTION, PLANTATION, COUPE ET ABATTAGE D'ARBRES

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA PROTECTION, LA PLANTATION ET LA COUPE D'ARBRES DANS TOUTES LES ZONES

221. OBLIGATION DE PLANTER DES ARBRES ET ARBUSTES

Dans une zone à dominance M – Mixte ou H – Habitation, un arbre doit être planté et entretenu pour chaque 200 mètres carrés d'espace libre de terrain.

Cet arbre doit avoir un diamètre de 0,05 mètre mesuré à 1,3 mètre du sol.

Cet arbre doit être encore vivant 12 mois après la plantation. Dans le cas contraire, un nouvel arbre conforme au présent article doit être planté.

222. ESSENCES D'ARBRES RESTREINTES

Dans le but de protéger certaines constructions, les essences d'arbres suivantes ne sont permises qu'à la condition qu'elles soient distantes d'au moins 8 mètres de toute ligne d'emprise ou de toute servitude publique pour le passage de l'égout et de l'aqueduc, et d'au moins 3 mètres de toute autre limite de terrain :

1° toutes les espèces de peuplier (populus sp.) ;

2° toutes les espèces de saule (salix sp.) ;

3° l'érable argenté (acer saccharinum) ;

4° le maronnier.

223. PROTECTION DES ARBRES EN COURS DE CONSTRUCTION

Tout propriétaire ou tout constructeur est tenu de protéger efficacement les racines, le tronc et les branches de tout arbre et ce, pour toute la durée des travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition. La protection doit s'effectuer de la manière suivante :

1° une clôture ou ruban doit ceinturer efficacement un périmètre circulaire formé par le réseau des branches de l'arbre plus 1 mètre, autour de l'arbre ;

2° dans cet espace, l'entreposage de matériel est prohibé, de même que la circulation de véhicule et machinerie ;

3° le remblai ou le déblai est prohibé dans cet espace.

224. TYPES D'ABATTAGES PERMIS

L'abattage d'un arbre est prohibé, sauf dans les cas suivants sous réserve de la délivrance d'un certificat d'autorisation conforme au *Règlement sur les permis et certificats en vigueur* :

1° l'arbre est mort, dans un état de détérioration avancée, malade ou infesté par un insecte et la coupe est le seul moyen d'éviter l'infestation aux arbres voisins ;

2° l'arbre est dangereux pour la sécurité des biens et des personnes ;

3° l'arbre cause des dommages majeurs à la propriété publique ou privée ; cependant, de l'ombrage sur la propriété, des feuilles ou des semences dans la piscine, sur un patio ou un toit ne sont pas considérés comme étant des « dommages majeurs » ;

4° l'arbre doit obligatoirement être abattu dans le cadre d'un projet autorisé par la Municipalité et aucune autre possibilité n'est envisageable ;

5° l'arbre constitue une nuisance à la croissance des arbres voisins ; dans ce cas cependant, l'arbre à abattre doit faire partie d'une essence non commerciale ou doit être un sapin baumier (abies balsamea), un peuplier (populus sp.) ou une épinette (picea sp) ;

Tout arbre abattu doit être remplacé par deux arbres d'une essence autorisée et d'un diamètre mesuré à 1,30 mètre du sol qui est d'au moins 0,05 mètre. Au moins un de ces deux arbres doit être un feuillu. La plantation doit avoir lieu dans les 6 mois suivant l'abattage.

Cet article ne s'applique pas dans le cadre d'opération d'aménagement forestier ou de coupe forestière ou lors d'un déboisement visant à permettre des travaux ayant fait l'objet d'un permis ou d'un certificat.

SECTION 2: NORMES RELATIVES A L'ABATTAGE DES ARBRES EN TERRITOIRE PRIVÉ

225. CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions qui suivent ne s'appliquent qu'aux travaux d'abattage commercial sur terres privées, dans toute zone où de tels travaux sont autorisés. Cependant, si une coupe forestière est effectuée dans le but explicite de rendre disponible des terres pour la production agricole, les normes qui suivent ne s'appliquent pas. Dans ce cas précis toutefois, la superficie maximale de coupe est de 10 hectares et le requérant doit déposer une lettre dans laquelle il s'engage à utiliser les terres visées par les travaux de coupes à des fins agricoles, au plus tard deux ans après l'abattage.

Les dispositions de cette section ne s'appliquent pas lorsque le déboisement vise la récupération d'arbres malades, attaqués par les insectes ou renversés par le vent (chablis), la conversion de peuplement ou le défrichement pour fins agricoles.

Cependant les coupes de conversion et de récupération doivent être prescrites par un ingénieur forestier.

226. LES SUPERFICIES ET MÉTHODES DE COUPE

Toute coupe forestière commerciale ne peut excéder une superficie de 4 hectares annuellement, sans toutefois excéder 10 % de la superficie de la propriété foncière. Toute aire de coupe effectuée à moins de 100 mètres d'une autre aire de coupe sur une même propriété est considérée d'un seul tenant.

227. LA COUPE FORESTIÈRE LE LONG DES COURS D'EAU ET AU POURTOUR DES LACS

À l'intérieur de la rive, seuls les travaux de récolte permis en vertu de l'article intitulé *« Dispositions relatives aux rives »* du présent règlement, sont autorisés.

Il est interdit d'œuvrer à l'aide de machinerie lourde et de construire de nouveaux chemins à l'intérieur de la rive mesurant 15 mètres de largeur.

S'il s'agit d'une rivière à saumons reconnue par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, c'est-à-dire la rivière Rimouski et la rivière du Sud-Ouest, seuls les travaux de récolte des tiges de 10 cm de diamètres et plus à l'intérieur de la rive mesurant 60 mètres de largeur sont autorisés, à la condition de préserver un couvert forestier d'une

densité d'au moins 50 %. À l'intérieur du premier 15 mètres de protection, l'utilisation de machinerie lourde ainsi que la construction de nouveaux chemins sont interdits.

Enfin, à l'intérieur de la rive mesurant 60 mètres de largeur sur la portion publique d'une rivière à saumons, ou d'une partie de la rivière, reconnue par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, aucune activité d'aménagement forestier ne peut être exercée sans obtenir au préalable une autorisation spéciale du ministre des Ressources naturelles et de la Faune à cette fin.

228. MESURE DE PROTECTION LE LONG DES CHEMINS PUBLICS

La coupe forestière est interdite à moins de 30 mètres de toute emprise des chemins publics, sauf pour les coupes partielles ne prélevant que le tiers des tiges de 10 centimètres de diamètre et plus mesuré à 1,3 mètre du sol par période de 5 ans.

229. LA PROTECTION DE L'ENCADREMENT VISUEL LE LONG DES CHEMINS PUBLICS

Dans l'encadrement visuel des chemins publics, c'est-à-dire le paysage visible de la route jusqu'à une distance maximale de un kilomètre, l'aire de coupe ne devra pas excéder un hectare d'un seul tenant et ne pourra être reprise sur la même surface avant une période de dix ans. Tous les sites de coupe séparés par moins de 100 mètres sur une même propriété sont considérés comme d'un seul tenant.

230. LA PROTECTION DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU

L'exploitation forestière autour d'un site d'approvisionnement en eau à caractère municipal est interdite à moins de 30 mètres de la prise d'eau.

231. LA PROTECTION DES ÉRABLIÈRES

À l'intérieur d'une érablière, seule la coupe d'éclaircie et la coupe sélective sont autorisées et les travaux ne pourront être repris sur la même surface avant une période minimale de dix ans.

Malgré l'alinéa précédent, la coupe d'arbres à l'intérieur d'une érablière en territoire privé est permise dans le cadre d'un projet majeur de production énergétique. À cet effet, des érables peuvent être abattus pour construire ou améliorer un chemin d'accès. De plus, une superficie maximale de 1,2 hectare peut être déboisée pour la création d'une aire de travail temporaire, afin de faciliter l'assemblage ou le démontage d'une éolienne commerciale.

Enfin, pour des raisons environnementales, les accotements de tous les chemins dont le sol est remanié ainsi que les aires de travail temporaire devront être aménagés, afin de permettre la reprise de la végétation au plus tard dans les 12 mois suivant la construction ou l'enlèvement de la dernière éolienne.

Modification : 225-17 (ajout).

232. LE DÉBOISEMENT SUR LES SITES À PENTE FORTE

Sur les sites ayant une pente supérieure à 40 %, seule la coupe d'éclaircie et la coupe sélective seront autorisées, et les travaux ne pourront être repris sur la même surface avant une période minimale de 10 ans à moins que le requérant ne dépose une prescription d'un ingénieur forestier démontrant le bien-fondé d'une autre méthode. De plus, la coupe forestière devra être répartie le plus uniformément possible dans l'aire de coupe.

233. LA PROTECTION DES SECTEURS DE VILLÉGIATURE

Aucune exploitation forestière n'est autorisée à moins de 60 mètres d'un terrain où est exercé l'un où l'autre des usages suivants :

1° un usage du groupe d'usages R – Récréation ;

2° un usage du groupe d'usages H – Habitation ;

3° un usage de la classe d'usages F3 – Conservation du milieu naturel.

234. EXPLOITATION FORESTIÈRE À L'INTÉRIEUR DE L'AIRE DE CONFINEMENT DU CERF DE VIRGINIE

Dans le cas d'une exploitation forestière effectuée à l'intérieur des limites de l'aire de confinement du cerf de Virginie situé en terre privée, tel qu'illustrée à l'annexe L du présent règlement, l'obtention d'un certificat d'autorisation est assujettie au dépôt d'une étude d'ingénieur forestier attestant que l'exécution des travaux d'exploitation sont conformes aux règles édictées par le gouvernement dans le guide technique intitulé : *Les ravages de cerfs de Virginie, Guides techniques, Aménagement des boisés et terres privées pour la faune* faisant partie intégrante du schéma d'aménagement révisé.

CHAPITRE 12
AFFICHAGE

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

235. CHAMP D'APPLICATION

L'affichage extérieur est permis sur le territoire de la Municipalité aux conditions mentionnées dans ce chapitre.

Le présent chapitre régit la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne.

236. ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES

Les enseignes suivantes sont autorisées dans toutes les zones et ne requièrent pas l'émission d'un certificat d'autorisation. Toutefois, elles doivent respecter les dispositions du présent article qui leur sont propres de même que les autres dispositions du présent chapitre, lorsqu'applicables :

1° les enseignes émanant du gouvernement fédéral, provincial ou municipal ou par un mandataire dans le but d'orienter, d'informer, d'avertir ou de protéger le public ;

2° les enseignes exigées par une loi ou un règlement pourvu qu'elles n'aient pas plus de 3 mètres carrés ;

3° les affiches, panneaux-réclames ou enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi ou d'un règlement ;

4° une enseigne non lumineuse de superficie maximale de 1 mètre carré posée à plat sur le bâtiment annonçant la location, la vente d'un logement, d'une chambre ou d'une partie d'un bâtiment ;

5° une enseigne non lumineuse annonçant la vente ou la location d'un immeuble, pourvu qu'elle soit sur le terrain mis en vente et que sa superficie n'excède pas 2 mètres carrés ;

6° les inscriptions historiques et les plaques commémoratives;

7° un nombre maximal de 3 drapeaux ou emblèmes représentant un organisme politique, philanthropique, civique, éducationnel ou religieux ;

8° les enseignes en papier installées temporairement à l'occasion d'un événement social ou culturel et ne servant pas à d'autres fins ;

9° une enseigne placée à l'intérieur d'un bâtiment ;

10° les panneaux indiquant les horaires des célébrations religieuses placés sur les lieux du culte ;

11° les panneaux indicateurs des services d'utilité publique;

12° une enseigne d'identification non lumineuse posée à plat sur le bâtiment n'indiquant que le nom, l'adresse, le métier ou la profession de l'occupant et ne mesurant pas plus de 0,5 mètre carré. Une seule enseigne par occupant est autorisée.

13° une enseigne temporaire conforme au présent chapitre ;

14° une enseigne directionnelle, d'information ou d'orientation, conçue pour la commodité du public, par exemple : les enseignes indiquant un danger, ou identifiant les cabinets d'aisances, les entrées de livraison, les sens uniques, les entrées et sorties. Les dispositions suivantes doivent toutefois être respectées :

a) la superficie maximale de l'enseigne n'excède pas 0,5 mètre carré;

b) l'enseigne doit être installée sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère à une distance minimale de 1 mètre d'une chaussée, d'un trottoir ou d'une chaîne de trottoir;

c) l'enseigne doit être installée sur poteau ou socle ou installée à plat sur le mur d'un bâtiment ;

d) la hauteur maximale de l'enseigne est de 1,5 mètre lorsqu'elle est sur poteau ou socle ou installée sur un muret.

15° l'affichage des menus de restaurants et des casse-croutes placés contre le bâtiment ;

16° les enseignes identifiant les fermes.

Ces enseignes sont exclues du calcul du nombre d'enseignes permises ou de la superficie maximale d'enseigne, sauf lorsque prescrit dans le présent article.

237. ENSEIGNES PROHIBÉES DANS TOUTES LES ZONES

Les enseignes suivantes sont prohibées dans toutes les zones :

1° les enseignes directement peintes ou autrement imprimées sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer un panneau-réclame pour un produit, un service ou une activité;

2° les enseignes mobiles, qu'elles soient installées, montées, fabriquées sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles ; malgré ce qui précède une enseigne installée sur un support portatif est permise à titre d'enseigne temporaire conforme à la section 2 du présent chapitre

3° toute enseigne tendant à imiter ou imitant les dispositifs d'avertisseurs lumineux, communément employés sur les véhicules de police, de pompier et les ambulances ou encore toute enseigne de même nature que ces dispositifs, est prohibée;

4° les enseignes tendant à imiter ou imitant un panneau de signalisation routière ;

5° les enseignes rotatives;

6° les enseignes clignotantes, intermittentes de quelque type que ce soit;

7° les enseignes gonflables ;

8° toute enseigne illuminée par projection qui projette un rayon lumineux hors du terrain sur lequel est érigé l'enseigne ;

9° les enseignes peintes directement sur un muret, sur une clôture, sur un mur ou une toiture d'un bâtiment principal, d'une dépendance, à l'exception des silos ou des dépendances agricoles pour fins d'identification de l'exploitation agricole.

238. MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE ENSEIGNE

La structure supportant l'enseigne et la surface de l'enseigne elle-même doivent être composées de matériaux résistants ou traités pour résister à la corrosion et au pourrissement. Ainsi, certains matériaux sont prohibés pour la construction d'enseigne :

1° les matériaux servant d'isolant thermique ;

2° le bois non-protégé d'enduit ou de préservatif ;

3° les panneaux de copeaux agglomérés ;

4° le papier goudronné ou les papiers similaires ;

5° le métal s'il n'est pas protégé par une peinture, un enduit ou un traitement contre la corrosion ;

6° le carton, le papier, le coroplast ou tout autre matériau non rigide apposées ailleurs que sur des panneaux d'affichage spécifiquement prévus à cette fin, sauf les enseignes électorales, communautaires temporaires, de consultation publique ou de manifestations diverses en autant qu'elles soient enlevées immédiatement après la date de la tenue de l'événement.

239. NORMES GÉNÉRALES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE ET DE SA STRUCTURE

Une enseigne et sa structure doivent être installées sur le lot où est exercé l'usage qu'elles desservent, sauf dans le cas d'une enseigne publicitaire (panneau-réclame) conforme.

L'installation d'une enseigne doit également respecter les dispositions suivantes :

1° aucune enseigne ne peut être installée ou fixée sur un arbre, un toit, un poteau d'utilité publique (électricité, téléphone, câble, éclairage, signalisation, feux de circulation ou autres), un escalier de sauvetage, un garde-corps, une cheminée, un belvédère, un garde-fou, un escalier ou devant tout type d'accès ou ouverture ;

2° une enseigne ne peut être localisée devant une porte ou une fenêtre, ni sur un toit, un avant-toit, une construction hors-toit, un balcon, un garde-corps, une cheminée, un belvédère, un escalier, ou tout autre accès ou ouverture;

3° une enseigne ne peut excéder le toit ni aucune des extrémités du mur sur lequel elle est localisée;

4° une enseigne et sa structure peuvent être fixées à plat sur la colonne d'un bâtiment si elle ne dépasse pas la largeur de la colonne ;

5° une enseigne posée à l'intérieur d'une vitrine d'un bâtiment, destinée aux personnes qui sont à l'extérieur, doit être localisée au rez-de-chaussée ;

6° aucune enseigne ne peut être installée sur un bâtiment accessoire ou sur une construction hors-toit telle que cheminée, puits d'aération, cabanon d'accès, cage d'ascenseur et autres de même nature;

7° une enseigne au sol doit être installée sur une base de béton d'une dimension et d'une profondeur suffisante pour résister à l'action du gel-dégel et pour assurer sa stabilité;

8° le message d'une enseigne doit être fixé de façon permanente sauf les chiffres qui indiquent le prix de l'essence ;

9° à l'exception des enseignes publiques ou d'information touristique, aucune enseigne ne peut être installée sur la propriété publique et dans l'emprise d'une rue;

10° sur les terrains d'angles, toute enseigne située à l'intérieur du triangle de visibilité est interdite;

11° une enseigne ne doit pas nuire à la visibilité routière et à la circulation routière, cacher les panneaux de signalisation et les feux de circulation;

12° aucune enseigne ne doit être un obstacle pour le passage d'un véhicule d'urgence;

13° les enseignes lumineuses sont interdites dans toute cour arrière.

240. NORMES D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION D'UNE ENSEIGNE ET DE SA STRUCTURE

Une enseigne doit être installée, entretenue proprement, réparée par son propriétaire de telle façon qu'elle ne devienne une nuisance ou ne présente aucun danger pour la sécurité publique.

L'esthétique de l'enseigne devra être conservée en rafraîchissant régulièrement la peinture, en corrigeant toute illumination défectueuse et en solidifiant la structure même de l'enseigne. L'enseigne et sa structure doivent être exemptes de rouille et ne pas être endommagées. Chaque pièce de l'enseigne ou de sa structure doit être maintenue en état de fonctionnement et être utilisée pour l'usage auquel elle est destinée.

Toute enseigne se rapportant à un usage dérogatoire peut être maintenue et entretenue. Dans le cas d'amélioration, de rénovation ou remplacement de l'enseigne, les travaux doivent être conformes au règlement.

Dans certaines situations, une enseigne devra être retirée selon les dispositions suivantes :

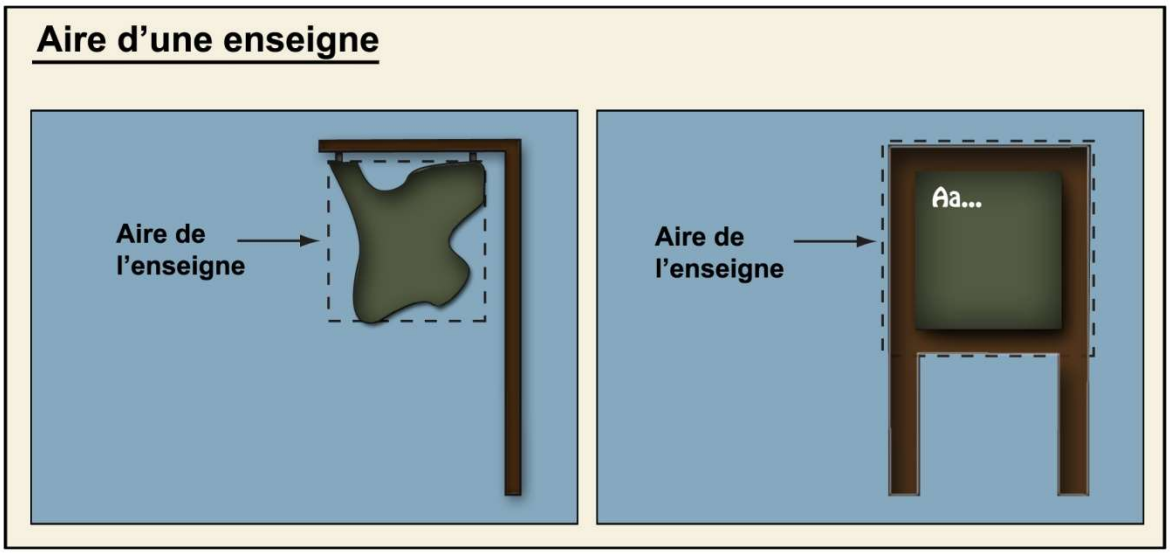
1° lorsqu'une enseigne ou la structure servant à la suspendre ou à soutenir celle-ci est dangereuse pour la sécurité publique ou n'est pas adéquatement entretenue, le propriétaire de l'enseigne ou le propriétaire du bâtiment ou du terrain où est située celle-ci, doit la rendre sécuritaire et adéquatement entretenue à défaut de quoi l'enseigne devra être enlevée;

2° toute enseigne qui annonce un commerce ou un service qui n'existe plus ou a cessé son exploitation depuis 2 mois, devra être enlevée. Ce délai est de 1 semaine s'il s'agit d'un événement.

241. CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

La superficie de l'aire d'une enseigne se calcule en délimitant la surface de l'enseigne par une ligne continue, effective ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne et de sa structure, en incluant toute matière servant à dégager, à mettre en évidence et à supporter cette enseigne.

Figure 9. Calcul de la superficie d'une enseigne



Lorsqu'une enseigne est lisible sur 2 côtés, la superficie calculée est celle d'un des deux 2 côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre ses côtés ne dépasse pas 0,7 mètre.

242. ILLUMINATION DES ENSEIGNES

Lorsqu'une enseigne est illuminée, la source de lumière doit être constante. Les fils électriques doivent être non visibles et intégrés à la structure de l'enseigne ou à la structure du bâtiment.

Une enseigne illuminée par projection doit respecter les dispositions suivantes :

1° la source de lumière ne doit pas être visible d'une voie publique;

2° le faisceau lumineux doit éclairer l'enseigne directement et ne projeter aucun faisceau lumineux hors du lot sur lequel l'enseigne est située;

3° la source lumineuse doit être équipée d'un paralume ;

4° tout éclairage vers le ciel est prohibé.

SECTION 2 : ENSEIGNES TEMPORAIRES

243. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Aucune enseigne temporaire ne peut être utilisée par le même établissement plus de 3 fois par année, ni pendant une période supérieure à 30 jours. Cette enseigne temporaire ne pourra être réutilisée par le même établissement avant 30 jours de la date où l'enseigne à été enlevée.

244. ENSEIGNE ANNONÇANT UN ÉVÉNEMENT SOCIAL OU CULTUREL

Une enseigne annonçant un événement social ou culturel est autorisée pour une période de 10 jours précédant l'événement en plus de la période où se déroule celui-ci.

245. ENSEIGNE SE RAPPORTANT À UN PROJET DE CONSTRUCTION

Une enseigne annonçant un projet de construction ou de développement ou identifiant les constructeurs, promoteurs et professionnels impliqués se rapportant au projet doit respecter les normes suivantes :

1° le nombre maximal d'enseignes par terrain est d'une seule enseigne ;

2° la superficie totale de l'enseigne ne doit pas excéder 7 m² ;

3° l'enseigne doit être installée sur un terrain où est projeté le projet ;

4° l'enseigne doit être enlevée dans les 15 jours suivant la fin des travaux.

246. ENSEIGNES POUR LA VENTE OU LA LOCATION

Une seule enseigne annonçant la mise en vente ou la location de terrains, de bâtiments, de parties de bâtiment, de logements ou de chambres est permise par rue bordant l'immeuble concerné, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1° la superficie maximale d'une telle enseigne de location est de 1 mètre carré ;

2° l'enseigne doit être installée sur le lot, le bâtiment ou la partie de bâtiment mis en vente ou en location ;

3° l'enseigne ne peut être lumineuse ;

4° l'enseigne doit être enlevée dans les 15 jours suivant la fin des travaux.

247. BANDEROLES, BANNIÈRES ET FANIONS

Les banderoles, bannières, fanions et ballons utilisés comme enseignes temporaires sont autorisés sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1° ces enseignes ne sont autorisées que lors d'un événement spécial autorisé par la Municipalité d'une durée maximale de 30 jours consécutifs ;

2° malgré toute autre norme, ces enseignes peuvent être installées sur la propriété concernée, sur la propriété publique et au-dessus de la voie publique, à la condition de ne pas nuire à la sécurité publique et de ne pas entraver la circulation ;

3° ces enseignes peuvent être installées 10 jours avant l'événement et doivent être retirés au plus tard, 3 jours après l'événement.

248. RETRAIT DES ENSEIGNES TEMPORAIRES

Une enseigne temporaire doit être enlevée dans les 5 jours suivant l'expiration du certificat d'autorisation.

SECTION 3 : NORMES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE

249. NORMES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE SUR BÂTIMENT

Une enseigne peut être installée sur un bâtiment sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1° une enseigne sur bâtiment peut être posée à plat ou en saillie (perpendiculaire) sur une façade avant ou latérale;

2° une enseigne sur bâtiment peut également être installée à plat ou en saillie sur une façade arrière si une entrée publique y est située.

250. NORMES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE INSTALLÉE EN SAILLIE

Une enseigne en saillie (perpendiculaire) ne peut être située à une hauteur inférieure à 2,5 mètres du niveau moyen du sol adjacent à la façade où l'enseigne est installée.

Une telle enseigne ne peut faire saillie au-dessus une voie de circulation ou un trottoir.

251. NORMES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE AU SOL

Une enseigne peut être installée au sol dans une cour avant uniquement, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1° la projection verticale au sol d'une enseigne au sol doit être située à une distance minimale d'un mètre d'une ligne avant ou latérale de lot;

2° une enseigne au sol et sa structure doit être située à une distance minimale de 2 mètres d'un bâtiment principal, à l'exception d'une enseigne d'information ou d'orientation ou d'une enseigne directionnelle ;

3° le raccord électrique à une enseigne au sol doit se faire en souterrain.

SECTION 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ENSEIGNE PAR TYPE DE MILIEU

252. TYPE DE MILIEU 1 – RÉSIDENTIEL

Une enseigne doit respecter les dispositions spécifiques du tableau 7 suivant lorsque l'usage qu'elle dessert est situé dans une zone où le type de milieu « 1 – Résidentiel » est identifié à la grille des spécifications correspondante.

Tableau 7 : Type de milieu « 1 – Résidentiel »

	Enseigne sur bâtiment	**Enseigne au sol**
1° Mode d'installation permis :	Enseigne à plat.	a) Uniquement pour un usage principal autre que du groupe H – Habitation ; b) Enseignes sur socle ou potence.
2° Typologie permise	Enseigne d'identification.	
3° Mode d'éclairage permis :	Enseigne illuminée par projection.	
4° Hauteur maximale :	Une enseigne ne peut dépasser le plancher de l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée.	1,5 mètre.
5° Superficie maximale	1 mètre carré par enseigne.	1 mètre carré par enseigne.

7° Localisation	L'enseigne doit être installée sur la façade où se situe l'entrée principale de l'usage desservi.	La projection au sol d'une enseigne ne doit pas être à moins de 1 mètre de toute ligne de terrain.
8° Nombre maximal	Une seule enseigne au sol par terrain et une seule enseigne sur bâtiment par établissement.	

253. TYPE DE MILIEU 2 – MIXTE, PUBLIC ET RÉCRÉATIF

Une enseigne doit respecter les dispositions spécifiques du tableau 8 suivant lorsque l'usage qu'elle dessert est situé dans une zone où le type de milieu « 2 – Mixte, public et récréatif » est identifié à la grille des spécifications correspondante.

Tableau 8 : Type de milieu « 2 – Mixte, public et récréatif »

	Enseigne sur bâtiment	**Enseigne au sol**
1° Mode d'installation permis :	À plat ou en saillie.	Sur socle, sur potence ou bipode.
2° Typologie permise :	Enseigne d'identification ou commerciale.	
3° Mode d'éclairage permis :	Enseigne illuminée par projection.	
4° Hauteur maximale :	a) Une enseigne ne peut dépasser le plancher de l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée ; b) Malgré ce qui précède, si le bâtiment a une hauteur de 10 mètres et plus, l'enseigne peut être installée sur une façade, à un étage autre que le rez-de-chaussée.	3,0 mètres ;
5° Superficie maximale :	a) 0,4 mètre carré par mètre linéaire de façade de l'établissement pour la superficie totale des enseignes ; b) 2,5 mètres carrés par enseigne.	3,0 mètres carrés par enseigne.

6° Localisation :	Sur la façade avant de l'établissement ou sur une autre façade où se situe l'entrée principale de l'usage desservi.	La projection au sol d'une enseigne ne doit pas être à une distance moindre que 1 mètre de toute ligne de terrain ni à une distance moindre que 4 mètres d'un terrain occupé par une résidence.
7° Exception :	La superficie maximale pour une enseigne au sol ne s'applique pas dans le cas d'une enseigne commune. Dans ce cas, la superficie maximale par établissement est de 2 mètres carrés.	
8° Nombre maximal :	Pour un établissement : une seule enseigne par façade où se situe une entrée publique permettant d'accéder à l'établissement.	Une seule enseigne au sol par terrain.
9° Apparence :	a) les matériaux de plastique, de métal ou de PVC sont interdits, sauf pour le lettrage ; b) les poteaux de support en bois rond ou en acier galvanisé servant de support pour les panneaux routiers sont interdits.	

254. TYPE DE MILIEU 3 – COMMERCIAL ET INDUSTRIEL

Une enseigne doit respecter les dispositions spécifiques du tableau 9 suivant lorsque l'usage qu'elle dessert est situé dans une zone où le type de milieu « 3 – Commercial et Industriel » est identifié à la grille des spécifications correspondante.

Tableau 9 : Type de milieu « 3 – Commercial et industriel »

	Enseigne sur bâtiment	**Enseigne au sol**
1° Mode d'installation permis :	À plat ou en saillie.	Sur socle, sur potence ou bipode.
2° Typologie permise :	Enseigne d'identification ou commerciale.	
3° Mode d'éclairage permis :	Enseigne avec illumination intégrée ou enseigne illuminée par projection.	
4° Hauteur maximale :	Aucune.	7 mètres

5° Superficie maximale :	a) 0,6 mètre carré par mètre linéaire de façade de l'établissement pour la superficie totale des enseignes ; b) 4 mètres carrés par enseigne.	5 mètres carrés par enseigne;
6° Localisation :	Sur la façade avant de l'établissement ou sur une autre façade où se situe l'entrée principale de l'usage desservi.	La projection au sol d'une enseigne au sol ne doit pas être à une distance moindre que 1 mètre de toute ligne de terrain ni à une distance moindre que 10 mètres d'un terrain où est exercé un usage résidentiel.
7° Exception :	La superficie maximale pour une enseigne au sol ne s'applique pas dans le cas d'une enseigne commune. Dans ce cas, la superficie maximale par établissement est de 3 mètres carrés.	
8° Nombre maximal :	Pour un établissement : une seule enseigne par façade où se situe une entrée publique permettant d'accéder à l'établissement.	Une seule enseigne au sol par terrain.

255. TYPE DE MILIEU 4 – RURAL

Une enseigne doit respecter les dispositions spécifiques du tableau 10 suivant lorsque l'usage qu'elle dessert est situé dans une zone où le type de milieu « 4 – Rural » est identifié à la grille des spécifications correspondante.

Tableau 10 : Type de milieu « 4 – Rural »

	Enseigne sur bâtiment	**Enseigne au sol**
1° Mode d'installation permis :	À plat ou en saillie	Sur socle, sur potence ou bipode
2° Typologie permise :	Enseigne d'identification ou commerciale	
3° Mode d'éclairage permis :	Enseigne avec illumination intégrée ou enseigne illuminée par projection.	
4° Hauteur maximale :	Aucune	4 mètres;
5° Superficie maximale	2,5 mètres carrés par enseigne ;	3,5 mètres carrés par enseigne;

6° Exception	Aucune superficie ni hauteur maximale ne s'applique dans le cas d'une enseigne identifiant un établissement agricole, en autant que cette enseigne soit installée sur un bâtiment agricole autre qu'une résidence.	
7° Nombre maximal :	Pour un établissement : une seule enseigne par façade où se situe une entrée publique permettant d'accéder à l'établissement.	Une seule enseigne au sol par terrain.

SECTION 5 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES ENSEIGNES

256. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES GÎTES TOURISTIQUES

Malgré les dispositions prescrites par type de milieu inscrit à la grille des spécifications, les normes suivantes s'appliquent à une enseigne accessoire à un gîte touristique :

1° une seule enseigne à plat et une seule enseigne sur socle ou sur potence sont autorisés ;

2° dimension maximale d'une enseigne sur socle ou sur potence : 0,7 mètre carré ;

3° hauteur maximale d'une enseigne sur socle ou sur potence : 1,75 mètre ;

4° type d'éclairage permis : Enseigne illuminée par projection.

5° une enseigne à plat installée dans le but d'identifier la classification d'un gîte (soleil) est exclue de la superficie et du nombre maximal d'enseignes ;

6° les matériaux de plastique, de métal ou de PVC sont interdits, sauf pour le lettrage.

257. ENSEIGNE COMMUNE

Lorsqu'un des établissements affiché sur l'enseigne commune cesse d'exister, la partie de l'enseigne correspondant à l'affichage de cet établissement doit être enlevée et remplacée par un panneau du même format que l'enseigne qu'il remplace et constitué des mêmes matériaux que ceux utilisés pour cette enseigne.

258. ENSEIGNE PUBLICITAIRE (PANNEAU-RÉCLAME)

Un nombre maximal de deux enseignes publicitaires est permis par établissement, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1° une seule enseigne publicitaire est permise par terrain ;

2° la superficie d'une enseigne publicitaire ne peut excéder 1,5 mètre carré ; elle doit de plus être de forme rectangulaire ou carrée ;

3° la hauteur maximale d'une enseigne publicitaire est de 2 mètres ;

4° une enseigne publicitaire, incluant son support, doit être faite de bois et traitée contre les intempéries ; la surface non couverte par l'affichage doit être peinte d'une couleur uniforme ;

5° une enseigne publicitaire est prohibée à l'intérieur d'une zone localisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ;

6° une enseigne publicitaire ne doit pas servir à annoncer un produit.

Une enseigne publicitaire n'est pas comprise dans le calcul de la superficie totale d'affichage permise pour un usage.

259. ENSEIGNE SUR AUVENT

Il est permis d'inscrire sur le rabat frontal ou latéral d'un auvent le logo commercial ou d'identification d'un établissement. Aucun produit vendu sur place ne doit y être affiché.

La superficie utilisée pour une telle enseigne est comprise dans la superficie d'affichage permise pour l'établissement concernée.

CHAPITRE 13
ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES

SECTION 1 : PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

260. CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de cette section s'appliquent à tous les lacs et cours d'eaux.

Toutefois, l'ensemble des dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages pour fins municipales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public qui doivent être autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP).

261. PROFONDEUR DE LA RIVE

La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

1° la rive a une profondeur minimale de 10 mètres :

a) lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;

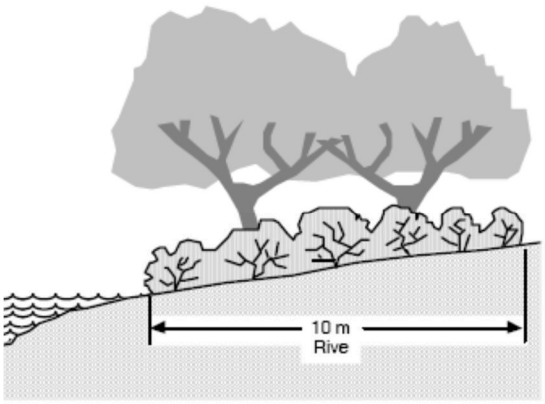
b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq mètres de hauteur.

2° la rive à une profondeur minimale de 15 mètres :

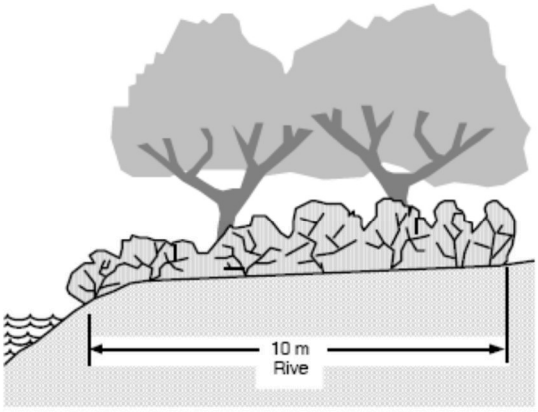
a) lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;

b) lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

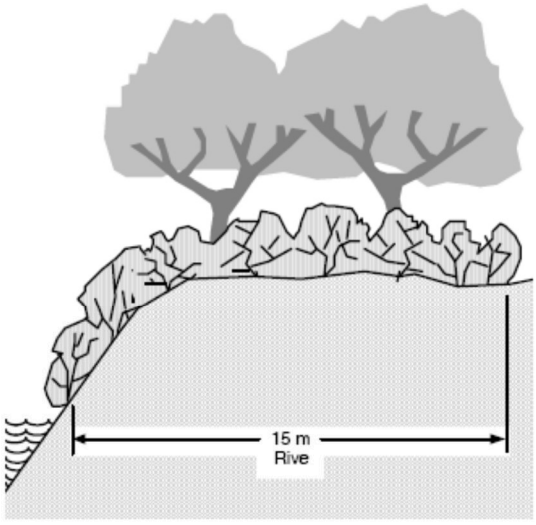
Figure 10 : Profondeur de la rive



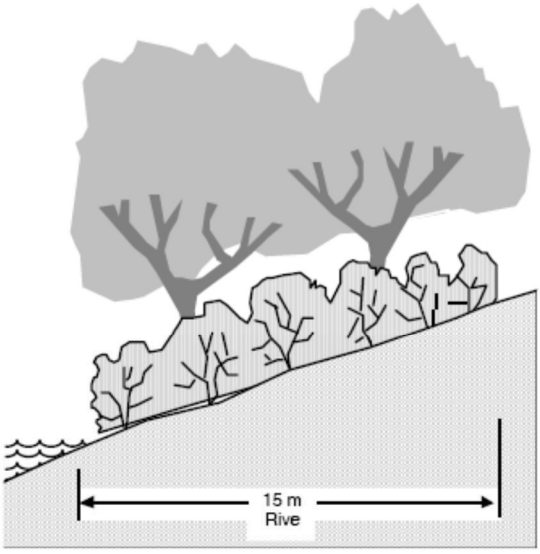
Rive avec pente inférieure à 30 %



Rive avec talus de moins de 5 mètres de hauteur et pente supérieure à 30 %



Rive avec talus de plus de 5 mètres de hauteur et pente supérieure à 30 %



Rive avec pente continue supérieure à 30 %

262. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES

De manière générale, tous les travaux, tout ouvrage et toute construction sont prohibés dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau. Cette interdiction s'applique, aux installations pour feu, aux terrasses et à tous les travaux de tonte, de coupe, d'arrachage ou d'émondage des végétaux (gazon et autres herbacées, arbustes, arbres), sauf en ce qui a trait aux espèces exotiques envahissantes qui peuvent être enlevées.

Malgré le premier alinéa, dans la rive, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés, si leur réalisation est compatible avec les mesures de protection applicables pour les plaines inondables :

1° l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;

2° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;

3° Dans la rive d'un cours d'eau, la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal, utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, est permis aux conditions suivantes :

a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il est démontré que la construction ou l'agrandissement du bâtiment est irréalisable ailleurs sur le terrain;

b) le lotissement a été réalisé avant le 31 mai 1983;

c) le lot n'est pas situé dans une zone à risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au *plan de zonage*;

d) une bande minimale de protection de cinq mètres devra « obligatoirement » être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

4° La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est permis seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire à la suite de la création de la bande de protection de la rive;

b) le lotissement a été réalisé avant le 31 mai 1983;

c) une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;

d) le bâtiment accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

5° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;

b) la coupe d'assainissement;

c) la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;

d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;

e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;

f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier non pavé ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau; cet escalier ou sentier doit être réalisé avec un angle maximal de 45° avec la rive.

g) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;

6° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole, à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres sans labours dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

7° Les ouvrages et travaux suivants :

a) l'installation de clôtures à une distance minimale de trois mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, à laquelle distance minimale s'ajoute un minimum d'un mètre sur le haut du talus s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux;

b) l'installation de clôtures sécuritaires sur des propriétés municipales ou publiques, à une distance minimale de 30 centimètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux;

c) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

d) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

e) les équipements nécessaires à l'aquaculture;

f) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement;*

g) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

h) les puits individuels;

i) les travaux de reconstruction ou d'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers, doivent s'effectuer, lorsque cela est possible, du côté de l'emprise qui n'est pas située vers le plan d'eau;

j) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article qui suit le présent article;

k) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

1° les travaux de création, de nettoyage, d'entretien et d'aménagement d'un cours d'eau, à être réalisés par la municipalité et la MRC selon les pouvoirs et les devoirs qui leur sont conférés par la *Loi sur les compétences municipales*;

263. DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, les seules constructions, ouvrages et travaux autorisés sont les suivants, si leur réalisation est compatible avec les mesures de protection applicables pour les plaines inondables :

1° les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;

3° les équipements nécessaires à l'aquaculture;

4° les prises d'eau;

5° l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

6° l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;

7° travaux de création, de nettoyage, d'entretien et d'aménagement, à être réalisés par la municipalité et la MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et les devoirs qui leur sont conférés par la *Loi sur les compétences municipales*;

8° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipale, industrielle, commerciale, publique ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;

9° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipale, industrielle, commerciale, publique ou d'accès public.

264. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES

Dans les plaines inondables, les seules constructions, ouvrages et travaux autorisés sont les suivants, si leur réalisation est compatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

1° les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

2° les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

3° les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable;

4° la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants le 22 juin 2005 ;

5° les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

6° l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;

7° un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

8° la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la présente section ;

9° les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

10° les travaux de drainage des terres;

11° les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements;

12° les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;

13° les constructions, ouvrages et travaux qui font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de l'article 6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c A-19.1), si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables aux rives et au littoral. Le chapitre 8 sur la gestion de l'environnement du schéma d'aménagement et de développement révisé précise les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une telle dérogation et les critères que la MRC utilisera lorsqu'elle devra juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation.

265. MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS LA PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1° aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ou par la cote identifiant la limite de la plaine inondable, selon le cas;

2° aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ou par la cote identifiant la limite de la plaine inondable, selon le cas;

3° les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;

4° pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans ou sous la cote identifiant la limite de la plaine inondable, une étude soit

produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

a) l'imperméabilisation;

b) la stabilité des structures;

c) l'armature nécessaire;

d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et

e) la résistance du béton à la compression et à la tension.

SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN SECTEUR DE FORTE PENTE

266. TRAVAUX, CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PROHIBÉS

Toute construction permanente et tout agrandissement d'une construction permanente sont prohibés aux endroits suivants :

1° dans un talus d'une forte pente, c'est-à-dire dont la pente est de 30% et plus et dont la hauteur excède 5 mètres ;

2° sur le sommet ou le replat d'une forte pente sur une profondeur égale à une fois et demie la hauteur du talus jusqu'à une profondeur maximale de 30 mètres.

Malgré l'alinéa précédent, cette interdiction peut être levée si une étude géotechnique, réalisée par un ingénieur et certifiant l'absence de risque de mouvement de sol, est déposée avec la demande de permis ou de certificat.

267. DÉBOISEMENT PROHIBÉ

Dans un talus d'une forte pente (pente de 30% et plus), il est prohibé d'effectuer tout déboisement, coupe ou abattage d'arbres ou d'arbustes, sauf s'il est effectué conformément aux dispositions du présent règlement.

Sur le sommet ou le replat d'un talus, sur une bande égale à deux fois la hauteur du talus, il est interdit de déboiser dans une proportion supérieure à 50%. Cette prohibition s'applique également au pied d'un talus sur une bande égale à la moitié de la hauteur du talus.

Ces prohibitions peuvent être levées si une étude géotechnique réalisée par un ingénieur est déposée à la Municipalité. Cette étude doit démontrer l'absence de risque de mouvement de terrain, de coulée de sol ou de décrochement.

CHAPITRE 14
ZONES DE CONTRAINTES ANTHROPIQUES

SECTION 1 : SITES D'EXTRACTION (CARRIÈRES, GRAVIÈRES ET SABLIÈRES)

268. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'implantation d'une carrière, d'une gravière et d'une sablière n'est autorisée que lorsqu'indiqué à la grille des spécifications. L'exploitation doit être autorisée par l'émission d'un certificat d'autorisation.

269. NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ D'UN SITE D'EXTRACTION

Toute nouvelle habitation, institution d'enseignement, tout nouveau commerce, temple religieux, terrain de camping ou établissement de santé et services sociaux doit être situé à une distance minimale de :

1° 600 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière ;

2° 150 mètres de l'aire d'exploitation d'une sablière ;

3° 25 mètres des voies d'accès privées d'une carrière ou d'une sablière.

Toute nouvelle voie publique doit être située à une distance minimale de :

1° 70 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière ;

2° 35 mètres de l'aire d'exploitation d'une sablière.

270. NORMES D'IMPLANTATION D'UN SITE D'EXTRACTION

Un site d'extraction doit être situé à une distance minimale de :

1° 75 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac naturel ;

2° 70 mètres de la ligne d'emprise d'une voie de circulation dans le cas d'une carrière ou d'une gravière ;

3° 35 mètres de la ligne d'emprise d'une voie de circulation dans le cas d'une sablière.

Dès les débuts de l'exploitation, une plantation d'arbres d'une largeur de 20 mètres minimum tenant lieu d'écran visuel devra être aménagée sur le périmètre des nouveaux sites

d'extraction. Dans le cas d'une exploitation en forêt, une bande boisée existante d'une largeur de 20 mètres minimum devra être conservée sur le périmètre des nouveaux sites d'extraction;

Lorsqu'un site d'extraction est situé à moins de 150 mètres d'une habitation s'approvisionnant en eau potable à l'aide d'un puits de surface, la partie de ce site d'extraction situé à moins de 150 mètres ne peut être agrandie. Toutefois, un agrandissement est possible si l'exploitant du site soumet une étude hydrogéologique préparée par un ingénieur ou un géologue membre d'un ordre professionnel attestant que le projet d'agrandissement n'aura pas pour effet de porter atteinte à la qualité et au rendement du ou des puits existants.

Pour des fins de restauration, les pentes du site d'extraction doivent être aménagées de façon à connaître une inclinaison maximale de 30 degrés, suite à l'interruption définitive de l'exploitation.

En plus des dispositions contenues dans cette section, l'implantation de tout site d'extraction doit être conforme au *Règlement sur les carrières et sablières*.

SECTION 2 : LIEUX DE DISPOSITION OU DE RÉCUPERATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

271. NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ D'UN LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE OU D'INSTALLATION DE RECUPÉRATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Toute nouvelle habitation, institution d'enseignement, colonie de vacances, tout nouveau commerce, temple religieux, établissement de transformation de produits alimentaires, terrain de camping, établissement hôtelier, restaurant, établissement de santé et services sociaux doivent être situés à plus de 200 mètres d'un lieu d'enfouissement sanitaire.

Tout nouveau parc, terrain de golf, tout centre de ski alpin, base de plein air ou plage publique doivent être situés à plus de 150 mètres d'un lieu d'enfouissement sanitaire.

Toute nouvelle voie publique doit être réalisée à plus de 50 mètres d'un lieu d'enfouissement sanitaire et d'un poste de traitement des eaux de lixiviation.

272. NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ D'UN DÉPÔT EN TRANCHÉE

Toute nouvelle habitation, institution d'enseignement, tout nouveau temple religieux ou établissement de transformation de produits alimentaires doivent être localisés à une distance minimale de 500 mètres d'un dépôt en tranchée.

Toute nouvelle voie publique doit être située à une distance minimale de 100 mètres d'un dépôt en tranchée.

273. CONDITIONS POUR LA RÉALISATION D'UN OUVRAGE OU D'UNE CONSTRUCTION SUR UN SITE D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DÉSAFFECTÉ

Aucun ouvrage ni aucune construction ne sont autorisés sur le terrain d'un lieu désaffecté d'élimination des matières résiduelles, sans la permission écrite du ministère de l'Environnement.

SECTION 3 : COURS DE RÉCUPÉRATION DE PIÈCES AUTOMOBILES

274. DISPOSITION GÉNÉRALE

L'entreposage commercial de pièces et de carcasses de véhicules n'est autorisé que lorsqu'indiqué à la grille des spécifications comme usage spécifiquement permis.

275. NORMES D'IMPLANTATION DES COURS DE RECUPÉRATION DE PIÈCES AUTOMOBILES

Les cours de récupération de pièces automobiles devront être situées à au moins :

1° 200 mètres de toute habitation;

2° 300 mètres de tout lac ou cours d'eau;

3° 200 mètres d'une voie publique ou privée.

276. NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DES COURS DE RÉCUPÉRATION DE PIÈCES AUTOMOBILES

Toute nouvelle habitation ou voie publique doit être localisée à une distance minimale de 200 mètres d'une cour de récupération de pièces automobiles.

Toute nouvelle aire récréotouristique doit être localisée à une distance minimale de 300 mètres d'une cour de récupération de pièces automobiles.

277. NÉCESSITÉ D'UN ÉCRAN VISUEL

Le pourtour d'un site où est installée une cour de récupération de pièces d'automobiles doit être entouré d'un écran visuel continu sur toute la partie qui longe une route et tout le pourtour du site d'entreposage. Cet écran visuel doit respecter les dispositions suivantes :

1° il est constitué d'une clôture non ajourée peinte ou teinte d'une hauteur minimale de 2 mètres et d'une hauteur maximale de 3 mètres accompagnée tout autour de son périmètre par une rangée d'arbres espacée de 3 mètre tout au plus;

2° l'écran visuel doit être aménagé de telle sorte que le cimetière automobile soit non-visible d'un chemin public, de même que de toute route, chemin ou allée, autre que l'allée donnant accès au cimetière automobile ;

3° malgré le paragraphe 1°, un écran visuel peut être composé d'une haie à feuillage persistant d'une hauteur minimale de 2 mètres à la plantation et dont les végétaux sont espacés d'au plus 0,6 mètre.

278. HAUTEUR MAXIMALE DE L'ENTREPOSAGE

La hauteur maximale d'entreposage sur le site est de 3 mètres.

SECTION 4 : NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES

279. CHAMP D'APPLICATION

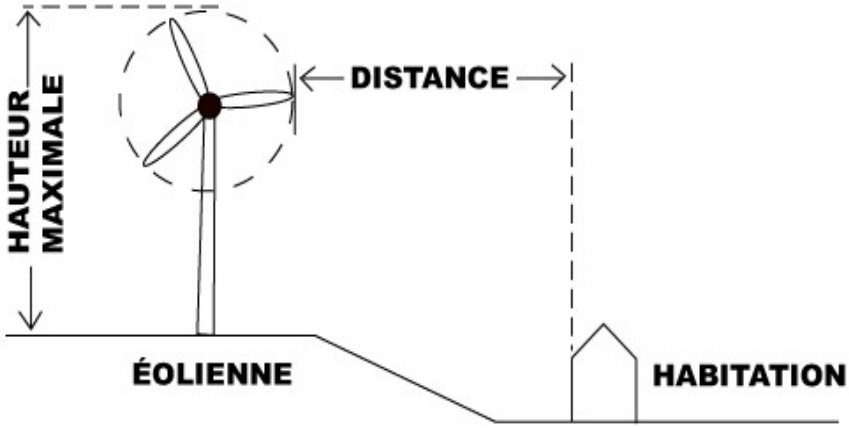
Les articles de cette section ne visent que les éoliennes commerciales. Une éolienne commerciale est un équipement d'utilité publique dont l'usage principal est la production d'énergie.

280. MESURE DES DISTANCES ET DES HAUTEURS

Les distances minimales prescrites à la présente section doivent être mesurées en traçant une ligne horizontale à partir du mur extérieur d'un bâtiment ou des limites extérieurs d'un lieu, d'un cours d'eau, d'une route, d'un chemin, d'un sentier, d'une zone ou d'un périmètre d'urbanisation jusqu'à l'extrémité d'une pale lorsqu'elle est à l'horizontale, conformément au croquis suivant.

La hauteur d'une éolienne doit être mesurée en traçant une ligne verticale à partir du point le plus bas du sol au pied de l'éolienne, jusqu'à l'extrémité d'une pale lorsqu'elle est à la verticale du sol, conformément à la figure suivante.

Figure 11:



281. USAGES AUTORISÉS

Sous réserve des articles de cette section, l'implantation d'éoliennes commerciales est autorisée à l'intérieur des zones E1 et E2 tel qu'illustré sur le plan de zonage éolien de l'annexe K.

282. IMPLANTATION DES ÉOLIENNES À L'INTÉRIEUR ET À PROXIMITÉ DES COURS D'EAU

L'implantation d'une éolienne commerciale est prohibée dans les lacs, les cours d'eau et à l'intérieur de la rive, telle que définie au présent règlement.

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'une bande de 550 mètres située de part et d'autre de la rivière Rimouski. Cette bande est calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

283. IMPLANTATION DES ÉOLIENNES À L'INTÉRIEUR ET À PROXIMITÉ DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

L'implantation d'une éolienne commerciale est prohibée à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

L'implantation d'une éolienne commerciale est prohibée à l'intérieur d'un rayon équivalent à trois fois la hauteur maximale de l'éolienne en pourtour d'un périmètre d'urbanisation.

284. IMPLANTATION D'ÉOLIENNES À PROXIMITÉ DES CORRIDORS ROUTIERS

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'une bande de terrain équivalent à une fois et demie la hauteur maximale de l'éolienne, située de part et d'autre des autres routes dont la gestion relève du gouvernement du Québec, ou de l'un de ses ministères ou organismes, ou d'une municipalité uniquement pour les routes entretenues par la municipalité pour la circulation routière en saison hivernale. Cette bande est calculée à partir du centre de la chaussée.

285. IMPLANTATION D'ÉOLIENNES À PROXIMITÉ DES HABITATIONS

L'implantation d'une éolienne sans groupe électrogène est prohibée à l'intérieur d'un rayon équivalent à trois fois la hauteur maximale de l'éolienne en pourtour d'une habitation.

L'implantation d'une éolienne jumelée à un groupe électrogène est prohibée à l'intérieur d'un rayon équivalent à six fois la hauteur maximale de l'éolienne en pourtour d'une habitation.

286. IMPLANTATION D'UNE HABITATION À PROXIMITÉ D'UNE ÉOLIENNE

L'implantation d'une habitation est prohibée à l'intérieur d'un rayon équivalent à trois fois la hauteur maximale de l'éolienne en pourtour d'une éolienne sans groupe électrogène

L'implantation d'une habitation est prohibée à l'intérieur d'un rayon équivalent à six fois la hauteur maximale de l'éolienne en pourtour d'une éolienne jumelée à un groupe électrogène.

287. IMPLANTATION D'ÉOLIENNES À L'INTÉRIEUR ET À PROXIMITÉ DES SITES D'INTÉRÊT

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur de l'habitat faunique protégé identifié comme un site d'intérêt, tel qu'illustré sur le plan de zonage éolien de l'annexe K.

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'une bande de terrain équivalent à une fois et demie la hauteur maximale de l'éolienne, située de part et d'autre d'un sentier pédestre faisant partie du réseau du Sentier national dans la MRC de Rimouski-Neigette et illustré sur le plan de zonage éolien de l'annexe K.

288. MARGES D'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

Une éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une limite de terrain.

Malgré le premier alinéa, une éolienne peut être implantée en partie sur un terrain voisin ou empiéter au-dessus de l'espace aérien s'il y a une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires concernés.

289. HAUTEUR ET APPARENCE DES ÉOLIENNES

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérienne ou contrevenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale.

Les éoliennes devront être de couleur blanche et de forme longiligne et tubulaire.

290. CHEMIN D'ACCÈS

Les chemins d'accès existants doivent être utilisés en priorité avant de construire de nouveaux chemins.

La distance minimale entre le chemin d'accès et la limite du terrain est de 1,5 mètre. En milieu agricole, cette distance s'applique lorsque le terrain voisin est utilisé à des fins non agricoles.

Dans le cas d'un chemin d'accès mitoyen aménagé sur la limite de deux terrains, la disposition du deuxième alinéa est levée. Dans ce cas, une autorisation écrite du propriétaire voisin est obligatoire.

291. EMPRISE D'UN CHEMIN D'ACCÈS TEMPORAIRE ET AIRE DE TRAVAIL TEMPORAIRE

La largeur de l'emprise d'un chemin d'accès à construire ou à améliorer lors des travaux d'implantation ou de démantèlement d'une éolienne commerciale ne doit pas excéder 30 mètres. De plus, le long des tronçons de chemin à construire ou à améliorer qui nécessitent des remblais ou des déblais importants, l'emprise peut excéder 30 mètres de largeur, afin d'assurer la stabilité de l'assise du chemin ou encore pour favoriser la sécurité des usagers. À ces mêmes endroits, le déboisement peut aussi s'effectuer sur une largeur supérieure à 30 mètres pour des raisons de stabilité et de sécurité.

Par ailleurs, une superficie maximale de 1,2 hectare peut être déboisée pour la création d'une aire de travail temporaire, afin de faciliter l'assemblage ou le démontage d'une éolienne commerciale.

Enfin, pour des raisons environnementales, les accotements de tous les chemins dont le sol est remanié ainsi que les aires de travail temporaire devront être aménagés, afin de permettre la

reprise de la végétation au plus tard dans les 12 mois suivant la construction ou l'enlèvement de la dernière éolienne.

Modification : 225-17 (remplacement).

292. EMPRISE D'UN CHEMIN D'ACCÈS PERMANENT

Pour les tronçons de chemins sur des terres en culture, la largeur de l'emprise doit être réduite à 7,5 mètres en dehors des périodes d'érection ou de réparation de l'éolienne.

293. RACCORDEMENT AUX ÉOLIENNES

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, elle peut être aérienne aux endroits où le réseau de fils doit traverser une contrainte physique telle un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc.

L'implantation souterraine des fils électriques ne s'applique pas au réseau de fils implanté dans l'emprise des chemins publics en autant que celui-ci soit autorisé par les autorités concernées.

294. POSTES DE RACCORDEMENT DES ÉOLIENNES

L'implantation d'une poste de raccordement des éoliennes est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres en pourtour d'un bâtiment à vocation résidentielle, récréative, institutionnelle ou d'un bâtiment d'élevage d'un producteur agricole enregistré conformément à la loi.

Tout nouveau bâtiment à vocation résidentielle, récréative, institutionnel ou un nouveau bâtiment d'élevage d'un producteur agricole enregistré conformément à la loi, doit être localisé à une distance minimale de 100 mètres d'un poste de raccordement des éoliennes.

Une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres ayant une opacité supérieure à 80 % doit entourer tout poste de raccordement.

En lieu et place d'une clôture décrite au troisième alinéa, un assemblage constitué d'une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres à maturité. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

295. DÉMANTELEMENT D'UNE ÉOLIENNE

Lors du démantèlement d'une éolienne commerciale ou d'expérimentation ou d'un parc éolien, les dispositions suivantes s'appliquent dans un délai de 24 mois suivant le démantèlement :

1° l'ensemble du réseau aérien ou souterrain de fils électriques doit être retiré;

2° l'ensemble des constructions et bâtiments hors sol doit être retiré;

3° le site doit être renaturalisé par de l'ensemencement et la plantation d'espèces végétales similaires à celles avoisinant le site.

296. REMBLAIS ET DÉBLAIS EN MILIEU AGRICOLE

En milieu agricole, aucun remblai excédant le niveau du terrain adjacent n'est permis aux endroits où sont enfouies les bases de béton qui soutiennent les éoliennes.

SECTION 5 : TERRAINS CONTAMINÉS

297. NORMES RELATIVES AUX TERRAINS CONTAMINÉS

Tout changement d'usage sur un terrain contaminé faisant partie de la liste ci-dessous est interdit tant que le niveau de décontamination n'aura pas été précisé :

NOM DU DOSSIER	ADRESSE	SOL
QUALITE DES SOLS RESIDUELS APRES REHABILITATION : PLAGE B-C		
Les Pétroles Irving inc.	5, rue Centrale Sud La Trinité-des-Monts	Benzène, Éthylbenzène, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Toluène, Xylènes (o,m,p)

Si le niveau de décontamination est connu, les usages autorisés doivent respecter ceux prescrits par les critères génériques associés aux terrains contaminés.

SECTION 6: NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'IMMEUBLES, D'INFRASTRUCTURES OU D'ACTIVITÉS À PROXIMITÉ D'USAGES COMPORTANT DES NUISANCES

298. NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ D'UN POSTE DE TRANSFORMATION ÉLECTRIQUE

Tout nouveau bâtiment à vocation résidentielle, récréative ou institutionnelle devra être localisé à une distance minimale de 100 mètres d'un poste de transformation d'énergie. Pour les bâtiments qui ne sont pas à vocation résidentielle, institutionnelle, commerciale ou

récréative, la distance de 100 mètres pourra être réduite, sur présentation d'un avis favorable d'Hydro-Québec concernant les nuisances potentielles.

299. NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ D'UNE USINE DE BÉTON OU DE BÉTON BITUMINEUX

Toute nouvelle habitation, institution d'enseignement, tout nouveau temple religieux, terrain de camping ou établissement de santé et services sociaux doit être localisé à une distance minimale de 150 mètres d'une usine de béton ou de béton bitumineux, incluant les aires de chargement et déchargement ainsi que les aires de dépôt d'agrégats.

Toute nouvelle voie publique doit être localisée à une distance minimale de 35 mètres d'une usine de béton ou de béton bitumineux, incluant les aires de chargement et déchargement ainsi que les aires de dépôt d'agrégats.

300. NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ D'UN CENTRE DE TRAITEMENT DES SOLS CONTAMINÉS

Toute nouvelle habitation, institution d'enseignement, base de plein air, colonie de vacances, plage publique, tout nouveau temple religieux, établissement de santé et services sociaux, commerce, établissement de transformation de produits alimentaires, établissement hôtelier, restaurant, terrain de camping, parc, terrain de golf ou centre de ski alpin doivent être localisé à une distance minimale de 300 mètres d'un centre de traitement des sols contaminés.

Toute nouvelle voie publique doit être établie à une distance minimale de 50 mètres d'un centre de traitement des sols contaminés.

301. NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ D'UN CENTRE DE TRANSFERT DE DÉCHETS DANGEREUX

Toute nouvelle habitation, institution d'enseignement, base de plein air, colonie de vacances, plage publique, tout nouveau temple religieux, établissement de santé et services sociaux, commerce, établissement de transformation de produits alimentaires, établissement hôtelier, restaurant, terrain de camping, parc, terrain de golf, ou centre de ski alpin doivent être localisés à une distance minimale de 300 mètres d'un centre de transfert de déchets dangereux.

Toute nouvelle voie publique doit être localisée à une distance minimale de 50 mètres d'un centre de transfert de déchets dangereux.

302. NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DES DÉPOTS DES NEIGES USÉES

Toute nouvelle habitation, institution d'enseignement ou activité récréative doivent être localisés à une distance minimale de 200 mètres d'un dépôt de neiges usées.

La distance de 200 mètres pourra être réduite si une étude de bruit démontre que le niveau sonore extérieur à long terme sera inférieur à 65 dB(A), établi sur une période d'une heure.

303. NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Toute nouvelle habitation, institution d'enseignement, tout commerce de détail ou activité récréative doivent être localisés à une distance minimale de :

1° 150 mètres d'un étang aéré ;

2° 300 mètres d'un étang non aéré.

304. NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITE DES LIEUX DE LAGUNAGE ET ENTREPOSAGE DES BOUES

Toute nouvelle habitation, institution, piste de ski alpin, base de plein air, plage publique, halte routière, tout nouveau commerce, temple, établissement hôtelier, établissement de santé et services sociaux, parc, terrain de golf ou aménagement récréatif doivent être localisés à une distance minimale de 500 mètres de l'aire d'exploitation d'un lieu de traitement des boues par lagunage, ainsi que des réservoirs, des bassins d'entreposage et des lagunes de sédimentation servant à l'entreposage des boues.

Toute nouvelle voie publique doit être localisée à une distance minimale de 150 mètres de l'aire d'exploitation d'un lieu de traitement des boues par lagunage.

305. NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DES CRÉMATORIUMS

Toute nouvelle habitation doit être située à une distance minimale de 40 mètres, d'un crématorium.

306. NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DES PRISES D'EAU POTABLE

1° Périmètre de protection immédiate

Toute construction ou tout ouvrage doivent être localisés à une distance minimale de 30 mètres d'une prise d'eau potable (qu'il s'agisse d'un puits ou d'un point de captage d'eau de surface) alimentant un système de distribution.

2° Périmètre de protection additionnelle

À l'intérieur d'un périmètre de 100 mètres d'une prise d'eau potable alimentant un système de distribution ou à l'intérieur d'une aire de protection bactériologique (200 jours) réputée vulnérable tel qu'établi par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou par un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec, sont interdits :

a) l'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais et de produits provenant de fosses septiques ou de stations d'épuration;

b) le forage de puits à l'exception de puits desservant qu'une seule résidence;

c) une installation septique, à l'exception d'un système de traitement secondaire avancé ou tertiaire, tel que défini au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22)*;

d) les excavations, sauf pour les constructions autorisées;

e) les travaux de déboisement au-delà de 50 % des tiges de 10 cm de diamètre mesuré à 1,3 mètre du sol;

f) les cimetières;

g) la construction de nouvelles voies publiques ainsi que l'utilisation de sel déglaçant et d'abat-poussière;

h) les cours de récupération de pièces automobiles.

CHAPITRE 15
COHABITATION DES USAGES EN ZONE AGRICOLE

307. LES DISTANCES SÉPARATRICES ENTRE UN USAGE AGRICOLE ET UN USAGE NON AGRICOLE

Les distances séparatrices s'appliquent pour toute nouvelle unité d'élevage, pour tout projet d'agrandissement supérieur à 75 unités animales d'une unité d'élevage ou tout projet d'agrandissement qui aurait pour effet de porter l'unité de production à au-delà de 225 unités animales. Ces distances séparatrices s'appliquent aussi pour toute unité d'élevage pour laquelle il n'y a pas eu de déclaration de déposée en bonne et due forme auprès de la Municipalité avant le 21 juin 2002 conformément à l'application des articles 79.2.4 à 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) concernant la capacité de certaines exploitations agricoles d'accroître leurs activités.

Malgré ce qui précède, le calcul des distances séparatrices s'applique à tout projet de transformation ou de diversification ayant pour effet d'augmenter le coefficient d'odeur (paramètre C) de l'unité d'élevage.

Le calcul des distances séparatrices ne s'applique pas dans le cas des usages suivants :

1° les kiosques de vente de produits de la ferme qui sont cultivés, produits ou transformés sur place;

2° les activités agrotouristiques;

3° les usages industriels;

4° les usages commerciaux autres que ceux considérés comme immeubles protégés;

5° les piscicultures qu'il y ait ou non de la pêche commerciale;

6° les ranchs;

7° les pistes cyclables, les sentiers de randonnées pédestres, les sentiers de VTT (quad) et les sentiers de motoneiges.

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G ci-dessous :

1° Paramètre A : le nombre d'unité animale gardée au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B;

2° Paramètre B : la distance de base selon le nombre d'unités animales de l'exploitation agricole;

3° Paramètre C : la charge d'odeur selon le type d'élevage;

4° Paramètre D : mode de gestion des engrais de ferme (liquide ou solide);

5° Paramètre E : le type de projet (agrandissement ou nouvelle exploitation);

6° Paramètre F : le facteur d'atténuation (en fonction de la technologie utilisée, s'il y a lieu);

7° Paramètre G : le facteur d'usage (un immeuble protégé, une maison d'habitation, les parcs municipaux et régionaux, les unités territoriales identifiées, un périmètre d'urbanisation).

Les paramètres B, C, D, E, F et G utilisés pour le calcul des distances séparatrices figurent aux annexes B à G du présent règlement.

Au nombre d'unité animale de base, on doit ajouter un nombre additionnel, afin de prendre en considération le produit de la gestation et la présence d'animaux géniteurs. Avant d'établir le nombre d'unités animales, le fonctionnaire désigné doit s'informer auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) pour obtenir les ratios que l'on doit additionner selon le type de production et le nombre de bêtes à la production.

308. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVEMENT À LA PRODUCTION PORCINE

La production porcine est autorisée lorsqu'indiquée à la grille des spécifications comme usage spécifiquement permis.

Malgré toute autre disposition, la production porcine n'est pas autorisée à l'intérieur d'une bande de 750 mètres, de part et d'autre des rives de la rivière Rimouski.

Les nouveaux bâtiments d'élevage porcins et les agrandissements doivent respecter les normes de superficie maximale au sol apparaissant au tableau suivant:

Tableau 11. Superficies maximales au sol des bâtiments d'élevage porcins

Type d'élevage	Superficie maximale au sol
Engraissement [a] (0.88 m² / porc)	2 200 m²
Maternité [b] (3.4 m² / porc)	4 590 m²
Pouponnière [c] (0.43 m² / porcelet)	2 064 m²

a Élevage de porcs de 20 kg à 100 kg chacun destinés à l'abattage; inclut aussi l'élevage de truies de 20 kg à 100 kg chacune destinées aux maternités (cochettes).

b Élevage de truies destinées à la reproduction ; comprend les bâtiments pour la saillie, la gestation et la mise bas.

c Élevage de porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun destinés à l'engraissement.

Aucun bâtiment d'élevage porcin ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

Les projets de production porcine, ne respectant pas ces superficies maximales au sol, pourront être autorisés seulement dans les cas où toutes les déjections animales provenant du lieu d'élevage auront subi un traitement complet.

Malgré toute autre disposition, les installations d'élevages porcins doivent respecter une marge avant minimale de 50 mètres par rapport à la rue**.**

309. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES LISIERS SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Dans le cas où le fumier ou le lisier serait entreposé à l'extérieur de l'installation d'élevage, le requérant devra respecter certaines normes d'implantation, lesquelles sont établies sur la base qu'une capacité d'entreposage de 20 m³ équivaut à une unité animale. Afin de faciliter l'application de cette norme, le tableau 12 illustre les distances selon certaines capacités d'entreposage en fonction des cinq facteurs d'usage selon qu'il s'agisse d'une installation de production de suidés sous gestion liquide ou de toute autre type de production (gallinacé ou anatidé).

Tableau 12. Distance séparatrice relative aux lieux d'entreposages des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité [3] d'entreposage (m^3)	DISTANCE SÉPARATRICE EN MÈTRES [2]				
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation Zone urbaine de Rimouski	Autres périmètres d'urbanisation	Unités territoriales récréatives
1 000	148	295	443 (737)	443	443 (590)
2 000	184	367	550 (918)	550	550 (734)
3 000	208	416	624 (1040)	624	624 (832)
4 000	228	456	684 (1140)	684	684 (912)
5 000	245	489	734 (1222	734	734 (978)
6 000	259	517	776 (1292)	776	776 (1034)
7 000	272	543	815 (1357)	815	815 (1086)
8 000	283	566	849 (1415)	849	849 (1132)
9 000	294	588	882 (1470)	882	882 (1176)
10 000	304	607	911 (1517)	911	911 (1214)

[1] Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.
[2] Le chiffre entre parenthèse indique la distance à respecter lorsqu'il s'agit de lisier de porc
[3] Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

310. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS D'ÉPANDAGE

Les activités d'épandage doivent respecter les dispositions du tableau 13 suivant :

Tableau 13. Distance par rapport au mode d'épandage

Type	Mode d'épandage		Distance en mètres requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, d'un immeuble protégé ou d'une unité territoriale récréative	
			du 15 juin au 15 août	Autre temps
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	Aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	frais, incorporé en moins 24 heures		X	X
	compost		X	X

[1] Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

[2] X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

CHAPITRE 15.1
cohabitation des usages en zone forestière

292.1 LES DISTANCES SÉPARATRICES ENTRE UN USAGE AGRICOLE ET UN USAGE NON AGRICOLE EN ZONE FORESTIÈRE

Les distances séparatrices s'appliquent pour toute nouvelle unité d'élevage en zone forestière, pour tout projet d'agrandissement supérieur à 75 unités animales d'une unité d'élevage ou tout projet d'agrandissement qui aurait pour effet de porter l'unité de production à au-delà de 225 unités animales. Ces distances séparatrices s'appliquent aussi pour toute unité d'élevage pour laquelle il n'y a pas eu de déclaration de déposée en bonne et due forme auprès de la

Municipalité avant le 21 juin 2002 conformément à l'application des articles 79.2.4 à 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) concernant la capacité de certaines exploitations agricoles d'accroître leurs activités.

Malgré ce qui précède, le calcul des distances séparatrices s'applique à tout projet de transformation ou de diversification ayant pour effet d'augmenter le coefficient d'odeur (paramètre C) de l'unité d'élevage.

Le calcul des distances séparatrices ne s'applique pas dans le cas des usages suivants :

1° les kiosques de vente de produits de la ferme qui sont cultivés, produits ou transformés sur place ;

2° les activités agrotouristiques;

3° les usages industriels;

4° les usages commerciaux autres que ceux considérés comme immeubles protégés;

5° les piscicultures qu'il y ait ou non de la pêche commerciale;

6° les ranchs ;

7° les pistes cyclables, les sentiers de randonnées pédestres, les sentiers de VTT (quad) et les sentiers de motoneiges.

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G ci-dessous :

1° Paramètre A : le nombre d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B ;

2° Paramètre B : la distance de base selon le nombre d'unités animales de l'exploitation agricole ;

3° Paramètre C : la charge d'odeur selon le type d'élevage ;

4° Paramètre D : mode de gestion des engrais de ferme (liquide ou solide) ;

5° Paramètre E : le type de projet (agrandissement ou nouvelle exploitation) ;

6° Paramètre F : le facteur d'atténuation (en fonction de la technologie utilisée, s'il y a lieu) ;

7° Paramètre G : le facteur d'usage (un immeuble protégé, une maison d'habitation, les parcs municipaux et régionaux, les unités territoriales identifiées, un périmètre d'urbanisation).

Les paramètres B, C, D, E, F et G utilisés pour le calcul des distances séparatrices figurent aux annexes B à G du présent règlement.

Au nombre d'unité animale de base, on doit ajouter un nombre additionnel, afin de prendre en considération le produit de la gestation et la présence d'animaux géniteurs.

Avant d'établir le nombre d'unités animales, le fonctionnaire désigné doit s'informer auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) pour obtenir les ratios que l'on doit additionner selon le type de production et le nombre de bêtes à la production

Modification : 221-17 (ajout).

292.2 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS D'ÉPANDAGE

Dans le cas où le fumier ou le lisier serait entreposé à l'extérieur de l'installation d'élevage, le requérant devra respecter certaines normes d'implantation présentées à l'article 292 du présent règlement. Par ailleurs, les activités d'épandage doivent respecter les dispositions de l'article 292 du présent règlement.

Modification : 221-17 (ajout).

CHAPITRE 16
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS USAGES

SECTION 1 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION À TITRE D'USAGE PRINCIPAL

311. CHAMP D'APPLICATION

Cette section s'applique aux antennes de télécommunication installées à titre d'usage principal. Une antenne d'entreprise de télécommunication, lorsqu'elle est installée sur un pylône, sur un mat d'antenne, sur un poteau ou sur une tour haubanée n'est autorisée qu'à titre d'usage principal dans une zone où cet usage est autorisé.

312. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À UNE ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION

Lorsqu'un usage d'antenne de télécommunication est spécifiquement permis dans une zone selon le présent article, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° une antenne ne peut être installée sur un poteau de bois ;

2° la hauteur maximale d'une antenne est de 20 mètres à partir du niveau moyen du sol ;

3° les dispositifs ou équipements techniques accessoires à cette antenne doivent être situés dans un bâtiment accessoire devant respecter les dispositions suivantes :

a) le bâtiment accessoire doit être un bâtiment isolé ;

b) l'implantation du bâtiment accessoire doit respecter les normes d'implantation applicables à un bâtiment principal dans la zone concernée, sauf s'il s'agit d'un bâtiment existant ;

c) malgré le sous-paragraphe b), lorsque le bâtiment accessoire est implanté sur un terrain où un bâtiment principal est existant, le bâtiment accessoire doit alors être implanté dans la cour arrière, à une distance d'au moins 2 mètres des lignes latérales et arrière de terrain.

4° aucune case de stationnement n'est requise pour un usage d'antenne de télécommunication ;

5° une seule enseigne d'identification est autorisée pour un tel usage. Sa superficie ne doit pas excéder 0,3 m². Tout autre type d'enseigne est prohibé ;

6° l'antenne et son support doivent être conçus structuralement selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur les lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie. Les preuves nécessaires doivent être fournies lorsque requises par l'officier responsable.

313. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ANTENNES POUR LE SERVICE INTERNET OU POUR LA TÉLÉPHONIE CELLULAIRE

Lorsqu'un usage d'antenne de télécommunication pour le service Internet ou pour la téléphonie cellulaire est spécifiquement permis dans une zone selon le présent article, les dispositions suivantes s'appliquent en plus de celles prévues aux paragraphes 3°, 4°, 5° et 6° de l'article précédent intitulé « Dispositions générales relatives à une antenne de télécommunication » :

1° la hauteur maximale d'une antenne est de 30 mètres à partir du niveau moyen du sol ;

2° le réseau d'alimentation électrique desservant l'antenne doit être enfoui ;

3° lorsqu'il y a un bâtiment principal sur le terrain où une telle antenne est projetée, celle-ci doit être localisée dans la cour arrière ;

4° une telle antenne peut être installée sur un bâtiment existant.

SECTION 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN POSTE D'ESSENCE

314. CHAMPS D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous les postes d'essence sur le territoire de la Municipalité.

315. ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Un nombre maximal de deux accès au lot est autorisé sur chaque rue adjacente. Malgré toute autre disposition relative à la dimension d'un accès à la voie publique, un accès à la voie publique d'un établissement de poste d'essence doit respecter les normes d'implantation et de dimensions suivantes :

1° un accès ne peut être situé à moins de 10 mètres d'un autre accès situé sur le même terrain ;

2° un accès ne peut être situé à moins de 3 mètres d'une ligne latérale ou arrière de lot ;

3° un accès ne peut être situé à moins de 12 mètres de l'intersection de deux lignes de rue ;

4° largeur minimale par accès : 6 mètres ;

5° largeur maximale par accès : 9 mètres.

316. IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL D'UN POSTE D'ESSENCE

Malgré les dispositions minimales prescrites à la grille des spécifications, le bâtiment principal doit respecter les marges de recul minimales suivantes :

1° marge de recul avant : 15 mètres ;

2° marge de recul latérale : 3 mètres minimum, 6 mètres lorsque le terrain est adjacent à un usage résidentiel au moment de la demande de permis ;

3° marge de recul arrière : 50 % de la hauteur du mur adjacent sans être inférieure à 3 mètres.

317. IMPLANTATION DE L'ÎLOT DE DISTRIBUTION

Un îlot de distribution doit respecter les normes minimales d'implantation suivantes :

1° 6 mètres d'une ligne avant de lot ;

2° 11 mètres d'une ligne latérale ou arrière de lot ;

3° 5 mètres d'un bâtiment.

318. MARQUISE

Une marquise doit respecter les normes suivantes :

1° un espace libre d'un minimum de 3 mètres doit être conservé entre toute extrémité de la marquise et l'emprise d'une voie de circulation ;

2° le toit d'une marquise doit être plat ;

3° la hauteur maximale (épaisseur) du bandeau de la marquise est de 1 mètre ;

4° la hauteur maximale totale de la marquise (bandeau et poteaux) abritant l'îlot des pompes est de 7 mètres.

319. AIRE VERTE CEINTURANT UN POSTE D'ESSENCE

Une aire verte d'une profondeur minimale de 4 mètres doit être aménagée le long d'une ligne avant d'un lot occupé par un poste d'essence ou un lave-auto, à l'exception des parties de ce lot occupées par un accès à la voie publique.

L'aire verte prévue au présent article doit être délimitée par une bordure en pierre ou en béton.

Un arbre d'un diamètre minimal de 0,5 mètre à 1,3 mètre du sol doit être présent pour chaque 5 mètres de ligne avant de lot occupé par un poste d'essence.

SECTION 3 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN COMMERCE DE VENTE OU DE LOCATION DE VÉHICULES

320. CHAMPS D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous les commerces de vente ou de location de véhicules sur le territoire de la Municipalité.

321. ÉTALAGE EXTERIEUR DES VÉHICULES

Malgré toute disposition contraire, l'étalage extérieur de véhicules et d'équipements mis en vente ou en location est autorisé dans toutes les cours et marges d'un terrain.

322. AIRE VERTE CEINTURANT UNE AIRE D'ÉTALAGE

Une aire verte d'une profondeur minimale de 2 mètres doit être aménagée le long de toute ligne de lot d'une cour où sont exposés des véhicules ou équipements mis en vente ou en location, à l'exception des parties de ce lot occupées par un accès à la voie publique.

L'aire verte prévue au présent article doit être délimitée par une bordure en pierre ou en béton.

Aucun véhicule ou équipement mis en vente ou en location ne doit être stationné dans l'aire verte ceinturant une aire d'étalage.

SECTION 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ABRIS SOMMAIRES

323. DISPOSITION GÉNÉRALE

Les abris sommaires sont autorisés à l'intérieur des zones à dominante « Ad – Agrodynamique », « F – Forestière » et « Af – Agroforestière », sous réserve du respect des dispositions de la présente section.

Un seul abri sommaire peut être construit sur un terrain boisé d'une superficie minimale de 10 hectares.

Un abri sommaire doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 40 mètres carrés. Cet abri ne doit pas être pourvu d'eau courante, ni par pompage mécanique ou manuel, ni par gravité.

Le terrain et l'abri doivent être conformes aux autres dispositions des règlements d'urbanisme et, selon le cas, respecter aussi les dispositions des règlements correspondants à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Modification : 221-17 (remplacement).

323.1 DISPOSITION SPÉCIFIQUE AUX ABRIS SOMMAIRES SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Un abri sommaire est un bâtiment ou un ouvrage servant de gîte sans dépendance autre qu'un cabinet à fosse sèche, dépourvu de toute installation électrique et de toute alimentation en eau, sans fondation permanente, d'un seul niveau de plancher dont la superficie n'excède pas 20 mètres carrés.

Ajout 258-21 20 mai 2021

SECTION 5: DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CHENILS

324. CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les chenils. Aux fins d'application du présent règlement, est considéré comme chenil un endroit où sont gardés plus de cinq chiens.

325. DISPOSITION GÉNÉRALE

Pour que soit délivré une licence pour l'exploitation d'un chenil, le propriétaire, locataire ou exploitant doit respecter les exigences suivantes :

1° Le bâtiment ou l'enclos nécessaire à la garde des animaux doit être situé à au moins 300 mètres d'un lac, d'un cours d'eau ou d'une prise d'eau potable publique, 60 mètres d'un chemin public, 300 mètres d'une habitation voisine et 500 mètres d'une zone résidentielle ;

2° À la fin des activités d'exploitation, un chenil doit faire l'objet d'un réaménagement. Les bâtiments doivent être maintenus en bon état, les enclos doivent être démantelés et le terrain doit être nettoyé de tous déchets provenant des animaux.

CHAPITRE 17
USAGES, CONSTRUCTIONS, LOTS ET ENSEIGNES DÉROGATOIRES

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES

326. CHAMP D'APPLICATION

Un usage dérogatoire aux dispositions du présent règlement est protégé par droits acquis s'il existait avant l'entrée en vigueur du règlement le prohibant, ou s'il a fait l'objet d'un permis ou d'un certificat légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement, s'il n'a jamais été modifié de manière à être conforme au présent règlement, s'il n'a pas cessé, n'a pas été interrompu ou abandonné pendant plus de 6 mois.

327. EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour préserver les conditions d'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.

328. AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

À l'exception d'un usage de la classe d'usages I4 – Extraction, un usage principal intérieur ou extérieur qui est dérogatoire, mais protégé par droit acquis peut être agrandi jusqu'à 50% de la superficie occupée par l'usage avant agrandissement, à la condition que cet usage n'ait jamais été agrandi depuis l'entrée en vigueur du règlement prohibant cet usage, et sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1° outre le caractère dérogatoire protégé de l'usage, toutes les dispositions des règlements d'urbanisme sont respectées, de même que toutes les dispositions applicables de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements édictés sous son empire concernant les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées ;

2° si le bâtiment où est exercé l'usage est un bâtiment dérogatoire au présent règlement mais protégé par droits acquis, l'agrandissement de ce bâtiment doit respecter les dispositions relatives à l'agrandissement d'une construction dérogatoire prescrites par le présent règlement.

329. REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé peut être remplacé par un autre usage, en autant que ce nouvel usage soit permis par le présent règlement. Dans ce cas, l'usage dérogatoire qui est remplacé n'est plus protégé.

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

330. CHAMP D'APPLICATION

Toute construction qui est dérogatoire aux dispositions du présent règlement est protégée par droits acquis si elle existait avant l'entrée en vigueur du règlement la rendant dérogatoire, ou si elle a fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement, et si elle n'a jamais été modifiée de manière à être conforme au présent règlement de zonage.

331. EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est permis d'entretenir et de réparer une construction dérogatoire protégée, afin de maintenir cette construction en bon état.

332. DESTRUCTION ET RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Si une construction dérogatoire au *Règlement de zonage*, mais protégée par droits acquis est modifiée, endommagée, détruite ou devenue dangereuse à un tel point que cette construction a perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant la destruction, cette construction ne peut être reconstruite, réparée ou remplacée qu'en conformité aux règlements en vigueur.

333. CONSTRUCTION DE FONDATIONS POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

La construction de fondations pour un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis doit être effectuée en fonction de l'insertion du bâtiment à l'intérieur des limites de l'aire constructible du terrain où il se situe.

Malgré ce qui précède, lorsque cette insertion à l'intérieur des limites de l'aire constructible est impossible, les fondations d'un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis

doivent être implantées de manière à réduire le plus possible le caractère dérogatoire de l'implantation sans aggraver tout autre empiètement ou rendre une distance d'implantation non conforme.

334. DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dont l'implantation est dérogatoire, mais protégée par droits acquis peut être déplacée pourvu que la nouvelle implantation soit conforme aux normes d'implantation prescrites par le présent règlement pour la zone concernée.

Malgré le premier alinéa, une construction dont l'implantation est dérogatoire, mais protégée par droits acquis peut être déplacée sans que la nouvelle implantation soit entièrement conforme aux normes d'implantation du présent règlement pour la zone concernée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1° il s'avère impossible de rencontrer les marges de recul prescrites au présent règlement ;

2° le déplacement du bâtiment a pour effet de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites au présent règlement pour la zone concernée ;

3° aucune des marges de recul du bâtiment conforme aux dispositions du présent règlement pour la zone concernée ne doit devenir dérogatoire suite au déplacement ;

4° l'usage exercé ou projeté dans ce bâtiment est conforme ou protégé par droits acquis.

Une construction dont l'implantation est dérogatoire qui est déplacée en contravention aux dispositions énoncées au deuxième alinéa, entraine la perte des droits acquis.

335. AGRANDISSEMENT OU MODIFICATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉ

Un bâtiment principal dérogatoire protégé peut être modifié ou agrandi pourvu que la modification ou l'agrandissement soit entièrement conforme à tous les règlements d'urbanisme.

Malgré le premier alinéa, il est permis de prolonger un mur qui empiète dans une marge minimale en autant que l'empiétement dans la marge en question ne soit pas aggravé et que l'agrandissement soit conforme aux autres dispositions du règlement.

S'il s'agit d'un bâtiment empiétant dans une rive, l'agrandissement doit être conforme aux dispositions prescrites à l'article intitulé *« Dispositions relatives aux rives »* du présent règlement.

336. EXTENSION OU MODIFICATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ

L'extension ou la modification d'un bâtiment accessoire dérogatoire est interdite, sauf si cette modification ou cet agrandissement vise à rendre ce bâtiment conforme au présent règlement.

SECTION 3 : UTILISATION D'UN LOT DÉROGATOIRE

337. USAGE OU CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE

Une construction conforme au règlement est autorisée sur un terrain cadastré dérogatoire c'est-à-dire, qui ne rencontre pas les normes de superficie et de dimension contenues au règlement de lotissement.

Un usage ou une construction peut être implanté sur un terrain dérogatoire si ce terrain peut se prévaloir des privilèges au lotissement, au sens du *Règlement de lotissement* en vigueur, pourvu que cet usage ou cette construction soit conforme aux dispositions du présent règlement, sans égard pour les dispositions concernant les dimensions et la superficie minimale d'un terrain.

338. DÉPLACEMENT ET RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE

Le déplacement et la réparation d'une construction située dans une zone à dominance villégiature située à l'extérieur d'un périmètre urbain et à moins de 300 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau doivent suivre les dispositions suivantes :

1° La reconstruction ou l'agrandissement d'une construction ou d'un bâtiment principal est permise sur un terrain de moins de 4000 mètres carrés. Toutefois, la superficie de plancher du bâtiment principal ne peut être agrandie de plus de 15 %;

4° Le déplacement d'une construction ou d'un bâtiment principal sur un terrain de moins de 4000 mètres est permis pourvu que ce déplacement permette de retirer en tout ou en partie cette construction ou ce bâtiment de la bande riveraine.

SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES

339. DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment de son installation, elle était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme relatives aux enseignes.

Toute enseigne dérogatoire aux dispositions du présent règlement perd ses droits acquis si l'une ou l'autre des conditions suivantes se produit :

1° l'usage qu'elle dessert cesse pour une période d'au moins 6 mois consécutifs ;

2° elle est remplacée ;

3° des modifications y sont apportées et ces modifications représentent plus de 50% de sa valeur de remplacement.

340. EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis.

SECTION 5 : DISPOSITIONS RELATIVES À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE

341. CHAMP D'APPLICATION

Est considérée comme dérogatoire, toute installation d'élevage qui ne respecte pas l'une des dispositions de ce règlement concernant les usages et les distances séparatrices des bâtiments d'élevage ainsi que des lieux d'entreposage des déjections animales.

342. RECONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE

Toutes installations d'élevage dérogatoires détruites partiellement ou totalement par un incendie ou par une quelconque autre cause naturelle, pourront être reconstruites aux mêmes conditions en autant que les travaux de reconstruction soient entrepris à l'intérieur d'un délai de 24 mois.

On entend par les termes *mêmes conditions* que le bâtiment partiellement ou totalement reconstruit en application du présent article, ait les mêmes dimensions, le même emplacement, la même capacité de production et le même type de production qu'avant sa destruction.

Toutefois, si une personne le désire, elle pourra se prévaloir du même droit en construisant une installation aux dimensions et capacités inférieures à ce qu'elles étaient avant la destruction.

343. LE DROIT À L'ACCROISSEMENT DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRES

Malgré l'article précédent, une installation d'élevage dérogatoire pourra être agrandie en autant que les conditions suivantes soient respectées :

1° l'installation d'élevage a fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme, et ce conformément à l'application de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

2° l'accroissement prévu ne peut avoir pour effet d'augmenter de plus de 75 unités animales ni de porter la production totale de l'installation à plus de 225 unités animales;

3° Que le « coefficient d'odeur » (paramètre C) à utiliser pour les nouveaux animaux ne doit pas être supérieur au coefficient déjà utilisé pour le groupe ou la catégorie d'animaux qui comptait le plus d'unités animales au moment de l'agrandissement de l'élevage.

CHAPITRE 18
INDEX TERMINOLOGIQUE

A.

ABRI D'AUTO

Partie du bâtiment principal composée d'un toit supporté par des colonnes et servant au stationnement des véhicules de promenade. Un abri d'auto ne peut être fermé de façon permanente par une porte ou autrement à plus de 50%, à l'exclusion du mur commun avec le bâtiment principal.

Si une porte ferme l'accès, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement.

ABRI D'HIVER OU ABRI HIVERNAL

Construction composée d'un toit soutenu par des colonnes ou des murs sur le même terrain que le bâtiment principal, ouvert sur un côté ou plus et destiné à abriter une ou plusieurs automobile(s).

ABRI SOMMAIRE

Une construction sommaire non pourvue d'eau courante servant d'abri en milieu boisé.

ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE OU ALLÉE D'ACCÈS A LA VOIE PUBLIQUE

Espace qui relie une aire de stationnement à la voie publique

ACTIVITÉ AGRICOLE

La pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles. Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

ACTIVITÉ SYLVICOLE

Toute activité visant à prélever un volume de tiges commerciales ou à aménager un espace boisé à l'exception des prélèvements réalisés dans le but de faire une mise en culture du sol.

AGRICULTURE

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation (L.R.Q., chapitre P-41.1).

AGRICULTURE URBAINE

C'est la culture de plantes ou l'élevage d'animaux dans un périmètre urbain et périurbain à des fins personnelles, communautaires ou commerciales et elle prend toutes sortes de formes.

Modification 258-21 20 mai 2021

AGROTOURISME

Activité touristique complémentaire de l'agriculture ayant lieu dans une exploitation agricole. Elle met des productrices et producteurs agricoles en relation avec des touristes ou des excursionnistes, permettant ainsi à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte.

L'offre agrotouristique se compose des catégories de produits et services suivants :

- Visite et animation à la ferme.

- Hébergement.

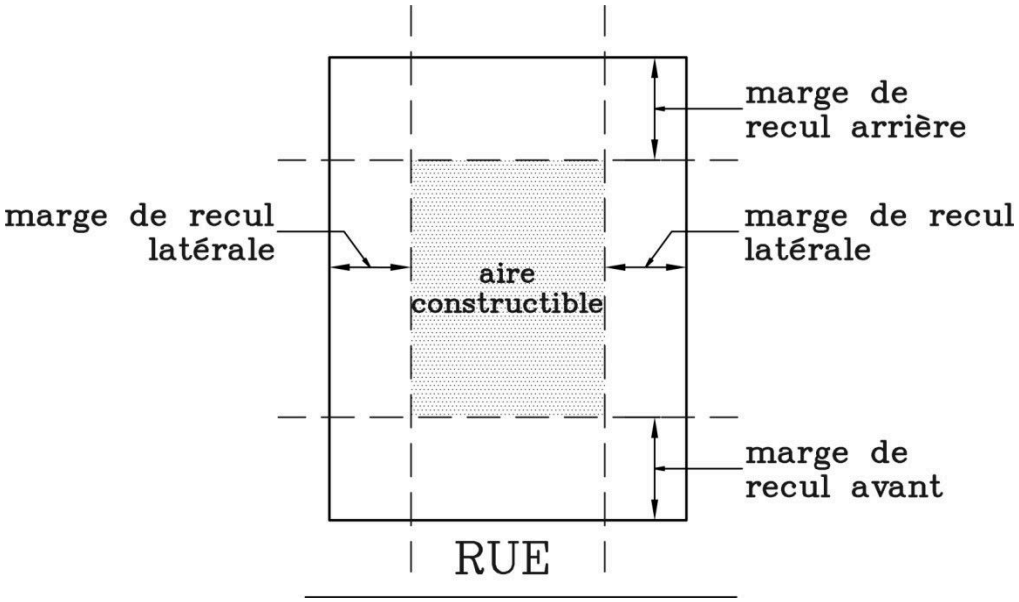
- Restauration mettant principalement en valeur les produits de la ferme même et utilisant en complément des produits agroalimentaires régionaux afin que ces deux sources de produits constituent l'essentiel du menu.

- Promotion et vente de produits agroalimentaires.

AIRE CONSTRUCTIBLE

La superficie d'un lot lorsqu'on en exclut les marges avant, latérales et arrière, les zones tampons, les distances de dégagement et les zones de contrainte.

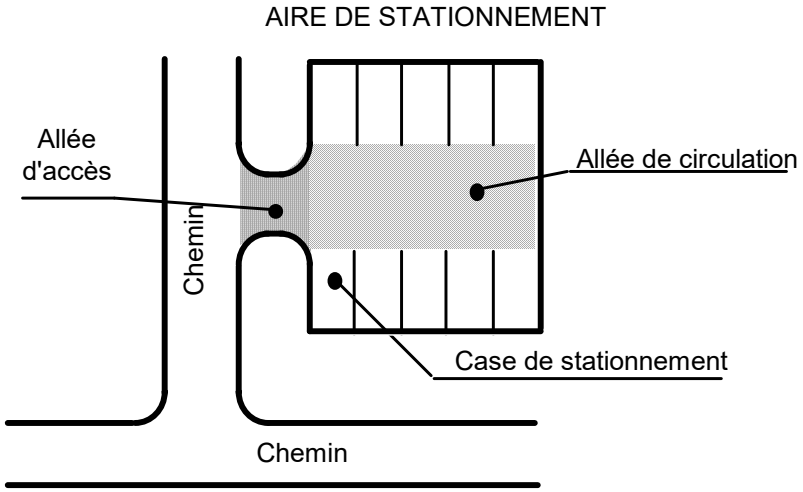
Schéma d'une aire constructible :



AIRE DE CHARGEMENT OU DE DÉCHARGEMENT
Superficie de terrain spécialement aménagée et conçue pour le chargement et le déchargement hors-rues d'un véhicule routier.

AIRE DE STATIONNEMENT :
Surface d'un terrain aménagée pour le stationnement d'un ou plusieurs véhicule(s) routier(s), y compris les allées d'accès et de circulation de celui-ci.

Schéma d'une aire de stationnement :



AIRE D'EXPLOITATION
Dans une zone d'extraction, la surface du sol d'où l'on extrait les produits minéraux, où sont localisés les équipements de concassage et de tamisage et où l'on charge et dépose les produits minéraux extraits et les sols de décapage.

AIRE LIBRE
Surface d'un terrain non occupée par une construction.

AIRE RÉSIDUELLE
Surface de terrain restante d'un lot après y avoir soustraite l'aire constructible.

ALLÉE DE CIRCULATION
La partie d'une aire de stationnement qui permet à un véhicule automobile d'accéder à une case de stationnement (voir Figure « Aire de stationnement »).

ARBRE
Tout arbre ou arbuste dont le tronc a un diamètre d'au moins 0,10 mètre mesuré à une hauteur de 1,3 mètre du niveau moyen du sol.

ATELIER ARTISANAL
Les ateliers artisanaux autres qu'un usage de la classe « I1 – Entreprise artisanale », sont considérés comme étant des usages additionnels soit par rapport à un usage agricole ou soit par rapport à un usage d'habitation ayant pour but la concrétisation d'une activité de fabrication artisanale dont la vente au détail n'est pas l'activité principale.

Les usages reliés à l'automobile (réparation, débosselage, peinture, recyclage, etc.) ne sont pas considérés comme étant des ateliers artisanaux.

AUVENT
Abri supporté par un cadre en saillie au-dessus d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine.

AVANT-TOIT
Partie inférieure d'un toit qui fait saillie, en porte-à-faux, au-delà de la face d'un mur.

B.

BALCON

Plate-forme non fermée à l'extérieur, en saillie sur le mur d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps, non reliée au sol et pouvant être protégée par une toiture.

BÂTIMENT

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destiné à abriter des personnes, des animaux ou des biens.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment autre que le bâtiment principal construit sur le même terrain que ce dernier dont l'usage est destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal; un bâtiment accessoire est détaché du bâtiment principal.

BÂTIMENT EN RANGÉE (CONTIGU)

Bâtiment principal réuni à au moins deux autres, composant un ensemble d'au moins trois bâtiments et dont les murs sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs d'extrémité et dont chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct.

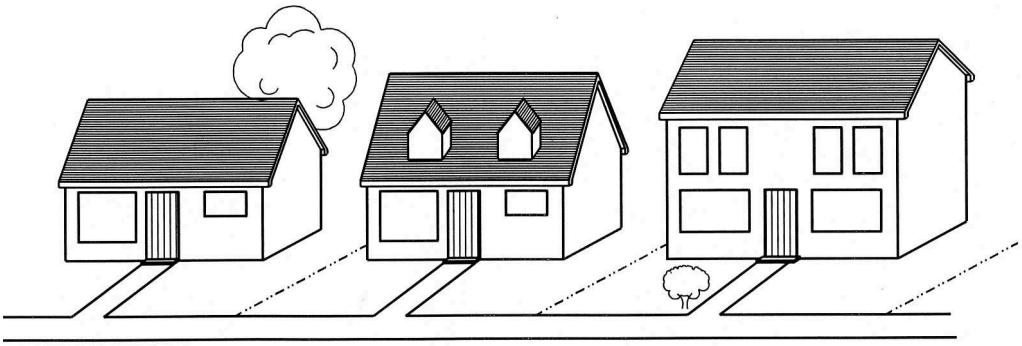
Bâtiments unifamiliaux en rangée :



BÂTIMENT ISOLÉ

Bâtiment principal dégagé de tout autre bâtiment principal.

Bâtiments unifamiliaux isolés :



Bâtiment isolé de 6 logements :



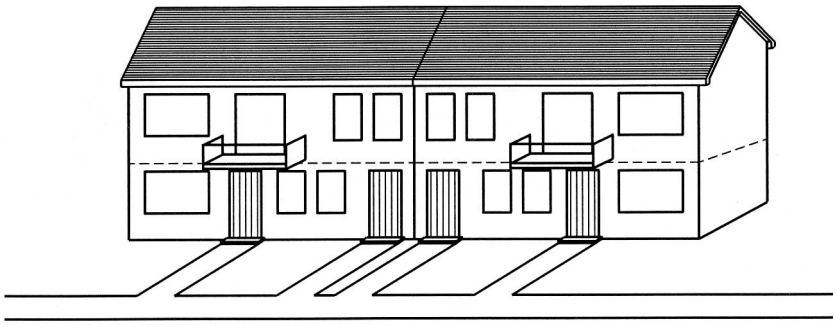
BÂTIMENT JUMELÉ

Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen.

Bâtiments jumelés d'un seul logement :



Bâtiments jumelés de 2 logements chacun



BÂTIMENT PRINCIPAL
Bâtiment le plus important par l'usage, la destination et l'occupation qui en sont faits.

BÂTIMENT TEMPORAIRE
Bâtiment sans fondation, installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.

BÂTIMENT TEMPORAIRE POUR DES FINS FORESTIÈRES
Toute forme de bâtiment construit, roulotte, semi-remorque installé sur un terrain et utilisé pour l'exploitation forestière.

C.

CABANE À SUCRE COMMERCIALE
Cabane à sucre dont l'exploitant est détenteur d'un permis valide en vertu des lois gouvernementales applicables et dont l'activité principale est soit la restauration ou soit la vente au détail. Les cabanes à sucre commerciales opèrent non seulement durant la période des sucres.

Une cabane à sucre ne répondant pas à cette définition est considérée comme étant une cabane à sucre artisanale.

CAPTEUR SOLAIRE
Structure servant à capter l'énergie solaire directe sans la convertir en électricité.

CASE DE STATIONNEMENT
Espace unitaire, à l'exception des allées et des voies d'accès, nécessaire pour le stationnement d'un seul véhicule routier.

CAVE
Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher et le plafond est sous le niveau du sol nivelé du terrain. Une cave ne doit pas compter comme un étage dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment.

CENTRE DE JARDINAGE
Commerce de vente au détail de fleurs, plantes, arbustes et articles de jardin et de jardinage.

CHALET
Voir Résidence de villégiature

CHEMIN DE DESSERTE
Voie de circulation auxiliaire à faible débit, généralement en gravier, dont la fonction est de donner accès, principalement à partir d'une rue locale, à une infrastructure publique appartenant à la Municipalité (dépôt à neige usée, garage municipal, etc.).

CLÔTURE
Construction implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
Comité constitué par le Conseil municipal, afin de formuler des recommandations en matière d'urbanisme.

CONSEIL MUNICIPAL
Désigne tous les élus municipaux composant le Conseil de la municipalité.

CONSTRUCTION
L'assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui à l'exception des enseignes et des affiches.

CONSTRUCTION PRINCIPALE
Construction principale sur un ou plusieurs lots à l'exception des bâtiments de ferme sur des terres en culture et à l'exception des bâtiments accessoires, dépendances, clôtures et piscines.

CONSTRUCTION HORS-TOIT
Construction érigée sur ou excédant le toit d'un bâtiment tel un réservoir, machinerie, ascenseur, escalier, puits de ventilation ou de lumière.

CONSTRUCTION TEMPORAIRE
Construction érigée pour une période de douze mois et moins.

COUPE À BLANC
Récolte de la totalité des arbres commercialisables d'un peuplement.

COUPE À BLANC PAR BANDE
Coupe à blanc effectuée sur des bandes d'une certaine largeur ne dépassant pas 60 mètres, en une seule ou plusieurs opérations.

COUPE À BLANC PAR TROUÉE
Coupe à blanc sur une superficie de moins de 30 hectares. Le périmètre de cette trouée doit être de forme irrégulière.

COUPE D'ASSAINISSEMENT
Abattage ou récolte des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

COUPE DE CONVERSION
Récolte d'un peuplement dégradé suivi d'une préparation de terrain et d'un reboisement.

COUPE D'ÉCLAIRCIE
Récolte partielle des tiges de 10 cm de diamètre et plus à 1,3 mètre de hauteur jusqu'à concurrence du tiers des tiges. Ce prélèvement est uniformément réparti sur la superficie de coupe et ne peut être repris sur la même surface avant une période minimale de 10 ans.

COUPE DE RÉCUPÉRATION
Récolte d'arbres morts ou en voir de détérioration avant que le bois ne devienne sans valeur.

COUPES PARTIELLES
Coupe sanitaire, coupe sélective et coupe d'éclaircie.

COUPE SANITAIRE
Toute coupe qui enlève, comme mesure préventive, les arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes, les champignons ou autres agents nocifs, pourvu qu'elle soit limitée au strict nécessaire.

COUPE SÉLECTIVE
Récolte des arbres dominants jusqu'à concurrence du tiers des tiges de 10 cm et plus à 1,3 mètre du sol.

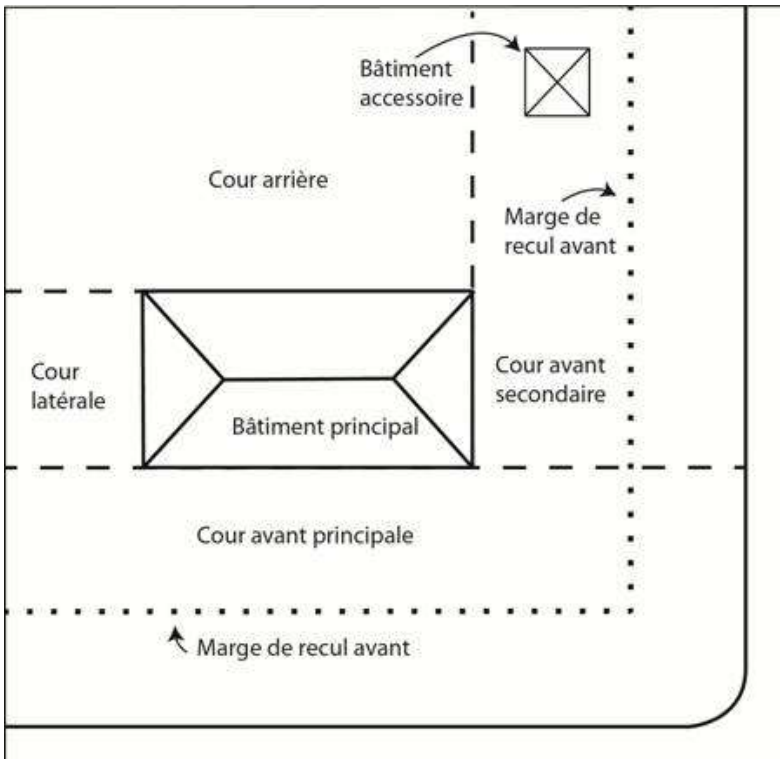
COUR
Espace à ciel ouvert entouré de murs en totalité ou en partie ou limité par des lignes d'un terrain occupé par un bâtiment principal.

COUR ARRIÈRE
Espace généralement à ciel ouvert, situé à l'arrière d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment est érigé.

La cour arrière est délimitée par la ou les ligne(s) arrière(s) du terrain, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des mur(s) arrière(s) du bâtiment principal.

COUR AVANT ET COUR AVANT SECONDAIRE
Espace, généralement à ciel ouvert, situé à l'avant d'un bâtiment principal, et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.

La cour avant est délimitée par la ligne de rue, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des mur(s) de façade du bâtiment principal. Il peut y avoir une ou plusieurs cours avant. On parlera alors de cour avant principale et de cour(s) avant(s) secondaire(s), la cour avant principale état celle faisant face à la rue où le numéro civique à été donné.



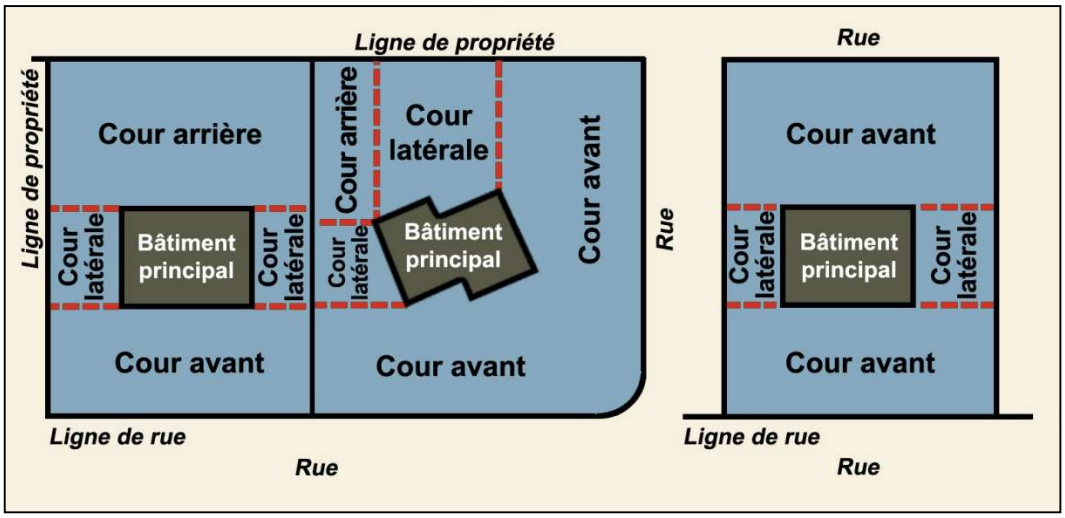
COUR LATÉRALE

Espace, généralement à ciel ouvert, situé du côté latéral d'un bâtiment principal, et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.

La cour latérale est délimitée par la ligne latérale du terrain, le mur du côté latéral du bâtiment principal, le prolongement latéral du mur arrière et le prolongement latéral du mur de façade du bâtiment principal.

Schéma des types de cours :

Lot intérieur **Lot d'angle** **Lot transversal**



COURS D'EAU

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage. La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est toujours considérée comme un cours d'eau.

COURS D'EAU À DÉBIT INTERMITTENT

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

D.

DÉBLAI

Opération de terrassement consistant à enlever les terres pour niveler. Cette activité exclut les opérations d'excavation dans le but de construire une fondation.

DÉBOISEMENT
Récolte de plus de 33% des tiges de 10 cm de diamètre et plus à 1,3 mètre du sol sur une superficie donnée.

DÉCHET
Reste ou sous-produit de production ou d'utilisation des biens matériels non réemployés, considéré comme étant non recyclable et rejeté hors de tout cycle de production ou d'utilisation humaine; le terme déchet inclut les déchets domestiques, les déchets dangereux et toutes autres matières dont la description correspond à la présente définition.

DEMI-ÉTAGE
Partie d'un bâtiment comprise entre un plancher et un plafond, d'une hauteur minimale de 2,4 mètres, et dont la surface s'étend entre 40% et 70% de la surface totale du plancher.

DÉPÔT DE MATÉRIAUX SECS
Site utilisé pour le dépôt définitif de résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas susceptibles de fermenter et qui ne contiennent pas de déchets dangereux.

DÉPÔT DE NEIGES USÉES
Lieu de dépôt définitif des neiges usées après en avoir effectué le transport.

DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS
Droit reconnu à un usage dérogatoire, un lot dérogatoire ou à une construction dérogatoire existant et conforme avant l'entrée en vigueur d'un règlement qui, dorénavant, interdit ou régit différemment ce type d'usage, de lotissement ou de

E.

ÉCLAIRCIE COMMERCIALE
Récolte des tiges d'essence et de diamètre commercialisable dans un peuplement équienne qui n'a pas encore atteint l'âge d'exploitabilité. Cette coupe vise à accélérer l'accroissement en diamètre des tiges résiduelles et à améliorer la qualité du peuplement.

ÉCLAIRCIE PRÉCOMMERCIALE
Élimination des tiges qui nuisent à la croissance de certains arbres choisis, dans un jeune peuplement afin d'en régulariser l'espacement.

EMPRISE DE ROUTE
Un espace occupé par la chaussée, les accotements et les fossés d'une voie publique ou privée.

ENCADREMENT VISUEL
Paysage visible de la route jusqu'à une distance maximale de un (1) kilomètre.

ENSEIGNE
Une enseigne désigne toute inscription, affiche, tout écriteau, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau, tout ballon et toute autre figure et forme aux caractéristiques similaires situés à l'extérieur de tout bâtiment ou de toute construction. Une enseigne est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention, lancer tout message aux personnes. Cette définition comprend toute structure supportant l'enseigne qu'elle y soit attachée, peinte, ou représentée de quelque manière que ce soit sur une construction, un bâtiment ou un support indépendant.

ENSEIGNE COMMERCIALE
Tout enseigne attirant l'attention sur un produit, un service ou un divertissement, exercé, vendu ou offert sur le même terrain où se trouve l'enseigne.

ENSEIGNE COMMUNE
Enseigne attirant l'attention sur au moins deux entreprises, services ou divertissements, présentés ou vendus sur le site.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION
Toute enseigne ou plaque indiquant uniquement le nom ou l'adresse de l'occupant d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans qu'il ne soit fait mention d'un produit ou services vendus ou offerts sur place.

ENSEIGNE D'INFORMATION
Enseigne à l'extérieur du bâtiment servant à l'identification des commodités, des services à la clientèle, des modes d'utilisation et des mesures de sécurité tels que cabinet d'aisance, entrée, sortie, ouvert, fermé, caisse, guichet, service, libre-service, lave-auto, livraison, mode de fonctionnement des appareils en place, menu pour commande à l'auto, etc.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE
Enseigne de signalisation servant à l'orientation et à la commodité du public indiquant les voies d'accès, les directions à suivre pour atteindre une destination, elle-même

identifiée, les entrées et sorties, les stationnements, les attraits et pôles d'activités de la municipalité (centre-ville, centre commercial, parc industriel, site historique), etc.

ENSEIGNE ILLUMINÉE PAR PROJECTION
Enseigne dont le système d'illumination n'est pas attaché à l'enseigne et dont l'éclairage est projeté directement vers l'enseigne.

ENSEIGNE MOBILE
Enseigne disposée sur un véhicule, une remorque ou une base amovible, conçue pour être déplacée facilement.

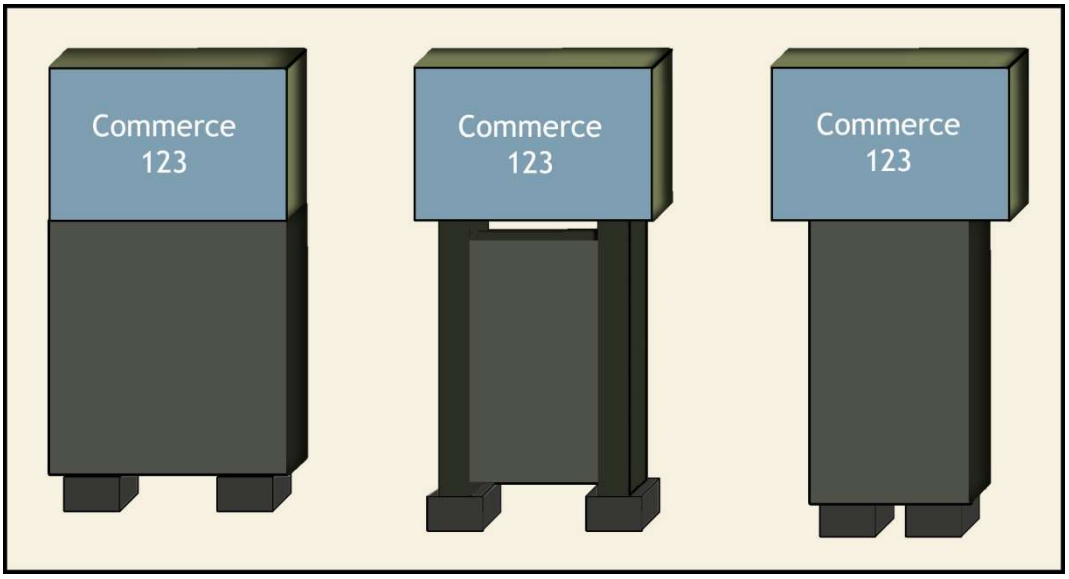
ENSEIGNE PUBLICITAIRE (PANNEAU-RECLAME)
Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert à sur un autre terrain que celui où est installée l'enseigne.

ENSEIGNE PUBLIQUE OU COMMUNAUTAIRE
Toute enseigne érigée par un gouvernement fédéral, provincial ou municipal ou par un mandataire dans le but d'orienter, d'informer, d'avertir ou de protéger le public.

ENSEIGNE ROTATIVE
Enseigne dont une partie est pivotante.

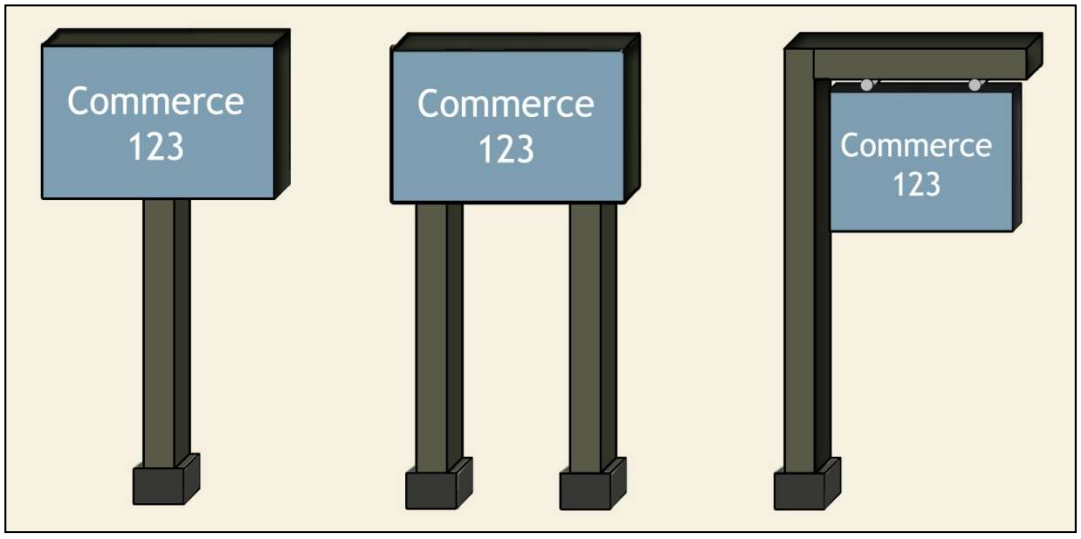
ENSEIGNE SUR SOCLE
Enseigne dont la base est formée d'un socle massif. Une enseigne sur poteau dont l'espace entre les poteaux est obstrué par un panneau fixe ou amovible ou dont la largeur du poteau ou des poteaux représente plus de 80% de la largeur de l'enseigne est considérée comme une enseigne sur socle.

Types d'enseignes sur socle :



AUTRES TYPES D'ENSEIGNE :

ENSEIGNE SUR POTEAU ENSEIGNE BIPODE : ENSEIGNE SUR POTENCE :



ENSEIGNE TEMPORAIRE

a) Toute enseigne placée ou érigée sur un terrain sur lequel un bâtiment est en cours d'érection pour faire connaitre au public le nom du propriétaire, des architectes, ingénieurs, entrepreneurs et fournisseurs;

b) Toute enseigne servant à informer le public de la tenue d'une activité temporaire;

c) Toute enseigne placée ou installée sur un terrain pour annoncer la vente ou la location de ce terrain ou du bâtiment qui est érigé ou en voie d'érection;

d) Inclut le ballon publicitaire et toute autre structure gonflable ainsi que toute enseigne faite à partir de structure mobile.

ENSEIGNE TOURISTIQUE
Panneau de signalisation installé exclusivement sur l'emprise d'un chemin public (dont l'entretien appartient au ministère des Transports ou à la municipalité) et qui donne à l'usager de la route les informations nécessaires pour lui permettre d'atteindre un équipement ou un attrait touristique.

ENSEMBLE IMMOBILIER
Plusieurs bâtiments principaux implantés sur un même lot avec un usage commun d'une aire de stationnement, de bâtiments accessoires, de services ou d'équipements.

ENTREPOSAGE
Dépôt de marchandises, d'objets ou de matériaux.

ÉOLIENNE
Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent.

ÉOLIENNE COMMERCIALE
Éolienne permettant d'alimenter en électricité par l'entremise du réseau public de distribution et de transport de l'électricité, une ou des activités hors du terrain sur laquelle elle est située

ÉOLIENNE ACCESSOIRE
Éolienne permettant d'alimenter en électricité un seul bâtiment isolé et pouvant vendre accessoirement l'électricité en surplus par l'entremise du réseau public de distribution et de transport de l'électricité.

ÉOLIENNE D'EXPÉRIMENTATION
Éolienne érigée à des fins de recherche scientifique et qui ne fait pas partie d'un parc éolien à vocation commerciale.

ÉPANDAGE
Apport au sol de matières fertilisantes par dépôt ou projection à la surface du sol, par injection ou enfouissement dans le sol ou encore, par brassage avec les couches superficielles du sol.

ÉRABLIÈRE
Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de 4 hectares (L.R.Q, chapitre p.41.1, art. 1).

ESPACE DE STATIONNEMENT
Ensemble de cases de stationnement y compris les allées d'accès à ces cases.

ESPACE LIBRE
Superficie résiduelle d'un lot autour des bâtiments, qui exclue la superficie occupée par tout équipement ou construction tel que trottoir, aire de stationnement, muret de soutènement, allée d'accès, terrasse, galerie, perron, piscine.

ESPÈCE MENACÉE
Toute espèce dont la survie est précaire même si la disparition n'est pas appréhendée.

ESPÈCE VULNÉRABLE
Toute espèce dont la disparition est appréhendée.

ÉTAT NATUREL D'UNE RIVE OU D'UNE BANDE MINIMALE DE PROTECTION
Présence d'une couverture végétale herbacée (excluant le gazon), arbustive, arborescente ou les trois à la fois.

ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL
Local où s'exerce une activité à caractère commercial ou de service dont la superficie occupée est clairement délimitée par des murs et une entrée privée qui font partie d'un bâtiment.

ÉTAGE
Partie d'un bâtiment compris entre un plancher et un plafond, d'une hauteur minimale de 2,4 mètres et dont la surface s'étend à plus de 70% de la surface totale du plancher. Un sous-sol, un grenier ou un entre-toit ne doit pas être compté comme un étage.

ÉTALAGE
Exposition de produits destinés à la vente à l'extérieur d'un bâtiment.

ÉTUDE GÉOTECHNIQUE
Étude réalisée par un ingénieur en géotechnique diplômé en génie civil ou en génie géologique et membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

F.

FAÇADE AVANT
Mur extérieur avant d'un bâtiment principal donnant sur la rue et usuellement sur lequel un numéro civique est apposé.

FENÊTRE EN SAILLIE
Une fenêtre qui dépasse l'alignement du bâtiment.

FENÊTRE VERTE
Ouverture d'une largeur maximale de 5 mètres, dans un angle de 60° à travers un écran de verdure réalisée par émondage ou élagage des arbres ou arbustes.

FERMETTE
Petite ferme de quelques hectares, comprenant une maison individuelle et un ou des bâtiments (grange, hangar, étable ou autre) dont le nombre maximum d'animaux présents, de toutes espèces confondues, ne doit pas dépasser 5 unités animales. Par ailleurs, toute nouvelle fermette doit respecter l'application des « normes de distance séparatrice ».

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ
Officier nommé par le conseil municipal pour l'application des règlements d'urbanisme et de l'émission des permis et certificats.

FONDATION
Partie d'une construction en bas du rez-de-chaussée d'un bâtiment, comprenant les murs, les empattements, les semelles, les piliers et pilotis, et dont la fonction est de transmettre les charges au sol.

FOSSÉ
Dépression en long creusée dans le sol qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine soit :

1. un fossé de voie publique ou privée;

2. un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;

3. un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

   a. utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;

b. qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;

c. dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

FOSSE SEPTIQUE
Réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur ou un champ d'épuration ou tout autre procédé conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements en découlant.

G.

GABION
Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle sont compactées des pierres de carrière.

GALERIE
Balcon ouvert, couvert ou non relié au sol.

GARAGE PRIVÉ
Bâtiment accessoire, séparé, attenant ou faisant partie d'un bâtiment principal destiné à remiser un ou plusieurs véhicules servant à un usage privé.

GAZEBO
Bâtiment accessoire constitué d'un plancher et d'un toit supporté par des colonnes et destiné à abriter des personnes durant la période estivale.

GESTION LIQUIDE
Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

GESTION SOLIDE
Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

GÎTE TOURISTIQUE
Une résidence privée où habite le propriétaire ou l'occupant et qui est exploitée comme établissement d'hébergement offrant en location au plus 5 chambres dont le prix de location peut comprendre le petit déjeuner servi sur place. Le gîte touristique se distingue du gîte à la ferme par le fait qu'il n'est pas lié à une exploitation agricole dont les revenus sont prédominants.

GROUPE ÉLECTROGÈNE
Moteur à combustion interne (carburant) fournissant une puissance d'appoint pour l'aide au démarrage d'une éolienne. Il s'agit d'une structure fixe implantée à la base de l'éolienne.

GROSSISTE
Établissement œuvrant dans le commerce de gros ou marchand agissant comme intermédiaire entre le détaillant et le producteur ou le fabricant.

H.

HABITATION
Bâtiment destiné à l'habitation par une ou plusieurs personne(s) ou famille(s).

Pour l'application des dispositions traitant de la cohabitation des usages en zone agricole, la maison d'habitation est d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations

Pour l'application des dispositions traitant des éoliennes commerciales, les habitations excluent les chalets saisonniers qui ne nécessitent aucun service public régulier tels que le déneigement et la cueillette des matières résiduelles.

HABITATION (RESIDENCE) DE VILLÉGIATURE
Habitation qui n'est pas un domicile principal selon le Code civil.

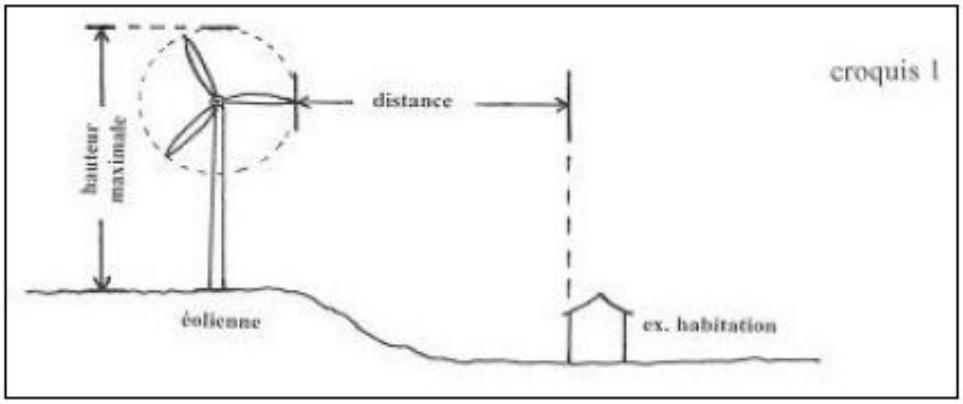
HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN ÉTAGE)
Nombre d'étages compris entre le dessus de la fondation jusqu'au point le plus élevé du bâtiment en excluant les cheminées, antennes, clochers, puits d'ascenseurs ou de ventilation, et autres dispositifs mécaniques placés sur les toitures.

La définition de hauteur d'un bâtiment ne s'applique pas aux installations techniques telles que les antennes, silos, et autres reliées à des activités industrielles, de transport, de communication, de services publics ou agricoles.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN MÈTRE)
Distance verticale entre le point le plus bas du sol fini mesuré sur la façade comportant le point le plus bas et un plan horizontal passant par la partie la plus élevée du toit.

HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE
Distance verticale entre le niveau de la rue et le point le plus élevé de l'enseigne.

HAUTEUR MAXIMALE D'UNE ÉOLIENNE
Hauteur maximale mesurée à la verticale entre le niveau moyen du sol et l'extrémité d'une pale située à la verticale dans l'axe de la tour de l'éolienne (croquis).



I.

ÎLOT
Ensemble de terrains contigus, bâtis ou pas, non séparés par des rues.

ÎLOT DÉSTRUCTURÉ
Regroupement de propriétés localisées dans la zone agricole permanente généralement de faible superficie, partiellement ou entièrement construites, utilisées à des fins autres qu'agricoles et irrécupérables pour l'agriculture.

IMMEUBLE PROTÉGÉ
1° un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;

2° un parc municipal, un parc régional décrété en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (2005, chap. 6), ou un parc provincial ;

3° une plage publique ou une marina;

4° le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);

5° un camping;

6° les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;

7° le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;

8° un temple religieux;

9° un théâtre d'été;

10° un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;

11° un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

IMMUNISATION
Consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire à une construction, un ouvrage ou à un aménagement pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE
Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

INSTALLATION SEPTIQUE
Dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur, ou tout autre système de traitement primaire, destiné à épurer les eaux usées d'un bâtiment.

J.

JUPE DE VIDE SANITAIRE
Enceinte, couvrant le pourtour, entre le châssis et le niveau du sol, afin de cacher et de protéger l'espace sanitaire situé sous la maison mobile.

K.

KIOSQUE AGRICOLE
Kiosque situé en zone agricole décrétée par le gouvernement ou sur un terrain dont l'usage principal est l'agriculture et opéré par un agriculteur membre de l'association

accréditée au sens de la Loi sur les producteurs, pour la vente de produits cultivés ou transformés sur place.

Règlement de modification #300-25, article 1, 2025-10-08

L.

LAC

Toute étendue d'eau naturelle ou artificielle, alimentée par des eaux de ruissellement ou par des sources, incluant les milieux humides (étangs, marais et marécages). Les étangs de ferme, les bassins de pisciculture et les bassins d'épuration des eaux usées ne sont pas considérés comme des lacs.

LAVE-AUTO

Établissement où l'on effectue seulement le nettoyage, le lavage, le séchage et le cirage d'un véhicule automobile par un moyen mécanique ou manuel.

LIGNE ARRIÈRE

Ligne de démarcation d'un terrain et qui n'est ni une ligne avant, ni une ligne latérale (voir figure « Lignes de lots »). Cette ligne peut être non rectiligne.

Malgré les paragraphes précédents, une ligne arrière d'un terrain se définit selon le schéma des lignes de terrain pour un terrain d'angle ou un terrain transversal.

Dans le cas d'un terrain irrégulier où la ligne arrière a moins de 3 mètres de largeur ou dont les lignes latérales se joignent (voir figure « Lignes d'un terrain irrégulier »), il faut assumer :

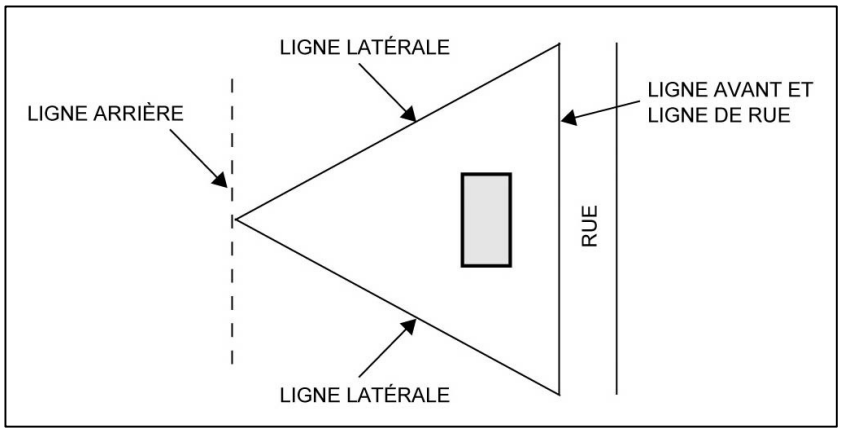
1° que la ligne arrière a au moins trois mètres de largeur;

2° qu'elle est entièrement sise à l'intérieur du lot;

3° qu'elle est parallèle à la ligne avant; ou

4° qu'elle est parallèle à la corde de l'arc de la ligne avant si cette dernière est courbée.

Lignes d'un terrain irrégulier



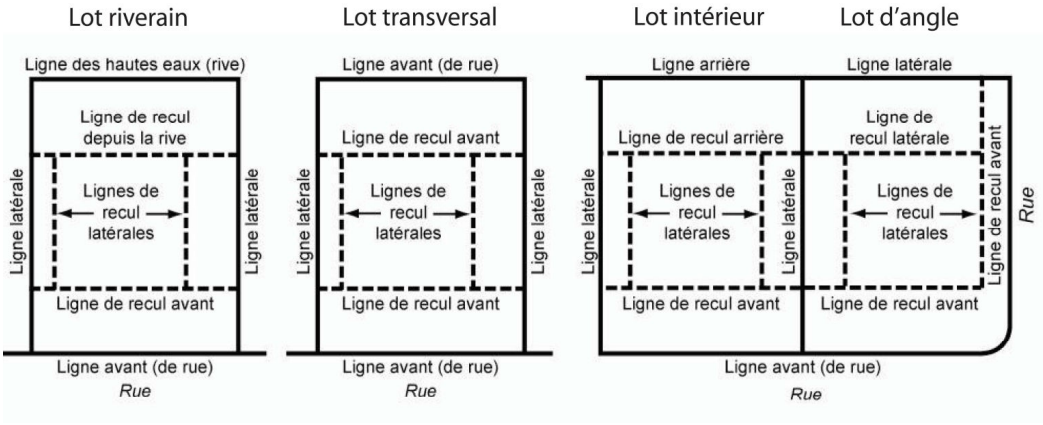
LIGNE AVANT
Ligne située en front de terrain séparant celui-ci de l'emprise d'un chemin public ou privé. Dans le cas d'un bâtiment principal bordant plus d'un chemin public ou privé, les lignes avant sont déterminées selon la figure « Lignes de lot ». Cette ligne peut être non rectiligne.

LIGNE D'EMPRISE
Ligne délimitant le terrain occupé ou à être occupé par une voie de circulation ou par des services publics. La ligne d'emprise coïncide avec la ligne avant.

LIGNE DE RUE
Voir ligne d'emprise.

LIGNE DE LOT
Toute ligne avant, latérale et arrière d'un terrain (voir figure « Lignes de lot »).

Lignes de lot



LIGNE DES HAUTES EAUX

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Elle se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

1° à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

2° dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

3° dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à partir du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

1° si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point 1°.

LIGNE LATÉRALE
Ligne séparant un terrain d'un autre et perpendiculairement ou sensiblement perpendiculairement à la ligne d'emprise. Cette ligne peut être brisée et rejoint les lignes arrière et avant.

Malgré le paragraphe précédent, une ligne latérale d'un terrain se définit selon la figure « Lignes de lot » pour un terrain d'angle et un terrain transversal. De plus, dans le cas d'un terrain d'angle, la dimension de toute ligne latérale doit être plus grande que la dimension de toute ligne avant sauf si des dimensions différentes sont prescrites.

LIT
Partie d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

LITTORAL
Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan ou du cours d'eau.

LOGEMENT
Signifie une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce, destiné à servir de domicile. Un logement comporte une entrée indépendante par l'extérieur ou par un hall commun, une cuisine ou un équipement de cuisson et des installations sanitaires.

LOT
Volume ou fond de terre identifié et délimité par un plan cadastral fait et déposé conformément aux dispositions du Code civil.

LOT D'ANGLE
Lot situé à l'intersection de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135 degrés ou en bordure d'une rue qui forme à cet endroit un angle inférieur à 135 degrés. Cet angle est mesuré à l'intérieur du lot à la ligne avant de lot.

LOT D'ANGLE TRANSVERSAL
Lot qui est à la fois un lot d'angle et un lot transversal.

LOT DESSERVI
Lot qui est desservi par un système d'alimentation en eau potable et un système d'égout sanitaire établis sur la rue en bordure de laquelle ce lot est situé.

LOT INTÉRIEUR
Lot qui n'est ni un lot d'angle ni un lot transversal.

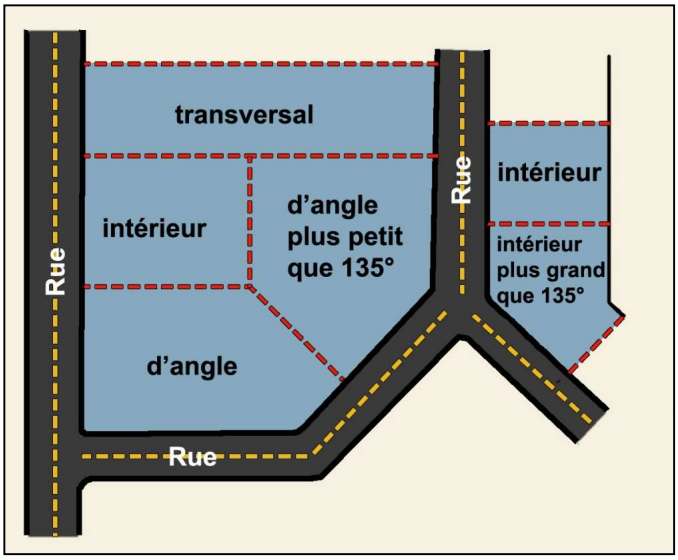
LOTISSEMENT
Signifie une division, subdivision, redivision ou subdivision-redivision d'un ou des terrains en lots.

LOT NON DESSERVI
Lot qui n'est pas un lot desservi.

LOT PARTIELLEMENT DESSERVI
Lot qui est desservi uniquement par un système d'alimentation en eau potable ou uniquement par un système d'égout sanitaire établi sur la rue en bordure de laquelle ce lot est situé.

LOT TRANSVERSAL
Lot dont deux lignes avant de lot sont opposées. Il peut s'agit d'un lot contigu, de part et d'autre, à deux lignes d'emprises opposées.

Types de lot



M.

MAÇONNERIE
Sont considérés comme de la maçonnerie les matériaux suivants :

1° la brique;

2° la pierre naturelle;

3° le béton architectural;

4° le bloc de béton texturé ou à nervure cannelée;

5° le stuc et les agrégats.

MAISON DE CHAMBRE
Bâtiment ou partie de bâtiment où plus de deux chambres peuvent être louées comme domicile, mais sans y servir de repas.

MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE
Habitation unifamiliale fabriquée en usine selon les normes de l'ACNOR, aménagée en logement et conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur une remorque en une seule fois jusqu'au terrain qui lui est destiné. Elle peut être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Toute maison mobile doit avoir une largeur minimum de 3,5 mètres et une longueur minimum de 12 mètres.

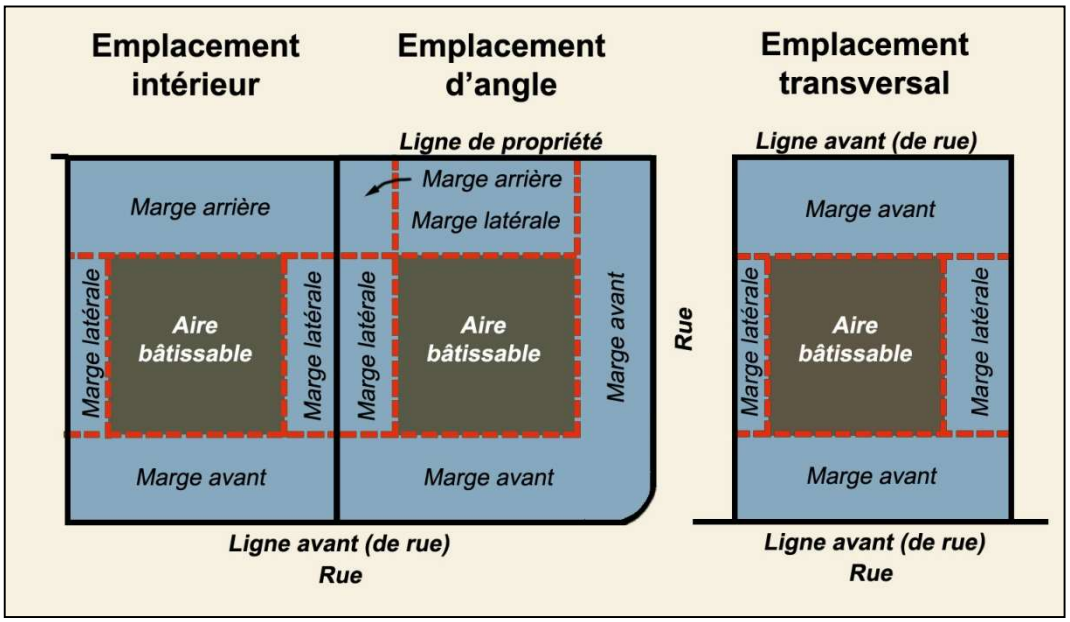
Toute construction de ce type, de dimensions inférieures, est considérée comme une roulotte. La définition de la maison mobile inclut celle de la maison unimodulaire.

MARGE ARRIÈRE
Norme réglementaire prescrite pour chaque zone qui établit la distance à respecter entre la ligne arrière du terrain et le point le plus avancé ou le mur arrière du bâtiment principal. (Voir Figure « Schéma des marges »).

MARGE AVANT
Norme réglementaire prescrite pour chaque zone qui établit la distance à respecter à partir de la ligne d'emprise jusqu'au mur avant du bâtiment principal ou son point le plus avancé. A l'intérieur de cette distance prescrite, aucune construction n'est autorisée sauf dispositions contraires prévues au règlement. (Voir Figure « Schéma des marges »).

MARGE LATÉRALE
Norme réglementaire prescrite pour chaque zone qui établit la distance à respecter entre la ligne latérale du terrain et le point le plus avancé ou le mur latéral du bâtiment principal. (Voir Figure « Schéma des marges »).

Schéma des marges



MARQUISE
Construction supportée par des poteaux et ouverte sur au moins 2 côtés, pouvant être reliée au bâtiment principal.

MATIÈRE RÉSIDUELLE
Tout résidu d'un processus de production de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout immeuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

MILIEU HUMIDE
Lieu naturel inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la structure et la géochimie du sol ainsi que la composition de la végétation. Les milieux humides, dominés par des espèces hygrophiles, comprennent les marais, les marécages, les bogs (ou tourbières ombrotrophes) et les fens (ou tourbières minérotrophes). Les marais et les marécages se développent généralement sur des sols minéraux et sont recouverts d'eau pendant une plus ou moins grande partie de la saison de croissance de la végétation. Alors que les marais se caractérisent par une végétation herbacée émergente, les marécages sont dominés par une végétation arbustive ou arborée. Les bogs sont des tourbières acides, pauvres en éléments nutritifs, ne subissant pratiquement pas l'influence des eaux souterraines des milieux environnants. Les fens sont des tourbières généralement moins acides que les bogs. Une eau enrichie au contact des sols minéraux adjacents y circule habituellement

lentement si bien que les espèces végétales qu'on y trouve sont plus diversifiées que dans les bogs.

Un étang, une cuvette, un méandre abandonné et toute autre dépression peu profonde recouverte d'eau sont également considérés comme étant des milieux humides. N'est pas considéré comme étant un milieu humide un espace humide dont le caractère naturel et vierge d'origine fait dorénavant place à un espace perturbé par les activités humaines au point où il a perdu ses caractéristiques de milieu humide d'origine.

MISE EN CULTURE DU SOL
Le fait d'abattre des arbres dans le but d'effectuer la mise en culture du sol.

MRC NOURRICIÈRE
C'est une MRC qui favorise l'accès à une saine alimentation pour tous, et ce, à des coûts environnementaux, sociaux et monétaires acceptables. Pour ce faire, elle porte une vision intégrée du système alimentaire en agissant sur 5 éléments : la production, la transformation, la distribution, la consommation et la gestion des matières résiduelles.

Modification 258-21 20 mai 2021

MUNICIPALITÉ
Tout organisme chargé de l'administration d'un territoire à des fins municipales.

MUR ARRIÈRE
Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne arrière du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.

MUR AVANT
Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.

MUR DE SOUTÈNEMENT
Ouvrage de maçonnerie, de bois, de béton ou tout autre matériau qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine longueur et qui sert à enclore, séparer des espaces ou à supporter une poussée.

MUR LATÉRAL
Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.

MUR MITOYEN
Mur de séparation servant en commun à des bâtiments ou à des terrains adjacents.

N.

NIVEAU MOYEN DU SOL
Niveau moyen du sol nivelé adjacent à un bâtiment le long de ses différents murs.

NOUVELLE CONSTRUCTION
Toute nouvelle construction et les agrandissements de constructions existantes de 50% et plus de la superficie initiale.

O.

OPÉRATION CADASTRALE
Une subdivision, redivision, annulation, correction, un ajout ou un remplacement de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre ou du Code civil.

OUVRAGE
Toute modification du milieu naturel résultant d'une action humaine, incluant toute construction et tout bâtiment.

P.

PANNEAU PHOTOVOLTAÏQUE
Panneau servant à produire de l'électricité à partir d'un système de câblage électrique et de cellules photovoltaïques, logées dans une enveloppe de protection contre les intempéries et les influences environnementales, avec isolation électrique.

PANNEAU-RÉCLAME
Voir définition d'enseigne publicitaire.

PARC
Toute étendue de terrain aménagée et utilisée ou destinée à l'être pour la promenade, le repos et le jeu.

PÉPINIÈRE FORESTIÈRE
Établissement de propriété publique ou privée dont les activités principales sont la culture des arbres et la production de semence pour des fins de reforestation ou de plantation à des fins publiques.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION
La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain de la municipalité déterminé au Plan d'urbanisme en vigueur et au Plan de zonage en annexe I du présent règlement.

PERMIS DE CONSTRUCTION
Document émis par le fonctionnaire désigné autorisant l'exécution et attestant la conformité de tout projet de construction, de transformation, de réparation, de démolition, de déplacement, d'agrandissement, conforme aux règlements d'urbanisme.

PERMIS DE LOTISSEMENT
Document émis par le fonctionnaire désigné approuvant une opération cadastrale conforme au règlement de lotissement en vigueur.

PERRÉ
Enrochement aménagé en bordure d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierre des champs ou de pierre de carrière.

PERRON
Construction extérieure au bâtiment donnant accès au plancher du premier étage.

PETIT VÉHICULE
Un véhicule motorisé de petite taille servant à la récréation ou au déplacement de son propriétaire comme une moto, une motoneige ou un véhicule tout-terrain (VTT).

PEUPLEMENT FORESTIER
Unité de base en aménagement forestier composé de groupement d'arbres ayant des caractéristiques dendrométriques et dendrologiques (âge, forme, hauteur, densité et composition) homogènes sur toute sa superficie, sans égard à la propriété foncière.

PISCINE
Abrogé

Règlement de modification #299-25, article 4, 2025-09-10

PISCINE
Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (c. B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Règlement de modification #299-25, article 4, 2025-09-10

PLAINE INONDABLE
Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Cet espace correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées sur le plan de zonage en annexe. Les limites des secteurs inondés peuvent aussi être précisées par l'un des moyens suivants :

a) une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
b) une carte publiée par le gouvernement du Québec;
c) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, servira à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

PLAN DE GESTION
Document permettant d'avoir une meilleure connaissance d'une superficie boisée et de mieux planifier les interventions pour sa mise en valeur et son exploitation.

PLAN D'EAU
Tous les cours d'eau, tous les lacs et tous les étangs naturels du territoire de la Municipalité dont la superficie est supérieure à 1 000 m².

PLANTATION
Propriété foncière aménagée et plantée d'arbres d'essences commerciales d'une superficie égale ou supérieure à 0,4 hectare.

PLANTE AQUATIQUE
Toute plante hydrophytes, incluant une plante submergée, une plante à feuilles flottantes, une plante émergente et une plante herbacée ou ligneuse émergée caractéristique de la flore des marais ou marécages ouverts sur un plan d'eau.

PLATE-FORME DE MAISON MOBILE
Aire occupée par une maison mobile sur le terrain où elle est située.

POINT D'ANCRAGE D'UNE MAISON MOBILE
Signifie les tiges de métal, les attaches métalliques ou tout autre type d'attache qui retiennent de façon permanente la maison mobile aux appuis.

POULAILLER URBAIN
Bâtiment accessoire servant à la garde de poules comme usage accessoire à l'usage résidentiel et non destiné à la vente.

Modification 258-21 20 mai 2021

POSTE D'ESSENCE
Bâtiment ou partie de bâtiment strictement réservé à la vente d'huile, lubrifiant et gaz et qui ne sert en aucune manière à garer et réparer des véhicules.

PRESCRIPTION SYLVICOLE
Document préparé et signé par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

PRISE D'EAU POTABLE
Prise d'eau servant à alimenter un réseau d'aqueduc municipal, un réseau d'aqueduc appartenant à une coopérative ou alimentant une institution.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
Lot ou partie de lot individuel, ou ensemble des lots ou parties de lots contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire.

R.

RANCH
Lieu d'élevage où des chevaux sont gardés et où l'activité chevaline principale est de faire des randonnées à cheval (équitation) soit à des fins de loisir personnel, soit en

offrant un service de location de chevaux. Un ranch n'est pas un lieu utilisé principalement à des fins de reproduction ou de boucherie.

REBOISEMENT
Toute plantation d'arbres d'essences commerciales.

REDÉVELOPPEMENT (PROJET DE)
Projet de modification de l'usage d'un site incluant la transformation de bâtiments existants ou la construction de nouveaux bâtiments principaux sur un lot ayant préalablement fait l'objet d'un développement, c'est-à-dire une utilisation effective du site à des fins résidentielles, commerciales, industrielles ou institutionnelles. Un projet de redéveloppement permet l'accroissement notable de la densité sur le site. On parle aussi de redéveloppement quand des terrains vagues jadis construits reçoivent de nouvelles constructions, lors de l'amélioration des sites urbanisés existants ainsi que lors de la création de nouveaux espaces dans les périmètres déjà densifiés.

REHAUSSEMENT
Action de hausser davantage ou d'élever à un plus haut niveau.

REMBLAI
Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée ou pour combler une cavité.

REMISE
Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de biens, d'équipement nécessaire à l'entretien du terrain et de la propriété, d'équipement de loisirs et autres.

RÉPARATION
Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie défectueuse ou détériorée d'un bâtiment ou d'une construction.

RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR
Voie de circulation sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec, notamment les routes # 132, 232, 234 et l'autoroute 20.

RÉSIDENCE DE TOURISME
Établissement, autre qu'un établissement de résidence principale, ou est offert de l'hébergement en appartements, maison ou chalets meublées, incluant un service d'auto-cuisine

Modification : 286-23 (remplacement)

RÉSIDENCE DE VILLÉGIATURE
Bâtiment résidentiel utilisé à des fins récréatives sur une base saisonnière ou discontinue et qui ne peut, sans transformation, être habité sur une base continue. Ces bâtiments doivent être inscrits au rôle d'évaluation comme chalet.

RÉSIDU
Reste ou sous-produit de production ou d'utilisation de biens matériels destiné à être réemployé ou considéré comme étant recyclable.

REVÊTEMENT EXTÉRIEUR
Matériaux de recouvrement d'un bâtiment servant à le protéger contre les intempéries.

REZ-DE-CHAUSSÉE
Plancher situé au-dessus du sous-sol ou le plus près du niveau du sol si le bâtiment ne comporte pas de sous-sol.

RIVE
Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

RUE COLLECTRICE
Artère ayant pour fonction de canaliser les plus importants flux de circulation vers les principaux pôles d'activités de la municipalité et de servir de voie de dégagement, tout en donnant accès aux propriétés qui la bordent. Elle est caractérisée par une largeur d'emprise moyenne et en général, par un tracé plus rectiligne et plus continu que celui des rues locales.

RUE LOCALE
Rue accessible à partir des rues collectrices dont la fonction principale est de donner accès aux propriétés, notamment dans les secteurs à vocation résidentielle. Elle est caractérisée par une faible largeur d'emprise, un tracé discontinu ou courbé visant à y limiter la vitesse et le volume de circulation automobile.

RUE PRIVÉE
Voie de circulation qui n'appartient ni au gouvernement fédéral, ni au gouvernement provincial ou à une municipalité, mais qui permet l'accès aux terrains qui la bordent. Une rue privée peut être désignée sur un plan cadastre ou encore être décrite comme

une servitude de passage sur une propriété privée. Une rue privée est considérée à titre de voie de circulation existante.

RUE PUBLIQUE
Voie de circulation ou tout espace réservé par la municipalité ou par un gouvernement supérieur ou tout espace ayant été cédé pour fins de circulation et comme moyen d'accès aux terrains qui la bordent.

S.

SABLIÈRE, GRAVIÈRE
Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.

SAILLIE
Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.

SERRE COMMUNAUTAIRE
Bâtiment léger et largement vitré, transparent ou translucide utilisé uniquement pour la production alimentaire et autres végétaux pour des fins personnelles ou communautaires non destinés à la vente.

Modification : 258-21 20 mai 2021

SERRE DOMESTIQUE
Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.

SERRE RÉSIDENTIELLE
Bâtiment léger et largement vitré, transparent ou translucide, accessoire à l'usage résidentiel et utilisé uniquement pour la production alimentaire pour des fins personnelles non destinée à la vente.

Modification : 258-21 20 mai 2021

SERVICE PUBLIC
Comprend tout réseau de service public, tels qu'électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égouts, ainsi que leur bâtiment et leur équipement accessoire.

SIMULATION VISUELLE

Montage photographique montrant l'ensemble du paysage environnant, avant et après l'implantation d'une éolienne. Le montage photographique doit couvrir un horizon de 360 degrés. Les photographies doivent être prises à une hauteur de 1,6 mètre du sol.

SITE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE VÉHICULES HORS D'USAGE (CIMETIÈRE D'AUTOMOBILES)

Endroit à ciel ouvert où l'on entrepose des véhicules routiers hors d'usages ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir ou de fonctionner, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ

Site patrimonial reconnu par une instance compétente que la collectivité veut protéger.

SOUS-SOL

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié de la hauteur entre le plancher et le plafond est au-dessus du sol nivelé du terrain sans toutefois excéder 1,8 mètre.

SUPERFICIE BOISÉE

Toute superficie occupée par des arbres dont la prédominance des tiges est d'un diamètre de 9,1 cm et plus mesurées à 1,3 m au-dessus du niveau du sol et dont la densité de ces mêmes tiges compose une couverture de l'espace de 40% ou plus.

Toute plantation composée d'arbres d'essence commerciale est également considérée comme une superficie boisée, même si la prédominance des tiges n'atteint pas un diamètre de 9,1 cm ou plus mesurées à 1,3 m au-dessus du niveau du sol.

Toute superficie composée d'arbres d'essence commerciale en régénération est également considérée comme une superficie boisée, même si la prédominance des tiges n'atteint pas un diamètre de 9,1 cm ou plus mesurées à 1,3 m au-dessus du niveau du sol.

SUPERFICIE BRUTE DE PLANCHER

Superficie d'un bâtiment, mesurée à la paroi extérieure d'un mur extérieur et à la ligne d'axe d'un mur mitoyen ou à la paroi extérieure d'une colonne ou d'un poteau, en l'absence de mur.

SUPERFICIE D'UN TERRAIN
Signifie une mesure de surface d'un terrain comprise à l'intérieur des lignes latérales, avant et arrière.

SUPERFICIE NETTE DE PLANCHER
Superficie de plancher d'un bâtiment, après déduction des surfaces occupées par les murs, marches et cages d'escaliers, sous-sols, remises, garages, balcon, salles de bain et autres dépendances ainsi que les parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

SURFACE DE ROULEMENT SUPPLÉMENTAIRE
Surface comprise entre l'emprise de la courbe extérieure (surface de roulement) et l'intersection des lignes de centres de l'emprise. La surface de roulement supplémentaire doit être délimitée sur le terrain et identifiée sur un plan préparé par un arpenteur-géomètre pour fin de vérification par l'inspecteur municipal.

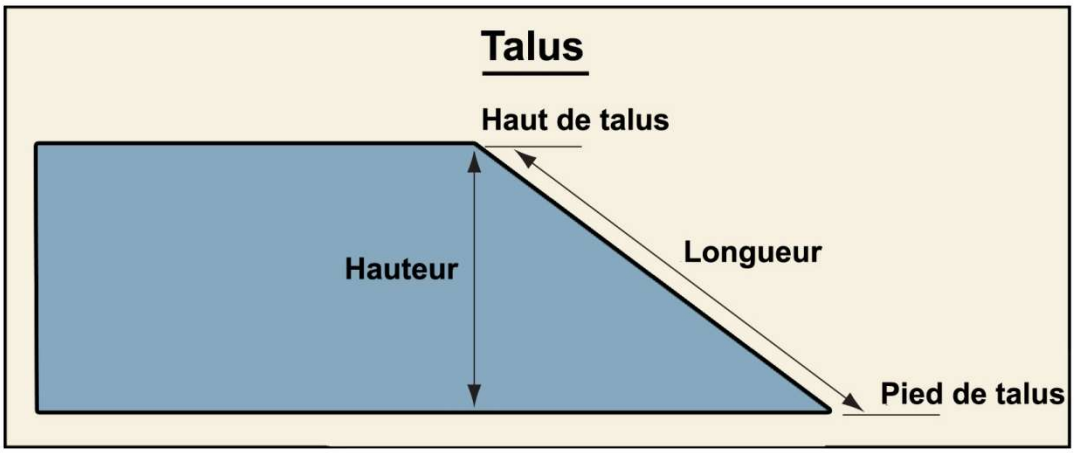
T.

TABLE CHAMPÊTRE
Établissement où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison de ferme ou dans une dépendance aménagée à cet effet. L'usage principal demeure l'exploitation agricole.

TABLIER DE MANŒUVRE
Surface permettant à un conducteur de changer complètement de direction son véhicule sans emprunter la voie publique.

TALUS
Étendue de terre en pente d'une hauteur de cinq mètres ou plus et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %).

Calcul de la hauteur d'un talus



TEMPLE RELIGIEUX
Édifice consacré au culte d'une religion dont au moins une célébration publique est tenue mensuellement.

TERRAIN
Espace de terre d'un seul tenant, formé d'un ou de plusieurs lots ou parties de lots contigus, constituant une même propriété.

TERRAIN D'ANGLE
Terrain situé en bordure d'une seule rue qui décrit un angle intérieur inférieur à 135°.

Terrain situé à une intersection de deux rues dont l'angle interne est inférieur à 135 °.

TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL
Terrain adjacent à trois rues au plus. Un terrain d'angle transversal n'a pas de ligne arrière et ne peut avoir plus d'une ligne latérale.

TERRAIN DE CAMPING
Parcelle de terrain pourvue d'approvisionnement d'eau potable et d'installation septique conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et permettant sur des sites prévus à cet effet pour un séjour à court terme d'au moins 10 roulottes de voyageurs, véhicules récréatifs, caravanes ou tentes de campeurs.

TERRAIN OU LOT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ
Terrain existant et conforme avant l'entrée en vigueur d'un règlement de lotissement qui dorénavant régit différemment les dimensions et superficies minimales.

TERRAIN DESSERVI
Terrain en bordure duquel on retrouve un réseau public ou un réseau privé d'aqueduc et d'égout reconnu par la municipalité.

TERRAIN ENCLAVÉ
Terrain entouré par une ou plusieurs autre(s) propriété(s), qui n'a aucune issue sur la voie de circulation ou seulement l'accès à celle-ci.

TERRAIN INTÉRIEUR
Tout terrain dont la ligne avant coïncide avec la ligne de rue et qui possède une ligne arrière et deux lignes latérales.

TERRAIN INTÉRIEUR TRANSVERSAL
Terrain adjacent à deux rues et non un terrain d'angle et ne comportant aucune ligne arrière.

TERRAIN NON DESSERVI
Terrain en bordure duquel on ne retrouve aucun réseau d'aqueduc et d'égout.

TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI
Terrain en bordure duquel on retrouve un réseau public ou un réseau privé d'aqueduc ou d'égout reconnu par la municipalité.

TERRASSE
Emplacement en plein air où sont disposées des tables et des chaises, adjacent à un bâtiment et exploité par un établissement commercial situé à l'intérieur de ce bâtiment.

TRAITEMENT DE DÉCHETS
Procédé par lequel une entreprise tente d'éliminer tout aspect dangereux lié à une matière ou un déchet dangereux.

TRAITEMENT COMPLET DES DÉJECTIONS ANIMALES
Traitement par lequel des déjections animales sont transformées en un produit solide de nature différente, comme des granules fertilisantes ou des composts matures, et par lequel sont détruites les bactéries qu'elles contiennent.

TRAVAUX
Désigne un ouvrage qui est à faire sur une construction ou un bâtiment.

TRAVAUX MUNICIPAUX

Tous travaux reliés à l'installation d'un système d'aqueduc ou d'égouts incluant des travaux de voirie, à l'entretien, au reboisement ou au nettoyage des s de cours d'eau, à l'installation d'équipements à caractère municipaux ou intermunicipaux.

TRIANGLE DE VISIBILITÉ

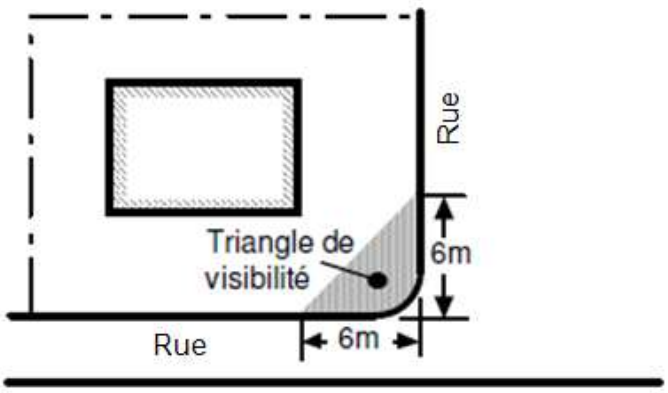
Un triangle de visibilité est un espace, sur un terrain d'angle, délimité de la façon suivante :

1° un segment d'une ligne de rue d'une longueur de 6 mètres, mesuré à partir du point d'intersection de la ligne de rue avec une autre ligne de rue ou du point d'intersection de leur prolongement;

2° un segment de l'autre ligne de rue d'une longueur de 6 mètres, mesuré à partir du point d'intersection défini à l'alinéa précédent;

3° une ligne droite joignant les extrémités des deux segments de ligne de rue établis aux alinéas précédents.

Triangle de visibilité :



À l'intérieur du triangle de visibilité, sont prohibés :

1° une construction de plus de 1 mètre de hauteur, mesurée à partir du niveau de la couronne de rue, à l'exception d'une enseigne respectant les dispositions prescrites au présent règlement ;

2° un espace de stationnement;

3° les végétaux ayant plus de 60 cm de hauteur, mesurés à partir du niveau de la couronne de rue.

U.

UNITÉ ANIMALE

Une unité animale correspond au nombre d'animaux figurant au tableau de l'annexe A.

UNITÉ D'ÉLEVAGE

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

UNITÉ D'ÉVALUATION FONCIÈRE

Unité d'évaluation foncière au sens des articles 33 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c.F-2.1) telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité.

USAGE

La fin pour laquelle un terrain, un local, un emplacement ou une de leur partie et tout immeuble en général est utilisé, occupé ou destiné à emploi qu'on peut en faire ou qu'on en fait.

USAGE ADDITIONNEL

Usage destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal, situé sur le même terrain et ayant un caractère secondaire par rapport à lui, à la condition qu'il soit un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

USAGE DÉROGATOIRE

Usage existant qui n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

USAGE PRINCIPAL

Fin principale à laquelle on destine l'utilisation ou l'aménagement d'un terrain, d'un bâtiment, d'un local, d'une construction ou une de leurs parties, l'emploi principal qu'on peut en faire ou qu'on en fait. Un usage principal peut être multiple lorsqu'un règlement de zonage prévoit dans une zone, diverses utilisations.

USAGE TEMPORAIRE

Occupation d'un terrain ou d'un bâtiment d'une durée déterminée et autorisée par l'émission d'un certificat d'autorisation.

UTILITÉ PUBLIQUE
Tout bâtiment, infrastructure, équipement ou activité réalisé sous l'égide d'un gouvernement, l'un de ses ministères ou l'un de ses mandataires, incluant les autorités municipales ainsi que tout équipement et infrastructure érigés par une entreprise d'utilité publique (électricité, gaz, télécommunication).

V.

VÉHICULE AUTOMOBILE
Véhicule routier motorisé de 4 500 kg et moins, qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien. Un petit véhicule tel que définit par le présent règlement n'est pas un véhicule automobile.

VÉHICULE LOURD
Véhicule routier dont le poids nominal brut (PNBV) est de 4 500 kilogrammes et plus excluant les véhicules récréatifs.

VÉHICULE ROUTIER
Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électroniquement ; les remorques, les semi-remorques avec ou sans essieu amovible sont assimilés aux véhicules routiers.

VÉRANDA
Galerie ou balcon recouvert et emmuré à l'extérieur d'un bâtiment.

VOIE DE CIRCULATION
Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier piétonnier, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

VOIE DE CIRCULATION PUBLIQUE
Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par la Municipalité ou par le ministère des Transports du Québec.

VOIE DE CIRCULATION PRIVÉE
Désigne toute rue ou route appartenant à une personne ou à un groupe de personnes.

Z.

ZONE AGRICOLE PERMANENTE (ZONE AGRICOLE DÉSIGNÉE)
Zone agricole établie par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) en vertu des décrets gouvernementaux et de ses décisions relatives aux inclusions et exclusions de la zone agricole permanente et ce, conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c.P-14.1).

ZONE INONDABLE
Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. La zone inondable correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

1° une carte approuvée dans le cadre de la convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation ;

2° une carte publiée par le gouvernement du Québec ;

3° toute autre carte intégrée au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme de la Municipalité ;

4° les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec ;

5° toute autre cote d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC dans un règlement de contrôle intérimaire ou dans un règlement d'urbanisme de la Municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs délimite l'étendue de la zone inondable.

ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT
Correspond à la partie d'une zone inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

ZONE INONDABLE DE FAIBLE COURANT

Correspond à la partie de la zone inondable au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

ZONE TAMPON

Partie de terrain dont la largeur est délimitée au règlement de zonage, pouvant comprendre un écran visuel permettant de créer une séparation entre deux usages incompatibles ou un axe routier.

CHAPITRE 19
ENTRÉE EN VIGUEUR

344. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M Fernand Garon, Maire	Mme Jacky Malenfant, Directrice générale et secrétaire trésorière

ANNEXES

Annexe A : Nombre d'animaux, selon différentes espèces, pour obtenir l'équivalent d'une unité animale

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Le poids indiqué correspond au poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.
Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.

Annexe B : Distances de base (Paramètre B)

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

Paramètre B : Distances de base (suite)

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

Paramètre B : Distances de base (suite)

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

Paramètre B : Distances de base (Suite)

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Annexe C : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Annexe D : Type de fumier (Paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Annexe E :Type de projet (Paramètre E)

Augmentation[3] jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	1,00
101-105	0,60	ou nouveau projet	
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

[3] À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout nouveau projet, le paramètre E = 1.

Annexe F : Facteur d'atténuation (Paramètre F)

$F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	**F1**
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	**F2**
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit.	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtre biologique.	0,8
Autres technologies	**F3**
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée.	facteur à déterminer lors de l'accréditation

Annexe G : Facteur d'usage (Paramètre G)

Facteur d'usage (paramètre G)

Usage considéré	Facteur	
	Dispositions générales	Production porcine sous gestion liquide
Immeuble protégé (autre qu'une unité territoriale récréative identifiée ailleurs dans ce tableau)	1	1
Maison d'habitation	0.5	0.5
Périmètres d'urbanisation de la zone urbaine de Rimouski [b]	1.5	2.5
Autres périmètres d'urbanisation	1.5	1.5
Les unités territoriales récréatives suivantes [a] : - Parc national du Bic. - Domaine des Portes de l'Enfer. - Le secteur des chutes de la rivière Neigette à Saint-Anaclet-de-Lessard. - Le secteur du terrain de golf et le centre de ski de Val-Neigette, à Rimouski. - 60 mètres de part et d'autre des rives de la rivière Rimouski. - Le secteur de la crête rocheuse à Bic.	1.5	2

[a] Le facteur est applicable à partir des limites de l'unité territoriale récréative, telles que décrites au plan numéro 7.4.4 de l'annexe cartographique, que ces limites soient ou non situées en zone agricole désignée.

[b] La zone urbaine de Rimouski comprend les périmètres urbains des anciennes municipalités de Rimouski, Rimouski-Est et Pointe-au-Père, tels que délimités au plan 7.4.1 de l'annexe cartographique.

Annexe H :

Normes de localisation pour une nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur ou un ensemble d'installations d'élevage en regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été.

(Les distances linéaires sont exprimées en mètres)

	ÉLEVAGE DE SUIDÉS (ENGRAISSEMENT)				ÉLEVAGE DE SUIDÉS (MATERNITÉ)			
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permise[4]	Nombre total[5] d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposé[6]	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permise[4]	Nombre total[5] d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposé	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200 201 – 400 401 – 600 >600	900 1125 1350 2,25/ua	600 750 900 1,5/ua		0,25 à 50 51 – 75 76 – 125 126 – 250 251 – 375 >375	450 675 900 1125 1350 3,6/ua	300 450 600 750 900 2,4/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50 51 – 100 101 – 200	450 675 900	300 450 600	200	0,25 à 30 31 – 60 61 – 125 126 - 200	300 450 900 1125	200 300 600 750
Accroissement	200	1 à 40 41 – 100 101 – 200	225 450 675	150 300 450	200	0,25 à 30 31 – 60 61 – 125 126 – 200	300 450 900 1125	200 300 600 750

4. Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

5. Nombre total : la quantité d'animaux contenue dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter.

Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce.

Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

6. Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

Annexe I : Plan de zonage

Annexe J : Grilles des spécifications

Annexe K : Plan de zonage éolien

Annexe L : Aire de confinement du cerf de Virginie